

NO COVER  
(1)

**NO COVER**  
**(2)**

# RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa

**DIX-SEPTIEME SESSION**

18 septembre — 20 décembre 1962

**ASSEMBLEE GENERALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-SEPTIEME SESSION  
SUPPLEMENT No 17 (A/5217)



**NATIONS UNIES**

*New York, 1963*

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-septième session.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour .....	ix
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs .....	xv
Composition du Bureau .....	xv
Election de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité .....	xv
Election de six membres du Conseil économique et social .....	xvi
Election d'un membre du Conseil de tutelle .....	xvi

### Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-septième session [1748 (XVII)-1871 (XVII)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:</b>		Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 77) .....	8
1871 (XVII). Pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée générale (point 3, b) [A/5395]		<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:</b>	
Résolution du 20 décembre 1962 .....	1	1761 (XVII). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (point 87) [A/5276]	
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:</b>		Résolution du 6 novembre 1962 .....	9
1762 (XVII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 77) [A/5279]		1764 (XVII). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 30) [A/5285]	
Résolutions A et B du 6 novembre 1962 ..	3	Résolution du 20 novembre 1962 .....	10
1767 (XVII). Question du désarmement général et complet (point 90) [A/5303]		1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 31) [A/5387]	
Résolution du 21 novembre 1962 .....	4	Résolution du 20 décembre 1962 .....	11
1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 26) [A/5323]		1857 (XVII). Question de Hongrie (point 85) [A/5388]	
Résolution du 14 décembre 1962 .....	5	Résolution du 20 décembre 1962 .....	11
1802 (XVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 27) [A/5341]		<b>Note:</b>	
Résolution du 14 décembre 1962 .....	5	Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique (point 88) ..	12
1855 (XVII). Question de Corée (point 28) [A/5383]		<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:</b>	
Résolution du 19 décembre 1962 .....	7	1785 (XVII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 36) [A/5316, A/L.408]	
<b>Notes:</b>		Résolution du 8 décembre 1962 .....	14
Condamnation de la propagande en faveur d'une guerre nucléaire préventive (point 93) .....	7	1803 (XVII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 39) [A/5344/Add.1, A/L.412/Rev.2]	
Question du désarmement général et complet (point 90) .....	8	Résolution du 14 décembre 1962 .....	15

	<i>Pages</i>
1820 (XVII). Déclaration du Caire des pays en voie de développement (point 84) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	16
1821 (XVII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (point 35) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	16
1822 (XVII). Accord international de 1962 sur le café (point 37) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	17
1823 (XVII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (point 35, f) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	17
1824 (XVII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (point 35, c) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	18
1825 (XVII). Programme alimentaire mondial (points 12 et 34) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	19
1826 (XVII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (point 35, b) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	19
1827 (XVII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies (point 34) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	19
1828 (XVII). Réforme agraire (point 35, e) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	20
1829 (XVII). Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base (point 37) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	20
1830 (XVII). Inflation et développement économique (points 12 et 35) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	21
1831 (XVII). Développement économique et conservation de la nature (point 12) [A/5344] Résolution du 18 décembre 1962.....	21
1832 (XVII). Développement de l'éducation en Afrique (points 12 et 41) [A/5360] Résolution du 18 décembre 1962.....	22
1833 (XVII). Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies (points 40 et 41) [A/5360] Résolution du 18 décembre 1962.....	23
1834 (XVII). Question de l'aide à la Libye (point 41, c) [A/5360] Résolution du 18 décembre 1962.....	23

	<i>Pages</i>
1835 (XVII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963 (point 41, b) [A/5360] Résolution du 18 décembre 1962.....	24
1836 (XVII). Assistance technique au Burundi et au Rwanda (points 41 et 78) [A/5360, A/5374] Résolution du 18 décembre 1962.....	24
1837 (XVII). Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement (points 33 et 94) [A/5361] Résolution du 18 décembre 1962.....	25
1838 (XVII). Accroissement démographique et développement économique (point 38) [A/5354] Résolution du 18 décembre 1962.....	26
<b>Note:</b>	
Programmes de coopération technique des Nations Unies (point 41).....	27
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:</b>	
1753 (XVII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran (point 91) [A/5250] Résolution du 5 octobre 1962.....	30
1763 (XVII). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 44) [A/5273] Résolution A du 7 novembre 1962..... Annexe..... Résolution B du 7 novembre 1962.....	30 30 31
1772 (XVII). Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	31
1773 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	31
1774 (XVII). Contrôle international des stupéfiants (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	32
1775 (XVII). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	32
1776 (XVII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	33

	<i>Pages</i>
1777 (XVII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	33
1778 (XVII). Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés (point 12) [A/5314] Résolution du 7 décembre 1962.....	34
1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 48) [A/5305] Résolution du 7 décembre 1962.....	34
1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 48) [A/5305] Résolution du 7 décembre 1962.....	35
1781 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 48) [A/5305] Résolution du 7 décembre 1962.....	35
1782 (XVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 80) [A/5277] Résolution du 7 décembre 1962.....	36
1783 (XVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 42) [A/5333] Résolution du 7 décembre 1962.....	36
1784 (XVII). Problème des réfugiés chinois à Hong-kong (point 42) [A/5333] Résolution du 7 décembre 1962.....	36
1839 (XVII). Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 46) [A/5359] Résolution du 19 décembre 1962.....	36
1840 (XVII). Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information (points 45 et 47) [A/5363] Résolution du 19 décembre 1962.....	37
1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (point 81) [A/5346] Résolution du 19 décembre 1962.....	37
1842 (XVII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 83) [A/5364] Résolution du 19 décembre 1962.....	37
1843 (XVII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 43) [A/5365] Résolutions A, B et C du 19 décembre 1962	37

	<i>Pages</i>
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:</b>	
1755 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud (point 56) [A/5256] Résolution du 12 octobre 1962.....	39
1760 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud (point 56) [A/5256/Add.1] Résolution du 31 octobre 1962.....	40
1804 (XVII). Petitions et communications relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (point 57) [A/5310]. Résolution du 14 décembre 1962.....	40
1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain (point 57) [A/5310] Résolution du 14 décembre 1962.....	40
1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (point 57) [A/5310] Résolution du 14 décembre 1962.....	41
1807 (XVII). Territoires administrés par le Portugal (point 54) [A/5349 et Add.1] Résolution du 14 décembre 1962.....	41
1808 (XVII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (point 54) [A/5349 et Add.1] Résolution du 14 décembre 1962.....	42
1809 (XVII). Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (point 54) [A/5349 et Add.1] Résolution du 14 décembre 1962.....	43
1846 (XVII). Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 49) [A/5371] Résolution du 19 décembre 1962.....	43
1847 (XVII). Maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 49) [A/5371] Résolution du 19 décembre 1962.....	44
1848 (XVII). Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 50) [A/5371] Résolution du 19 décembre 1962.....	44
1849 (XVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 51) [A/5371] Résolution du 19 décembre 1962.....	44
1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (point 53) [A/5371] Résolution du 19 décembre 1962.....	45
1858 (XVII). Rapport du Conseil de tutelle (point 13) [A/5390] Résolution du 20 décembre 1962.....	45

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1859 (XVII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (point 59) [A/5390]	45	1793 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 66, c) [A/5293]	
Résolution du 20 décembre 1962	45	Résolution du 11 décembre 1962	49
<b>Notes:</b>		1794 (XVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (point 66, d) [A/5294]	
Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (point 52)	46	Résolution du 11 décembre 1962	50
Election à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 55)	46	1795 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 66, e) [A/5295]	
Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 58)	46	Résolution du 11 décembre 1962	50
Question de la Rhodésie du Sud (point 56)	46	1796 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 66, f) [A/5296]	
		Résolution du 11 décembre 1962	50
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:</b>		1797 (XVII). Politique intégrée en matière de programmes et de budget (point 62) [A/5328]	
1768 (XVII). Programmes d'assistance technique financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (point 62) [A/5307]		Résolution du 11 décembre 1962	50
Résolution du 23 novembre 1962	48	1798 (XVII). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation (point 62) [A/5327]	
1787 (XVII). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 60, a) [A/5288]		Résolution du 11 décembre 1962	50
Résolution du 11 décembre 1962	48	Annexe	51
1788 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 60, b) [A/5288]		1799 (XVII). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 71) [A/5329]	
Résolution du 11 décembre 1962	49	Résolution du 11 décembre 1962	52
1789 (XVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 60, c) [A/5288]		Annexe	52
Résolution du 11 décembre 1962	49	1851 (XVII). Plan des conférences (point 65) [A/5376]	
1790 (XVII). Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 60, d) [A/5288]		Résolution du 19 décembre 1962	56
Résolution du 11 décembre 1962	49	1852 (XVII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat (point 70, a et b) [A/5377]	
1791 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 66, a) [A/5291]		Résolution du 19 décembre 1962	56
Résolution du 11 décembre 1962	49	1853 (XVII). Ecole internationale des Nations Unies (point 72) [A/5378]	
1792 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 66, b) [A/5292, A/5382]		Résolution du 19 décembre 1962	57
Résolution A du 11 décembre 1962	49	1854 (XVII). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 64) [A/5380]	
Résolution B du 19 décembre 1962	49	Résolutions A et B du 19 décembre 1962	57
		1860 (XVII). Budget additionnel pour l'exercice 1962 (point 61) [A/5384]	
		Résolution du 20 décembre 1962	58
		1861 (XVII). Budget de l'exercice 1963 (point 62) [A/5391]	
		Résolutions A, B et C du 20 décembre 1962	61
		1862 (XVII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963 (point 62) [A/5391]	
		Résolution du 20 décembre 1962	63

	<i>Pages</i>
1863 (XVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1963 (point 62) [A/5391] Résolutions A et B du 20 décembre 1962	63
1864 (XVII). Force d'urgence des Nations Unies (point 32, b) [A/5393] Résolution du 20 décembre 1962	64
1865 (XVII). Opérations des Nations Unies au Congo (point 63) [A/5393] Résolution du 20 décembre 1962	64
1866 (XVII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale (points 32, b et 63) [A/5393] Résolution du 20 décembre 1962	65
1867 (XVII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 68, a) [A/5389] Résolution du 20 décembre 1962	65
1868 (XVII). Rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les agents chargés de l'exécution des crédits affectés par le Fonds spécial (point 68, b) [A/5389] Résolution du 20 décembre 1962	65
1869 (XVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 69) [A/5394] Résolution du 20 décembre 1962	65
1870 (XVII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 67) [A/5392/Rev.1] Résolution du 20 décembre 1962	65
<b>Notes:</b>	
Gros travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments et du matériel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 62)	66
Autres questions relatives au personnel (point 70, c)	66
Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) [point 12]	66
Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (point 62)	66
Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 18)	66
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:</b>	
1765 (XVII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (point 76) [A/5287] Résolution du 20 novembre 1960	67
1766 (XVII). Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux	

	<i>Pages</i>
conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 76) [A/5287] Résolution du 20 novembre 1962	68
1813 (XVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires (point 74) [A/5343] Résolution du 18 décembre 1962	68
1814 (XVII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (point 73) [A/5342] Résolution du 18 décembre 1962 Annexe	68 68
1815 (XVII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (point 75) [A/5356] Résolution du 18 décembre 1962	68
1816 (XVII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (point 75) [A/5356] Résolution du 18 décembre 1962	69
<b>Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:</b>	
1748 (XVII). Admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.391 et Add.1] Résolution du 18 septembre 1962	72
1749 (XVII). Admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.392 et Add.1] Résolution du 18 septembre 1962	72
1750 (XVII). Admission de la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.389 et Add.1 et 2] Résolution du 18 septembre 1962	72
1751 (XVII). Admission de l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.390 et Add.1 et 2] Résolution du 18 septembre 1962	72
1752 (XVII). Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) [point 89] (A/L.393) Résolution du 21 septembre 1962	72
1754 (XVII). Admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.394 et Add.1] Résolution du 8 octobre 1962	73
1756 (XVII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 21) [A/5193] Résolution du 23 octobre 1962	73

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1757 (XVII). Fondation Dag Hammarskjöld (point 82) [A/5182] Résolution du 23 octobre 1962.....	73	1811 (XVII). Question de Zanzibar (point 25) [A/L.413] Résolution du 17 décembre 1962.....	75
1758 (XVII). Admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.396 et Add.1] Résolution du 25 octobre 1962.....	73	1812 (XVII). Question du Kenya (point 25) [A/L.413] Résolution du 17 décembre 1962.....	76
1759 (XVII). Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (point 22) [A/L.397 et Add.1 et 2] Résolution du 26 octobre 1962.....	73	1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (point 25) [A/L.416] Résolution du 18 décembre 1962.....	76
1769 (XVII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) [A/L.401] Résolution du 29 novembre 1962.....	73	1818 (XVII). Question du Nyassaland (point 25) [A/L.417] Résolution du 18 décembre 1962.....	77
1770 (XVII). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 14) [A/L.402 et Add.1, A/L.404] Résolution du 29 novembre 1962.....	74	1819 (XVII). La situation en Angola (point 29) [A/L.415] Résolution du 18 décembre 1962.....	77
1771 (XVII). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 18) [A/L.406] Résolution du 30 novembre 1962.....	74	1844 (XVII). Année de la coopération internationale (point 24) [A/L.419 et Add.1] Résolution du 19 décembre 1962.....	78
1786 (XVII). Revision de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (point 12) [A/L.407] Résolution du 8 décembre 1962.....	74	1845 (XVII). Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (point 86) [A/5370] Résolution du 19 décembre 1962.....	78
1800 (XVII). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) [A/L.411] Résolution du 14 décembre 1962.....	75		
1810 (XVII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 25) [A/L.410 et Add.1] Résolution du 17 décembre 1962.....	75		
		<b>Notes:</b>	
		Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).....	79
		Nomination des membres du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (point 86).....	79
		Confirmation de la nomination du Directeur général du Fonds spécial (point 95).....	79
		Rapport du Conseil économique et social (chap. VII [sect. I à III] et X à XIII) [point 12].....	79
		Organisation de la paix (point 23).....	79
		Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19).....	79
		Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies (point 32, a).....	79

<b>Répertoire des résolutions</b> .....	81
---	----

## REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR<sup>1</sup>

---

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Tunisie (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée générale (point 3) :
  - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social (chap. VII [sect. I à III] et X à XIII) [point 12].
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de six membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election d'un membre du Conseil de tutelle (point 17).
17. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 18).
18. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
20. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 21).
21. Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (point 22).
22. Organisation de la paix (point 23).
23. Année des Nations Unies pour la coopération internationale (point 24).
24. La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (point 25).
25. La situation en Angola: rapports du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et du Gouvernement portugais (point 29).

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/5230) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1129<sup>ème</sup> séance plénière, le 24 septembre 1962. A cette même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Séances plénières, fascicule liminaire, ordre du jour.*

26. Force d'urgence des Nations Unies (point 32) :
  - a) Rapport sur la Force.
27. Fondation Dag Hammarskjöld (point 82).
28. Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (point 86).
29. Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) [point 89].
30. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 92)<sup>2</sup>.
31. Confirmation de la nomination du Directeur général du Fonds spécial (point 95)<sup>3</sup>.

### **Première Commission**

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,  
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires : rapport du Secrétaire général (point 26).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Union internationale des télécommunications (point 27).
3. Question de Corée (point 28) :
  - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
  - b) Retrait des troupes étrangères de Corée du Sud.
4. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 77).
5. Question du désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 90).
6. Condamnation de la propagande en faveur d'une guerre nucléaire préventive (point 93)<sup>4</sup>.

### **Commission politique spéciale**

1. Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 30).
2. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 31).
3. Question d'Oman (point 79)<sup>5</sup>.
4. Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 87) :
  - a) Conflit racial en Afrique du Sud;
  - b) Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine.
5. Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique (point 88).
6. Question de Hongrie (point 85).

<sup>2</sup> A sa 1162<sup>ème</sup> séance plénière, le 30 octobre 1962, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/L.395). N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

<sup>3</sup> A sa 1151<sup>ème</sup> séance plénière, le 12 octobre 1962, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5257, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

<sup>4</sup> A sa 1135<sup>ème</sup> séance plénière, le 27 novembre 1962, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/5241, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

<sup>5</sup> A sa 1191<sup>ème</sup> séance plénière, le 11 décembre 1962, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale (A/5325). N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

## Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chap. I à VI) [point 12].
2. Conséquences économiques et sociales du désarmement: rapport du Secrétaire général transmettant l'étude du groupe d'experts consultants nommés aux termes de la résolution 1516 (XV) de l'Assemblée générale (point 33).
3. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général (point 34).
4. Développement économique des pays sous-développés (point 35):
  - a) Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique vers les pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général;
  - b) Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité constitué aux termes de la résolution 1521 (XV) de l'Assemblée générale;
  - c) Développement industriel et action des organes des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation;
  - d) Projections à long terme des tendances de l'économie mondiale: rapport d'activité établi par le Secrétaire général;
  - e) Réforme agraire: rapport du Secrétaire général;
  - f) Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales.
5. Question de la convocation d'une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce (point 36).
6. Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base (point 37).
7. Accroissement démographique et développement économique (point 38).
8. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 39).
9. Déclaration du Caire des pays en voie de développement (point 84).
10. Situation et opérations du Fonds spécial (point 40).
11. Programmes de coopération technique des Nations Unies (point 41):
  - a) Examen des activités;
  - b) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique;
  - c) Question de l'aide à la Libye: rapport du Secrétaire général.
12. Rwanda et Burundi: rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale (point 78).
13. Programme économique et désarmement (point 94)<sup>6</sup>.

## Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chap. VIII et IX) [point 12].
2. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 42):
  - a) Rapport du Haut Commissaire;
  - b) Question du maintien du Haut Commissariat.
3. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 43).
4. Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 44).
5. Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 45).
6. Projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 47).
7. Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 46).
8. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 48).

<sup>6</sup> A sa 1135<sup>ème</sup> séance plénière, le 27 septembre 1962, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/5241, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Deuxième Commission.

9. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 80).
10. Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (point 81).
11. Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 83).
12. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran (point 91).

### **Quatrième Commission**

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 49):
  - a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel sur les territoires non autonomes;
  - b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;
  - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements.
3. Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 50).
4. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 51).
5. Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 52).
6. Discrimination raciale dans les territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 53).
7. Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale: rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (point 54).
8. Election à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 55).
9. Question de la Rhodésie du Sud: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (point 56).
10. Question du Sud-Ouest africain (point 57):
  - a) Rapport du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
  - b) Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général.
11. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général (point 58).
12. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général (point 59).

### **Cinquième Commission**

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 60):
  - a) Organisation des Nations Unies;
  - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
  - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

- d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 2. Budget additionnel pour l'exercice 1962 (point 61).
- 3. Projet de budget pour l'exercice 1963 (point 62).
- 4. Force d'urgence des Nations Unies (point 32):
  - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force.
- 5. Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (point 63).
- 6. Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 64).
- 7. Examen du plan des conférences (point 65).
- 8. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 66):
  - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
  - b) Comité des contributions;
  - c) Comité des commissaires aux comptes;
  - d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
  - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
  - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>.
- 9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 67).
- 10. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 68):
  - a) Affectations de fonds et allocations d'urgence sur le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;
  - b) Affectations et allocations de crédits du Fonds spécial.
- 11. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 69).
- 12. Questions relatives au personnel (point 70):
  - a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;
  - b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;
  - c) Autres questions relatives au personnel.
- 13. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 71).
- 14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 72).
- 15. Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) [point 12].

### **Sixième Commission**

#### (QUESTIONS JURIDIQUES)

- 1. Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (point 73).
- 2. Relations consulaires (point 74).
- 3. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (point 75).
- 4. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (point 76).

<sup>7</sup> A sa 1168<sup>ème</sup> séance plénière, le 9 novembre 1962, l'Assemblée générale a décidé d'ajouter cet alinéa au point 66 de l'ordre du jour.

## **CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (Point 3, a)**

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants<sup>8</sup>.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, GUINÉE, INDONÉSIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, SALVADOR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1122ème séance plénière,  
18 septembre 1962.*

## **COMPOSITION DU BUREAU (Points 4, 5 et 6)**

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la dix-septième session est constitué comme suit:

*Président de l'Assemblée générale:*

M. Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan).

*1122ème séance plénière,  
18 septembre 1962.*

*Vice-Présidents de l'Assemblée générale:*

Les représentants des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BELGIQUE, CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, HAÏTI, JORDANIE, MADAGASCAR, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1124ème séance plénière,  
19 septembre 1962.*

*Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:*

*Première Commission:* M. Omar Abdel Hamid ADEEL (Soudan);

*Commission politique spéciale:* M. Leopoldo BENITES (Equateur);

*Deuxième Commission:* M. Bohdan LEWANDOWSKI (Pologne);

*Troisième Commission:* M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde);

*Quatrième Commission:* M. Guillermo FLORES AVENDAÑO (Guatemala);

*Cinquième Commission:* M. Jan Paul BANNIER (Pays-Bas);

*Sixième Commission:* M. Constantin Th. EUSTATHIADES (Grèce).

*1124ème séance plénière<sup>9</sup>,  
19 septembre 1962.*

## **ELECTION DE QUATRE MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE (Point 15)**

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1963, en vue de pourvoir le siège occupé par la ROUMANIE pendant l'année 1962.

L'Etat Membre suivant est élu: PHILIPPINES.

*1154ème séance plénière,  
17 octobre 1962.*

<sup>8</sup> Voir résolution 1871 (XVII), p. 1.

<sup>9</sup> A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CHILI, IRLANDE et RÉPUBLIQUE ARABE UNIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: BRÉSIL, MAROC et NORVÈGE.

*1154ème séance plénière,  
17 octobre 1962.*

### **ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (Point 16)**

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, DANEMARK, JAPON, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats Membres suivants sont élus: ARGENTINE, AUTRICHE, JAPON, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1154ème séance plénière,  
17 octobre 1962.*

### **ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE TUTELLE (Point 17)**

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre du Conseil de tutelle, en vue de remplacer les États ci-après, membres sortants: BOLIVIE et INDE, et compte tenu du fait que la Belgique a cessé d'être membre du Conseil de tutelle à l'expiration de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi, le 1er juillet 1962, ce qui a ramené à huit le nombre des membres du Conseil pour 1963.

L'Etat Membre suivant est élu: LIBÉRIA.

*1154ème séance plénière,  
17 octobre 1962.*

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT  
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

---

**1871 (XVII). Pouvoirs des représentants à la dix-septième session  
de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>1</sup>.

*1202<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.*

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 3  
de l'ordre du jour, document A/5395.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

## S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1762 (XVII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (6 novembre 1962) [point 77] .....	3
1767 (XVII). Question du désarmement général et complet (21 novembre 1962) [point 90] .....	4
1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (14 décembre 1962) [point 26] .....	5
1802 (XVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (14 décembre 1962) [point 27] .....	5
1855 (XVII). Question de Corée (19 décembre 1962) [point 28] .....	7
<i>Notes:</i>	
Condamnation de la propagande en faveur d'une guerre nucléaire préventive (27 novembre 1962) [point 93] .....	7
Question du désarmement général et complet (19 décembre 1962) [point 90] .....	8
Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (20 décembre 1962) [point 77] .....	8

**1762 (XVII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires****A**

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par la continuation des essais d'armes nucléaires,

*Pleinement consciente* de ce que l'opinion mondiale exige la cessation immédiate de tous les essais nucléaires,

*Ayant pris connaissance avec la plus vive appréhension* des données qui figurent dans le rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes<sup>1</sup>,

*Considérant* que la continuation des essais d'armes nucléaires est un facteur important de l'accélération de la course aux armements et que la conclusion d'un accord interdisant ces essais contribuerait beaucoup à ouvrir la voie qui mène à un désarmement général et complet,

*Rappelant* sa résolution 1648 (XVI) du 6 novembre 1961, par laquelle elle demandait instamment aux Etats intéressés de s'abstenir de procéder à de nouvelles explosions expérimentales d'armes nucléaires jusqu'à la conclusion des accords nécessaires et obligatoires sur le plan international en ce qui concerne la cessation des essais,

*Notant avec regret* que les Etats intéressés n'ont pas répondu à l'appel contenu dans la résolution précitée et dans d'autres résolutions pertinentes et que, malgré ses efforts, la Conférence du Comité des dix-huit puis-

sances sur le désarmement visé dans la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, n'est pas encore en mesure d'annoncer un accord sur cette question vitale,

*Rappelant* que, par sa résolution 1649 (XVI) du 8 novembre 1961, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'un accord interdisant tous les essais d'armes nucléaires empêcherait la diffusion d'armes nucléaires dans d'autres pays et contribuerait à réduire les tensions internationales,

*Notant* que les Etats représentés au Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires, créé par le Comité des dix-huit puissances, sont maintenant parvenus à un accord de principe, en ce qui concerne la question du contrôle des essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

*Notant en outre* que les débats du Comité des dix-huit puissances font apparaître une entente un peu plus large sur la question d'un contrôle efficace des essais souterrains,

*Considérant* que le mémorandum du 16 avril 1962, déposé au Comité des dix-huit puissances par les délégations de la Birmanie, du Brésil, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Suède<sup>2</sup>, représente une base solide, adéquate et équitable pour des négociations visant à éliminer les divergences de vues qui subsistent sur la question d'un contrôle efficace des essais souterrains,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 16 (A/5216).

<sup>2</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier 1961 à décembre 1962, document DC/203, annexe 1, sect. I.

*Se félicitant* de l'intention de parvenir rapidement à un règlement des divergences de vues qui subsistent sur la question de la cessation des essais nucléaires, intention déclarée dans la lettre adressée le 27 octobre 1962 à M. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, par M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans la lettre adressée le 28 octobre 1962 à M. Khrouchtchev par M. Kennedy et dans la lettre adressée le 28 octobre 1962 à M. Khrouchtchev par M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

*Convaincue* qu'aucun effort ne doit être épargné pour parvenir rapidement à un accord sur la cessation de tous les essais nucléaires dans tous les milieux,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires;
2. *Demande* que ces essais cessent immédiatement et au plus tard le 1er janvier 1963;
3. *Demande instamment* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de régler les divergences de vues qui subsistent entre eux afin de parvenir à un accord sur la cessation des essais nucléaires, le 1er janvier 1963 au plus tard, et de donner des instructions à leurs représentants auprès du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires, en vue d'atteindre ce but;
4. *Adopte* le mémorandum des huit puissances, en date du 16 avril 1962, comme base de négociation;
5. *Invite* les parties intéressées à négocier sur la base de ce mémorandum et compte tenu des débats sur cette question à la dix-septième session de l'Assemblée générale, dans un esprit de compréhension mutuelle et de compromis, de manière à parvenir au plus tôt à un accord, conformément aux intérêts vitaux de l'humanité;
6. *Recommande* que si, contre tout espoir, les parties intéressées ne se mettent pas d'accord pour cesser tous les essais le 1er janvier 1963 au plus tard, elles concluent immédiatement un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains, sur la base du mémorandum des huit puissances et compte tenu d'autres propositions présentées à la dix-septième session de l'Assemblée générale, cet accord intérimaire devant comprendre des assurances suffisantes pour une détection et une identification efficaces des phénomènes sismiques par une commission scientifique internationale;
7. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de se réunir à nouveau, le 12 novembre 1962 au plus tard, de reprendre les négociations sur la cessation des essais nucléaires et sur le désarmement général et complet, et de faire rapport à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1962 au plus tard, sur les résultats qu'elle aura obtenus en ce qui concerne la cessation des essais d'armes nucléaires.

*1165ème séance plénière,  
6 novembre 1962.*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Estimant* que la cessation des essais d'armes nucléaires intéresse tous les peuples et toutes les nations,

*Déclarant* qu'il est impérieux de conclure aussitôt que possible un accord interdisant définitivement les essais d'armes nucléaires,

*Rappelant* ses résolutions 1648 (XVI) du 6 novembre 1961 et 1649 (XVI) du 8 novembre 1961,

*Regrettant profondément* que les accords envisagés dans ces résolutions n'aient pas encore été conclus,

*Notant* qu'un effort a été fait à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement pour négocier un accord sur l'interdiction des essais nucléaires,

*Notant* que les discussions et les négociations de Genève sont fondées sur le projet de traité présenté le 28 novembre 1961 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>3</sup>, sur le mémorandum présenté le 16 avril 1962 par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède<sup>4</sup> et sur les projets de traité, l'un général, l'autre limité, présentés le 27 août 1962 par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>5</sup>,

1. *Demande instamment* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de s'efforcer de conclure un traité interdisant définitivement les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et prévoyant une vérification internationale efficace et prompte;

2. *Prie* les puissances qui participent aux négociations de convenir d'une date rapprochée pour l'entrée en vigueur d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires;

3. *Prend note* des débats et documents qui sont reproduits dans les deux rapports de la Conférence<sup>6</sup> et qui concernent les essais nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des dix-huit puissances les documents de la dix-septième session de l'Assemblée générale relatifs à la suspension des essais nucléaires.

*1165ème séance plénière,  
6 novembre 1962.*

## 1767 (XVII). Question du désarmement général et complet

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961,

*Convaincue* que pour atteindre l'objectif du désarmement général et complet il faut se fonder sur les huit principes convenus que l'Assemblée générale a reconnus dans sa résolution 1722 (XVI),

*Réaffirmant* les responsabilités qui lui incombent en matière de désarmement, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* des deux rapports intérimaires de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>6</sup>, du projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international,

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe 1, sect. I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, sect. J.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *Supplément de janvier 1961 à décembre 1962*, document DC/205, annexe 1, sect. O et P.

<sup>6</sup> *Ibid.*, documents DC/203 et DC/205.

présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>7</sup>, et des grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, présentées par les Etats-Unis d'Amérique<sup>8</sup>,

*Notant avec regret* que les six mois de négociations à Genève n'ont guère permis d'aboutir à une entente concernant les problèmes vitaux du désarmement,

*Remerciant* les membres du Comité des dix-huit puissances qui ont participé aux négociations de Genève sur le désarmement pour la persévérance avec laquelle ils ont tenté de parvenir à un accord,

*Accueillant avec satisfaction* l'esprit de compromis qui a amené les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à apporter certaines modifications à leurs deux projets de traité sur le désarmement,

*Rappelant avec espoir* les lettres que M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, et M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont récemment échangées et dans lesquelles ils se sont déclarés prêts à reprendre les négociations sur le désarmement avec une détermination et une énergie renouvelées,

*Décidée à éviter* les graves dangers qu'une confrontation nucléaire fait peser sur l'humanité et sur lesquels la crise récente a appelé l'attention,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de conclure, aussitôt que possible, un accord sur le désarmement général et complet ayant pour base la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 septembre 1961<sup>9</sup> et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1722 (XVI);

2. *Invite* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à reprendre à Genève, promptement et dans un esprit de compromis constructif, ses négociations sur le désarmement général et complet sous contrôle efficace, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu;

3. *Recommande* que le Comité des dix-huit puissances examine d'urgence diverses mesures connexes destinées à réduire la tension et à faciliter le désarmement général et complet;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de faire périodiquement rapport à l'Assemblée générale sur l'état de ses travaux et, en tout cas, dans la deuxième semaine d'avril 1963 au plus tard;

5. *Transmet* à la Commission du désarmement et prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des dix-huit puissances les documents et comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission au cours desquelles a été examinée la question du désarmement.

1173ème séance plénière,  
21 novembre 1962.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/C.1/867.

<sup>8</sup> A/C.1/875.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

### 1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires<sup>10</sup>,

*Considérant* l'utilité de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres sur cette question,

*Prie* le Secrétaire général de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres, afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des résultats de cette consultation.

1192ème séance plénière,  
14 décembre 1962.

### 1802 (XVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

*Estimant* que les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient se dérouler conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt des relations amicales entre les nations,

*Soulignant* la nécessité du développement progressif du droit international en ce qui concerne l'élaboration plus poussée de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, ainsi que d'autres problèmes juridiques,

*Tenant compte* du fait que l'application des progrès scientifiques et techniques touchant l'espace extra-atmosphérique, notamment dans les domaines de la météorologie et des communications, peut procurer de grands avantages à l'humanité et contribuer au progrès économique et social des pays en voie de développement, comme l'envisage le programme de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Ayant examiné* le rapport que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi comme suite à la résolution 1721 (XVI)<sup>11</sup>,

#### I

1. *Note avec regret* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'a pas encore fait de recommandations sur les questions juridiques relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

<sup>10</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/5174 et Add.1 et 2.

<sup>11</sup> *Ibid.*, point 27 de l'ordre du jour, document A/5181.

2. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer au développement ultérieur du droit en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre d'urgence ses travaux sur l'élaboration plus poussée de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, sur le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, ainsi que sur d'autres problèmes juridiques;

4. *Renvoie* à cet effet au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme base de travail, toutes les propositions faites jusqu'ici, notamment le projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>12</sup>, le projet d'accord international sur le sauvetage des astronautes et des vaisseaux cosmiques en cas d'atterrissage ou d'amerrissage forcé, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>13</sup>, le projet de proposition sur l'assistance aux véhicules spatiaux et à leur équipage, le retour de celui-ci et la restitution desdits véhicules, présenté par les Etats-Unis d'Amérique<sup>14</sup>, le projet de proposition sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, présenté par les Etats-Unis d'Amérique<sup>15</sup>, le projet de code de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présenté par la République arabe unie<sup>16</sup>, le projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>17</sup>, le projet de déclaration sur les principes relatifs à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par les Etats-Unis d'Amérique<sup>18</sup>, ainsi que toutes les autres propositions et tous les autres documents présentés à l'Assemblée générale au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour et les comptes rendus de ce débat;

## II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au sujet de l'échange de renseignements<sup>19</sup>;

2. *Prend note avec satisfaction* du fait que plusieurs Etats Membres ont déjà volontairement fourni des renseignements sur leurs programmes nationaux concernant l'espace, et invite instamment les autres Etats et les organisations régionales et internationales à faire de même;

3. *Invite instamment* tous les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées à donner un appui sans réserve et efficace aux programmes internationaux mentionnés dans le rapport et déjà en cours d'exé-

cution, notamment l'Année internationale de l'activité solaire minimale et l'Etude du champ magnétique terrestre;

4. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique estime que l'implantation et l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aideraient à atteindre les objectifs de la résolution 1721 (XVI) en favorisant la collaboration internationale dans le domaine de la recherche spatiale et le progrès des connaissances humaines, et en permettant aux utilisateurs intéressés de bénéficier d'une formation pratique précieuse;

5. *Prend note* de la recommandation tendant à ce que les Etats Membres envisagent d'établir sur l'équateur géomagnétique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une ou plusieurs installations de lancement de fusées-sondes, à temps pour l'Année internationale de l'activité solaire minimale;

6. *Fait siens* les principes fondamentaux suggérés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour le fonctionnement de ces installations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Affirme* que de telles installations, lorsqu'elles auront été créées et qu'elles fonctionneront conformément auxdits principes, pourront, à la demande de l'Etat Membre hôte, bénéficier du patronage de l'Organisation des Nations Unies;

## III

1. *Note avec satisfaction* la promptitude avec laquelle l'Organisation météorologique mondiale a donné une première suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 C (XVI) et tendant à ce que cette organisation entreprenne une étude sur les mesures propres à faire progresser la recherche scientifique atmosphérique et à améliorer les moyens de prévisions météorologiques, compte tenu des faits nouveaux intéressant l'espace extra-atmosphérique<sup>20</sup>;

2. *Demande* aux Etats Membres de renforcer les services de prévisions météorologiques et d'encourager leurs groupements scientifiques à prêter leur concours à l'expansion de la recherche atmosphérique;

3. *Recommande* à l'Organisation météorologique mondiale, agissant en consultation avec d'autres institutions des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'établir sous une forme plus détaillée son projet de programme élargi de renforcement des services et de la recherche météorologiques, en insistant sur l'utilisation de satellites météorologiques et sur des moyens accrus de formation et d'enseignement dans ces domaines;

4. *Invite* le Conseil international des unions scientifiques à mettre sur pied, par l'intermédiaire des unions qui y sont affiliées et des académies nationales, un programme élargi de recherche atmosphérique qui complètera les programmes patronnés par l'Organisation météorologique mondiale;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique et financière, agissant en consultation avec l'Organisation météorologique mondiale, à accueillir avec bienveillance les demandes d'Etats Membres tendant à obtenir une assistance technique et financière en vue de compléter les ressources qu'ils

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe III, A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, annexe III, B.

<sup>14</sup> *Ibid.*, annexe III, C.

<sup>15</sup> *Ibid.*, annexe III, D.

<sup>16</sup> *Ibid.*, annexe III, E.

<sup>17</sup> *Ibid.*, document A/C.1/879.

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/C.1/881.

<sup>19</sup> *Ibid.*, document A/5181, par. 14.

<sup>20</sup> A/5229.

peuvent par eux-mêmes consacrer à ces travaux, y compris l'amélioration des réseaux météorologiques;

6. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, après son congrès qui se tiendra en avril 1963, de faire connaître au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, les mesures prises au sujet des travaux en question;

#### IV

1. *Note avec satisfaction* la promptitude avec laquelle l'Union internationale des télécommunications a donné une première suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 D (XVI) et tendant à ce que cette organisation fasse rapport sur les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire<sup>21</sup>;

2. *Estime* que les communications par satellite ont de grands avantages pour l'humanité en ce qu'elles permettront l'expansion des transmissions radiophoniques, téléphoniques et télévisées, y compris la diffusion des travaux des Nations Unies, facilitant ainsi les contacts entre les peuples du monde;

3. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale dans l'établissement de communications convenables par satellite qui puissent être utilisées dans le monde entier;

4. *Constata* que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a invité les Etats membres à fournir des renseignements sur les questions suivantes:

a) Les progrès techniques et les faits nouveaux dans le domaine des télécommunications spatiales;

b) Les points sur lesquels ils estiment que devrait porter la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 1721 D (XVI);

c) Le cas échéant, quels sont ceux de ces points qui devraient être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui doit se tenir en octobre 1963;

5. *Note* que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications fera rapport sur ces questions, à la lumière des réponses qu'il aura reçues, lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration de cette organisation, en mars 1963, pour que le Conseil puisse compléter l'ordre du jour de cette conférence;

6. *Considère* qu'il est de la plus haute importance que cette conférence alloue des bandes de fréquence radiophonique en nombre suffisant pour faire face aux besoins probables dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de faire connaître au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, les

progrès accomplis dans ses travaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

1192<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1962.

### 1855 (XVII). Question de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée), le 1<sup>er</sup> septembre 1962<sup>22</sup>, et de l'additif à ce rapport, signé à Séoul, le 19 novembre 1962<sup>23</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959 et 1740 (XVI) du 20 décembre 1961.

*Notant* que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés et que l'Assemblée générale a réaffirmés à maintes reprises;

3. *Demande instamment* que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1199<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

<sup>21</sup> A/5237.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/5213.

<sup>23</sup> *Ibid.*, document A/5213/Add.1.

\*  
\*  
\*

### Notes

#### Condamnation de la propagande en faveur d'une guerre nucléaire préventive (point 93)

A sa 1177<sup>ème</sup> séance plénière, le 27 novembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Première Commission telle qu'elle figure dans la lettre

adressée, le 22 novembre 1962, au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Première Commission<sup>24</sup>.

#### **Question du désarmement général et complet (point 90)**

A sa 1199<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Première Commission, telle qu'elle figure dans son rapport<sup>25</sup>, et visant à ce que l'examen du projet de résolution présenté par la Bolivie, le Brésil, le Chili et l'Equateur<sup>26</sup> soit renvoyé à la dix-huitième session.

#### **Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 77)**

A sa 1200<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> *Ibid.*, point 93 de l'ordre du jour, document A/5311.

<sup>25</sup> *Ibid.*, point 90 de l'ordre du jour, document A/5303/Add.1, par. 30.

<sup>26</sup> *Ibid.*, document A/C.1/L.312/Rev.2.

<sup>27</sup> *Ibid.*, point 77 de l'ordre du jour, document A/5338 et Add.1 et 2.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1761 (XVII). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (6 novembre 1962) [point 87] .....	9
1764 (XVII). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (20 novembre 1962) [point 30] .....	10
1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (20 décembre 1962) [point 31] .....	11
1857 (XVII). Question de Hongrie (20 décembre 1962) [point 85] .....	11
<i>Note:</i>	
Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique (11 décembre 1962) [point 88] .....	12

#### **1761 (XVII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

*Rappelant en outre* ses résolutions 44 (I) du 8 décembre 1946, 395 (V) du 2 décembre 1950, 615 (VII) du 5 décembre 1952, 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959, 1597 (XV) du 13 avril 1961 et 1662 (XVI) du 28 novembre 1961, relatives à la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise,

*Prenant acte* des rapports des Gouvernements de l'Inde<sup>1</sup> et du Pakistan<sup>2</sup> sur ce sujet,

*Rappelant* que, dans sa résolution du 1er avril 1960<sup>3</sup>, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant en outre* que, dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

*Regrettant* que les actes de certains Etats Membres encouragent indirectement le Gouvernement de l'Afri-

que du Sud à perpétuer sa politique de ségrégation raciale, qui a été rejetée par la majorité de la population de son pays,

1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale;

2. *Réprouve énergiquement* l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. *Réaffirme* que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. *Prie* les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique:

a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;

d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;

e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/5166.

<sup>2</sup> *Ibid.*, document A/5173.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.

5. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat :

a) De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud ;

b) De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra ;

6. *Prie* tous les Etats Membres :

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche ;

b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la présente résolution ;

7. *Invite* les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'*apartheid* ;

8. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

1165<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 novembre 1962.

\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : ALGÉRIE, COSTA RICA, FÉDÉRATION DE MALAISIE, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES et SOMALIE<sup>4</sup>.*

## 1764 (XVII). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

*L'Assemblée générale,*

### I

*Rappelant* sa résolution 1347 (XIII) du 13 décembre 1958 et ses résolutions ultérieures concernant l'utile tâche du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes,

*Prenant acte avec satisfaction* du deuxième rapport d'ensemble du Comité scientifique, adopté à l'unanimité<sup>5</sup>,

*Consciente* du fait que des progrès ont été accomplis dans la connaissance scientifique des effets des radiations depuis la publication du premier rapport d'ensemble du Comité scientifique<sup>6</sup>,

*Notant avec une vive appréhension* les conclusions inquiétantes du rapport, en particulier le fait qu'il reste beaucoup à apprendre sur les effets à long terme des radiations,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de ses travaux et de l'utile rapport qu'il a présenté ;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux institutions spécia-

lisées, aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales et aux organisations scientifiques nationales, ainsi qu'aux hommes de science qui ont aidé le Comité scientifique dans ses travaux ;

3. *Souligne tout spécialement* la conclusion du Comité scientifique selon laquelle l'irradiation de l'espèce humaine par un nombre croissant de sources artificielles, notamment du fait de la contamination mondiale du milieu ambiant par les radionucléides à courte et à longue période qui résultent des explosions nucléaires, requiert l'attention la plus soutenue, en particulier parce que les effets de toute augmentation de l'irradiation peuvent ne se manifester pleinement qu'après plusieurs dizaines d'années en ce qui concerne les effets somatiques et après de nombreuses générations en ce qui concerne les lésions génétiques ;

4. *Prie instamment* tous les intéressés de prendre note des suggestions faites et des opinions exprimées dans le rapport du Comité scientifique ;

5. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son évaluation des risques causés par les radiations, ainsi que son examen des études et des nouvelles enquêtes qu'il faudrait entreprendre pour permettre à l'homme d'accroître ses connaissances sur les effets des radiations, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la dix-huitième session, sur l'état de ses travaux et sur son futur programme de travail ;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées, les organisations scientifiques internationales non gouvernementales et les organisations scientifiques nationales, ainsi que les hommes de science et les gouvernements des Etats Membres, à continuer de collaborer pleinement avec le Comité scientifique afin de l'aider à s'acquitter des tâches importantes qu'il doit encore mener à bien ;

7. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres d'établir et de mettre en œuvre, selon leurs moyens, d'amples programmes d'information relatifs aux effets des radiations ionisantes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses travaux ;

### II

*Rappelant* la section II de sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961,

*Ayant examiné* le rapport de l'Organisation météorologique mondiale<sup>7</sup> sur la proposition tendant à établir un système mondial pour l'observation des niveaux de radio-activité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus,

*Notant* que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes examinera ce système lors de sa douzième session, qui se tiendra à Genève en janvier 1963,

*Portée à croire* qu'un système viable peut être établi à cet effet dans un avenir proche à la suite d'ultimes consultations techniques entre l'Organisation météorologique mondiale et les autres organisations intéressées,

1. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale d'avoir répondu de façon si rapide et si efficace à

<sup>4</sup> Voir A/5400.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 16 (A/5216).

<sup>6</sup> Ibid., treizième session, Supplément No 17 (A/3838).

<sup>7</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/5253.

l'invitation qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1629 (XVI), et félicite l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de la coopération et de l'assistance précieuses qu'ils ont fournies à l'Organisation météorologique mondiale dans ce domaine;

2. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à achever ses consultations avec le Comité scientifique au sujet de la mise au point de son avant-projet et à exécuter ce projet, s'il est jugé viable, le plus tôt possible;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec l'Organisation météorologique mondiale et de prendre toutes mesures utiles pour permettre à cette organisation de s'acquitter de sa tâche;

4. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application du système précité.

1171ème séance plénière,  
20 novembre 1962.

#### 1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961 et 1725 (XVI) du 20 décembre 1961,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962<sup>8</sup>,

*Notant avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi

qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

2. *Remercie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine des efforts qu'elle a déployés en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés arabes de Palestine, conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient jusqu'au 30 juin 1965;

5. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

1200ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

#### 1857 (XVII). Question de Hongrie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie<sup>9</sup>, que l'Assemblée générale a désigné par sa résolution 1312 (XIII) du 12 décembre 1958 aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie, et notant avec inquiétude que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Hongrie n'ont pas prêté au représentant de l'Organisation des Nations Unies le concours nécessaire au plein accomplissement de sa tâche,

*Réaffirmant* les objectifs de ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II) du 9 novembre 1956, 1127 (XI) du 21 novembre 1956, 1131 (XI) du 12 décembre 1956, 1132 (XI) du 10 janvier 1957 et 1133 (XI) du 14 septembre 1957,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute initiative qu'il jugera utile au sujet de la question de Hongrie;

2. *Considère* que, étant donné les circonstances, le poste de représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie n'a pas à être maintenu, et remercie sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement de sa tâche touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Hongrie.

1200ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

<sup>8</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 14 (A/5214).

<sup>9</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/5236.

**N o t e****Question de la frontière entre le Venezuela  
et le territoire de la Guyane britannique (point 88)**

A sa 1191<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, document A/5313.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1785 (XVII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (8 décembre 1962) [point 36] .....	14
1803 (XVII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (14 décembre 1962) [point 39] .....	15
1820 (XVII). Déclaration du Caire des pays en voie de développement (18 décembre 1962) [point 84] .....	16
1821 (XVII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (18 décembre 1962) [point 35] .....	16
1822 (XVII). Accord international de 1962 sur le café (18 décembre 1962) [point 37] .....	17
1823 (XVII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (18 décembre 1962) [point 35, f] .....	17
1824 (XVII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (18 décembre 1962) [point 35, c] .....	18
1825 (XVII). Programme alimentaire mondial (18 décembre 1962) [points 12 et 34] .....	19
1826 (XVII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (18 décembre 1962) [point 35, b] .....	19
1827 (XVII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies (18 décembre 1962) [point 34] .....	19
1828 (XVII). Réforme agraire (18 décembre 1962) [point 35, e] .....	20
1829 (XVII). Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base (18 décembre 1962) [point 37] .....	20
1830 (XVII). Inflation et développement économique (18 décembre 1962) [points 12 et 35] .....	21
1831 (XVII). Développement économique et conservation de la nature (18 décembre 1962) [point 12] .....	21
1832 (XVII). Développement de l'éducation en Afrique (18 décembre 1962) [points 12 et 41] .....	22
1833 (XVII). Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies (18 décembre 1962) [points 40 et 41] ..	23
1834 (XVII). Question de l'aide à la Libye (18 décembre 1962) [point 41, c] ..	23
1835 (XVII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963 (18 décembre 1962) [point 41, b] ..	24
1836 (XVII). Assistance technique au Burundi et au Rwanda (18 décembre 1962) [points 41 et 78] .....	24
1837 (XVII). Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement (18 décembre 1962) [points 33 et 94] ..	25
1838 (XVII). Accroissement démographique et développement économique (18 décembre 1962) [point 38] .....	26
<i>Note:</i>	
Programmes de coopération technique des Nations Unies (18 décembre 1962) [point 41] .....	27

## 1785 (XVII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1707 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée "Le commerce international, principal instrument du développement économique",

Prenant note de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Convaincue que dans le monde entier le progrès économique et social dépend dans une large mesure de l'expansion constante du commerce international,

Considérant que le large développement d'un commerce international équitable et mutuellement avantageux crée une bonne base pour l'établissement de relations de bon voisinage entre les États, contribue à raffermir la paix et l'atmosphère de confiance et de compréhension réciproques entre les peuples, favorise le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi de la population et l'essor rapide de l'économie de tous les pays du monde,

Convaincue également que le développement économique accéléré des pays en voie de développement dépend en grande partie d'une augmentation sensible de leur part dans le commerce international,

Notant que les termes de l'échange continuent à opérer au détriment des pays en voie de développement, ce qui accentue la situation défavorable de leur balance des paiements et, partant, réduit leur pouvoir d'importation,

Tenant compte du fait que les exportations d'une gamme relativement réduite de produits primaires constituent pour les pays en voie de développement une source très importante de devises et sont donc essentielles pour leur développement,

Consciente des problèmes graves, tant à court qu'à long terme, auxquels les pays en voie de développement doivent faire face comme suite à la baisse et aux fluctuations des cours des produits primaires,

Convaincue du besoin d'éliminer les obstacles, les restrictions et les pratiques discriminatoires dans les échanges mondiaux qui, en particulier, entravent l'expansion et la diversification nécessaires des exportations de produits primaires, d'articles semi-finis et d'articles manufacturés par les pays en voie de développement,

Considérant qu'il importe que tous les pays et tous les groupements économiques régionaux et sous-régionaux poursuivent des politiques commerciales visant à faciliter l'expansion nécessaire du commerce des pays en voie de développement et favorisent la croissance indispensable de leur économie,

Convaincue que, pour atteindre des taux plus élevés d'expansion économique dans le monde entier et instaurer une forme nouvelle et plus appropriée du commerce international, le cadre des institutions devra être adapté en vue d'une coopération internationale dans le domaine du commerce,

1. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 917 (XXXIV) et tendant à convoquer une Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Recommande* que le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-quatrième session :

a) Elargisse la composition du Comité préparatoire prévu par la résolution 917 (XXXIV) du Conseil en y ajoutant douze membres, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et d'une représentation convenable des pays en voie de développement et des principales nations commerçantes;

b) Convoque la première session du Comité en janvier 1963 au plus tard, de façon qu'il puisse présenter un rapport intérimaire au Conseil lors de sa trente-cinquième session;

c) Convoque une reprise de la session du Comité immédiatement après la trente-cinquième session du Conseil, de sorte que le Comité puisse rendre compte au Conseil lors de sa trente-sixième session;

3. *Recommande en outre* que le Conseil économique et social, après examen des travaux préparatoires, convoque la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aussitôt que possible après la trente-sixième session du Conseil, qui doit se tenir en juillet 1963, et en tout cas à une date qui ne soit pas postérieure aux premiers mois de 1964, en tenant compte des vues exprimées par de nombreuses délégations qui ont estimé que la Conférence devrait être convoquée au plus tard en septembre 1963, ainsi que des vues d'autres délégations qui étaient d'avis que la Conférence devrait avoir lieu pendant les premiers mois de 1964;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à la Conférence;

b) De désigner le secrétaire général de la Conférence;

c) D'aider le Comité préparatoire en établissant la documentation nécessaire à l'occasion de la Conférence, selon les directives énoncées dans la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social et compte tenu des débats à la dix-septième session de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* au Conseil économique et social et au Comité préparatoire, lorsqu'ils établiront le projet d'ordre du jour de la Conférence mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, de prendre en considération les points fondamentaux ci-après :

a) Le besoin d'accroître les échanges des pays en voie de développement portant sur des produits primaires comme sur des articles semi-finis et des articles manufacturés afin d'assurer une expansion rapide de leurs recettes d'exportation et, à cet effet, d'envisager la possibilité de prendre des mesures et de formuler de nouveaux principes en vue de :

- i) Développer les échanges entre pays en voie de développement et pays développés, quelles que soient les différences entre les systèmes commerciaux de ces derniers;
- ii) Intensifier les relations commerciales entre pays en voie de développement;
- iii) Diversifier les échanges des pays en voie de développement;
- iv) Financer les échanges internationaux des pays en voie de développement;

b) Mesures destinées à stabiliser les cours et à les rendre équitables et rémunérateurs, ainsi qu'à stimuler la demande des exportations des pays en voie de développement, notamment :

- i) Stabilisation des cours des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs;
  - ii) Augmentation de la consommation de produits importés de pays de production primaire et d'articles semi-finis et manufacturés importés de pays en voie de développement;
  - iii) Accords internationaux relatifs aux produits de base;
  - iv) Mesures financières internationales de compensation;
- c) Mesures tendant à l'élimination graduelle par les pays industrialisés, agissant individuellement ou collectivement, des barrières tarifaires, non tarifaires ou autres, qui ont un effet défavorable sur les exportations des pays en voie de développement et sur l'expansion des échanges internationaux en général;
- d) Méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international, à savoir :

- i) Réévaluation des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents;
- ii) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant les activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur profit des avantages que présentent les échanges pour le développement économique.

1190<sup>ème</sup> séance plénière,  
8 décembre 1962.

### 1803 (XVII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952,

*Tenant compte* de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a en outre décidé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats, conformément au droit international, et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement,

*Tenant compte* de sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a recommandé le

respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles,

*Considérant* que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats,

*Considérant* que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies,

*Notant* que la question de la succession d'Etats et de gouvernements est actuellement examinée, en priorité, par la Commission du droit international,

*Considérant* qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

*Considérant* que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit,

*Considérant* l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard,

*Attachant* une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique,

*Notant* que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique,

*Souhaitant* que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement.

#### I

*Déclare* ce qui suit :

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue,

dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

## II

*Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale<sup>1</sup>;

## III

*Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tenant compte du désir des Etats Membres d'assurer la protection de leurs droits souverains tout en encourageant la coopération internationale dans le domaine du développement économique, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, si possible lors de sa dix-huitième session.

*1194ème séance plénière,  
14 décembre 1962.*

### 1820 (XVII). Déclaration du Caire des pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la Déclaration du Caire des pays en voie de développement<sup>2</sup> émanant de la Conférence

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), par. 67 à 69.

<sup>2</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

sur les problèmes du développement économique, à laquelle ont participé un grand nombre de pays en voie de développement,

*Accueillant avec satisfaction* l'orientation générale de la Déclaration, suivant laquelle les problèmes du développement social et économique doivent être résolus dans un esprit de coopération internationale et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* des principes de la Déclaration concernant les besoins des pays en voie de développement, les incidences du processus de leur expansion économique et sociale et les mesures effectives à prendre sur le plan national et sur le plan international en vue de parvenir à un développement économique et social rapide et équilibré,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration du Caire des pays en voie de développement, soumise à l'Assemblée générale et inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session;

2. *Recommande* aux Etats Membres, au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, de prendre en considération les principes de la Déclaration lorsqu'ils traiteront de questions concernant le développement économique et social.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

### 1821 (XVII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1712 (XVI) du 19 décembre 1961 ainsi que les résolutions 872 (XXXIII), 873 (XXXIII) et 893 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 10 avril et 26 juillet 1962,

*Notant avec satisfaction* le programme de travail et les recommandations contenus dans le rapport du Comité du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session<sup>3</sup>, la nomination par le Secrétaire général d'un Commissaire des Nations Unies au développement industriel et les mesures prises pour renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.

## I

*Notant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 873 (XXXIII), a prié le Secrétaire général de constituer un Comité consultatif de dix experts pour examiner si de nouveaux changements d'organisation seraient nécessaires pour intensifier, concentrer et activer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue du développement industriel des pays en voie de développement, et notamment s'il serait opportun de créer une institution spécialisée pour le développement industriel, ou s'il faudrait renforcer ou modifier la structure organique existant dans ce domaine,

*Considérant* qu'il y a lieu d'établir un lien étroit entre les efforts des Nations Unies — y compris les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales — en matière de développement industriel et l'action dans le domaine des ressources naturelles, ainsi que dans tous les domaines connexes, étant donné

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1).

que le processus de l'industrialisation est fonction de progrès adéquats dans ces domaines,

1. *Recommande* au Comité consultatif créé aux termes de la résolution 873 (XXXIII) du Conseil économique et social de tenir compte dans ses travaux et recommandations :

a) De l'opportunité qu'il y aurait de traiter des problèmes du développement industriel, des ressources naturelles, de l'énergie et, le cas échéant, des autres secteurs connexes dans le cadre d'une même structure organique;

b) De la possibilité de ménager une coordination plus étroite entre toutes les activités relatives à l'industrialisation, à l'échelon national, régional et international;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité consultatif quand ce rapport aura été examiné par le Comité du développement industriel, ainsi que les observations du Comité et du Conseil;

## II

*Consciente* du fait que le processus d'industrialisation dans les pays économiquement peu développés dépend étroitement de l'expansion du commerce extérieur de ces pays et que, au fur et à mesure que progressera l'industrialisation des pays en voie de développement, la structure des échanges mondiaux subira des modifications considérables,

*Recommande* au Conseil économique et social et au Comité du développement industriel de faire en sorte que le Comité, dans son étude sur les rapports qui existent entre l'industrialisation accélérée et le commerce international, tienne compte du besoin urgent pour les pays en voie de développement d'accroître régulièrement leurs recettes d'exportation, de leur besoin d'importer à des conditions favorables des biens d'équipement, ainsi que de l'influence future de l'industrialisation des pays en voie de développement sur la structure, la direction et le volume des échanges mondiaux, et, à cette fin, suggère que le Comité soit tenu au courant des activités des organes internationaux s'occupant du commerce.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

### 1822 (XVII). Accord international de 1962 sur le café

*L'Assemblée générale,*

*Notant* qu'un groupe nombreux d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont participé, entre le 9 juillet et le 28 septembre 1962, à la Conférence des Nations Unies sur le café et que l'Accord international de 1962 sur le café a été élaboré et approuvé à cette conférence,

*Considérant* que l'Accord susmentionné est une réalisation importante dans son domaine et ajoute un élément appréciable à la série des accords sur les produits de base déjà en vigueur,

*Convaincue* qu'une contribution à la solution des problèmes qui intéressent le commerce international des produits de base est un sujet nécessaire, opportun et fructueux de coopération internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés pour résoudre les problèmes internationaux du café

grâce à la conclusion de l'Accord international de 1962 sur le café;

2. *Fait appel* à tous les Etats participants pour qu'ils prennent aussi rapidement que possible les mesures nécessaires à la pleine exécution dudit accord;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui importent ou exportent du café trouveront la possibilité de participer à cet accord.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

### 1823 (XVII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1518 (XV) du 15 décembre 1960 et 1709 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur cette question<sup>4</sup>,

*Rappelant* le principe selon lequel les pays recevant une aide doivent pouvoir choisir librement les programmes et projets<sup>5</sup>,

*Réaffirme* la politique de décentralisation, telle qu'elle est exposée dans sa résolution 1709 (XVI);

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 879 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 1962, et l'expression pratique donnée à la politique de décentralisation au moyen des tâches que le Conseil a assignées aux commissions économiques régionales, en particulier dans ses résolutions 891 (XXXIV) et 893 (XXXIV) du 26 juillet 1962, 903 (XXXIV) du 2 août 1962, 916 (XXXIV), 917 (XXXIV) et 924 (XXXIV) du 3 août 1962;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, ses recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour donner suite aux décisions de l'Assemblée sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales, en tenant compte notamment des vues du Conseil économique et social et des vues des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général, ainsi que des mesures indiquées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée lors de sa seizième session<sup>6</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la politique de décentralisation des activités de l'Organisation

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5196, et Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3643.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3643, par. 8.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 12, 28, 29 et 30 de l'ordre du jour, document A/4911.

des Nations Unies dans les domaines économique et social et de renforcement des commissions économiques régionales, tout en tenant compte des intérêts des Etats qui ne sont membres d'aucune commission régionale et en prenant à cet effet les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces Etats bénéficient des mêmes avantages que s'ils étaient membres des commissions régionales, et de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport détaillé sur le stade atteint dans l'application de cette politique et sur les nouvelles mesures nécessaires pour obtenir les résultats recherchés;

5. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à organiser des réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales pour leur permettre de discuter les questions d'intérêt commun et d'échanger des données d'expérience, notamment en ce qui concerne le déroulement des activités décentralisées, en vue de développer la coopération entre les régions, et de présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport annuel sur ces réunions.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

#### 1824 (XVII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, pour accélérer l'industrialisation, condition nécessaire du développement de l'économie nationale, il est indispensable d'avoir des moyens convenables d'enseignement général et un grand nombre de techniciens nationaux dûment qualifiés,

*Rappelant* sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, la résolution 898 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, et le dernier rapport du Comité du développement industriel<sup>1</sup>, dans lesquels la formation technique est considérée comme un élément important du développement économique des pays sous-développés,

*Reconnaissant* que la formation du personnel technique national doit faire partie intégrante des plans nationaux pour le développement économique et social et que pour l'effectuer on doit tenir compte des besoins actuels et à long terme en spécialistes que prévoient ces plans,

*Reconnaissant également* que la formation du personnel technique national doit, dans la mesure du possible, s'effectuer principalement à l'intérieur même des pays en voie de développement,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées, dans l'exécution de leurs programmes d'assistance technique, prêtent de plus en plus d'attention à la formation du personnel technique national dans les pays en voie de développement,

1. *Juge souhaitable* d'intensifier les travaux du comité du développement industriel destinés à aider les pays en voie de développement à former leur personnel

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1), par. 54 à 65.

technique, de manière à permettre l'élaboration dans ce domaine de nouvelles mesures concrètes dans le cadre des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, ainsi que de recommandations destinées aux gouvernements intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres et en consultation avec le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées, d'établir un rapport qui comprendrait:

a) L'évaluation des besoins en personnel technique de niveau intermédiaire et supérieur des pays en voie de développement, autant que possible conformément à leurs plans de développement, et celle des possibilités de formation qui existent sur place, cette évaluation devant reposer notamment sur les méthodes et les techniques pour déterminer ces besoins dont l'étude est prévue dans le programme des travaux du Comité du développement industriel relatifs à l'industrialisation;

b) Des renseignements sur les méthodes de formation technique appliquées dans les divers pays, compte tenu de l'expérience d'Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents;

c) Des renseignements sur les progrès réalisés dans les pays industrialisés en vue de la formation de personnel technique pour les pays en voie de développement et sur les méthodes utilisées à cette fin;

d) Des propositions concernant les mesures à prendre, dans le cadre des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, et des recommandations à faire aux gouvernements intéressés en ce qui concerne l'intensification de la formation du personnel technique national, tant intermédiaire que supérieur, et l'amélioration des moyens servant à cette fin, dans les pays en voie de développement et, le cas échéant, sur une base interrégionale;

3. *Prie* le Comité du développement industriel d'accorder une attention particulière, lors de ses sessions ultérieures, à la nécessité d'intensifier la formation du personnel technique au cours de l'industrialisation et de prêter son concours au Secrétaire général pour l'élaboration du rapport susmentionné;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général ainsi que les résultats de la discussion de ce rapport par le Comité du développement industriel, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, pour qu'elle l'examine dans le cadre de la question de l'industrialisation, un rapport sur la mise en œuvre des propositions et des recommandations qu'il aura adoptées;

5. *Prie instamment* les organes des Nations Unies chargés de l'exécution des programmes d'assistance technique, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées d'intensifier leurs efforts pour mettre sur pied des projets nationaux et régionaux dont l'objet est de former du personnel technique national pour l'industrie;

6. *Prie instamment* les Etats Membres d'organiser leurs systèmes d'enseignement de façon à satisfaire aux besoins de l'industrialisation, notamment en ce qui concerne l'offre de personnel aux niveaux secondaire, technique et supérieur.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

**1825 (XVII). Programme alimentaire mondial**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à la nécessité d'éliminer l'analphabétisme, la faim et la maladie,

1. *Exprime sa satisfaction* du fait qu'à la suite de l'action entreprise conjointement par le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en application des résolutions 1496 (XV) et 1714 (XVI), il a été institué un Programme alimentaire mondial ONU/FAO, qui jouera un rôle essentiel dans les efforts que déploient les pays membres pour répondre aux besoins de denrées alimentaires en cas d'urgence et pour aider à leur développement économique et social;

2. *Note avec satisfaction* que trente-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont promis de fournir pour plus de 88 700 000 dollars en espèces, services et marchandises pendant la période expérimentale de trois années du Programme alimentaire mondial;

3. *Invite* les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à envisager encore d'annoncer une contribution au Programme alimentaire mondial pour permettre d'atteindre le plus tôt possible le chiffre de 100 millions de dollars prévu dans la résolution 1714 (XVI) pour la période expérimentale de trois années;

4. *Prie instamment* tous les pays membres de donner leur appui au Programme alimentaire mondial afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**1826 (XVII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 520 A (VI) du 12 janvier 1952, 622 A (VII) du 21 décembre 1952, 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, 822 (IX) du 11 décembre 1954, 923 (X) du 9 décembre 1955, 1030 (XI) du 26 février 1957, 1219 (XII) du 14 décembre 1957, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1317 (XIII) du 12 décembre 1958, 1424 (XIV) du 5 décembre 1959, 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises au cours des dix dernières années en vue de créer un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique,

*Rappelant en particulier* la décision de principe de créer un fonds d'équipement des Nations Unies, énoncée dans sa résolution 1521 (XV),

*Ayant examiné* le second rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Rappelant aussi* la résolution 921 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

1. *Félicite* le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies d'avoir élaboré les projets de textes

<sup>8</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3654.

législatifs (statuts) relatifs au fonds, conformément aux résolutions 1521 (XV) et 1706 (XVI) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les projets de textes législatifs (statuts) aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils puissent faire parvenir leurs commentaires et observations avant le mois d'avril 1963;

3. *Fait sien* l'appel que le Conseil économique et social a adressé, par sa résolution 921 (XXXIV), aux pays économiquement développés pour qu'ils étudient à nouveau, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens de créer le plus tôt possible un fonds d'équipement des Nations Unies et de le faire concourir à l'équipement des pays;

4. *Décide* de prolonger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies créé en vertu de la résolution 1521 (XV);

5. *Charge* le Comité:

a) *D'étudier* les réponses des gouvernements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

b) *De continuer* à étudier la nécessité de prévoir un financement international pour assurer la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'étude rédigée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>;

c) *De proposer* des mesures pratiques propres à permettre au fonds d'équipement des Nations Unies de commencer à fonctionner, en accordant notamment une attention particulière à la possibilité envisagée dans la section III de la résolution 1219 (XII) ainsi que dans la résolution 1240 C (XIII);

d) *De coopérer* avec le Secrétaire général dans l'établissement du rapport prévu par la résolution 921 (XXXIV) du Conseil économique et social;

6. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et prie le Conseil de joindre ses observations audit rapport et de le transmettre pour décision à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**1827 (XVII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que le développement économique et social et la réalisation de la paix et de la sécurité sont étroitement liés et que l'un et l'autre dépendent de la coopération internationale dans divers secteurs,

*Notant avec satisfaction* l'offre faite par le Gouvernement des Pays-Bas de fournir 1 million de dollars pour la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut de recherche pour le progrès social qui procéderait à une étude des rapports fondamentaux entre le développement social et le progrès économique dans les pays en voie de développement,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>10</sup>, et en parti-

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.D.3.

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.B.2.

culier le chapitre III, qui a trait à la mobilisation des ressources humaines,

*Convaincue* que, si l'on veut atteindre les objectifs de la Décennie, il importe de fournir et de former du personnel de la plus haute qualité, provenant en particulier des Etats Membres en voie de développement, pour le service de la nation ou celui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes qui ont contribué à la préparation dudit rapport;

2. *Tient compte* des besoins fondamentaux des pays en voie de développement et de leur désir déclaré d'accroître substantiellement leur personnel doté d'une formation poussée dans divers domaines;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à l'existence d'autres programmes et institutions opérant dans ce domaine et dans des domaines analogues et tenant compte des avis des institutions spécialisées, d'étudier s'il est souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires, d'origine publique et privée, et de transmettre son étude au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, étant entendu que, dans le cadre de l'institut ou du programme on pourrait notamment comprendre:

a) La formation de personnel, provenant en particulier des Etats Membres en voie de développement, pour des missions d'administration ou d'exécution auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tant au Siège qu'au niveau des opérations, ou pour le service national;

b) Le perfectionnement des personnes qui remplissent actuellement ces postes;

c) Des recherches et des cycles d'études sur les opérations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1828 (XVII). Réforme agraire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1426 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre de la réforme agraire fait partie intégrante du développement économique et social,

1. *Fait sienne* la décision du Conseil économique et social consignée dans sa résolution 887 (XXXIV) du 24 juillet 1962;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le fait qu'il importe de réaliser la réforme agraire en l'associant à des mesures appropriées de développement communautaire;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes internationaux intéressés, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accorder un ordre élevé de priorité, lorsqu'ils fournissent une assistance technique sur la

demande des gouvernements, aux programmes et services propres à faciliter l'exécution des plans de réforme agraire;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer étroitement avec le Secrétaire général, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées en vue de rassembler les données nécessaires pour préparer le quatrième rapport sur les programmes de réforme agraire, et exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, ses commissions économiques régionales et les institutions spécialisées fourniront aux gouvernements toute l'assistance nécessaire à cet effet;

5. *Invite* le Conseil économique et social et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies à prêter leur attention aux rapports existant entre la réforme agraire, d'une part, et l'action coopérative, l'urbanisation et l'industrialisation, d'autre part, ainsi qu'aux aspects fiscaux et financiers de la réforme agraire.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1829 (XVII). Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1423 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Considérant* l'importance, pour la croissance soutenue des pays en voie de développement, de mesures propres à atténuer les fluctuations des prix des produits primaires et à en compenser les effets défavorables,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base<sup>11</sup>, ainsi que le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur les travaux de sa dixième session<sup>12</sup>, notamment les paragraphes 52 à 56 relatifs à la compensation financière,

*Tenant compte* de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, et de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962, concernant la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Souligne* l'importance des études qui sont effectuées par la Commission du commerce international des produits de base sur les mesures destinées à compenser les fluctuations des recettes d'exportation des pays d'exportation primaire;

2. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 915 (XXXIV) du 3 août 1962, a créé, sur la recommandation de la Commission du commerce international des produits de base, un groupe technique de travail dont le mandat est le suivant:

a) Examiner, compte tenu des vues exprimées et des conclusions formulées à la dixième session de la Commission, de la documentation mise à la disposition

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 3 (A/5203), chap. III, sect. III.

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 6 (E/3644).

de la Commission au cours de cette session et de l'aide complémentaire que le Fonds monétaire international peut fournir aux pays exportateurs de produits primaires pour leur permettre de résoudre le problème des variations à court terme de leurs recettes d'exportations, le projet de création d'un fonds d'assurance pour le développement soumis par le groupe d'experts des Nations Unies<sup>13</sup> et le projet de compensation des fluctuations des recettes d'exportation élaboré par l'Organisation des Etats américains<sup>14</sup>, et soumettre, à la onzième session de la Commission, des observations ainsi que le texte d'un projet d'accord comprenant toutes les variantes nécessaires, en vue d'exposer un système particulier de compensation financière et d'aider les gouvernements à prendre une décision à cet égard;

b) Rechercher, à la lumière des études déjà effectuées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, s'il est possible d'adapter — et, le cas échéant, dans quelle mesure — un système de compensation financière pour remédier à la baisse à long terme des recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires et à la détérioration de leurs termes de l'échange, et rechercher l'orientation à donner aux travaux de la Commission concernant les autres mesures nécessaires en vue de remédier à la situation à long terme;

3. *Prie instamment* la Commission du commerce international des produits de base d'achever sans tarder ses études sur le financement compensatoire et de faire au Conseil économique et social les recommandations appropriées quant aux mesures à prendre, de façon qu'il puisse les examiner à sa trente-sixième session et les transmettre, avec ses observations et un rapport sur toute décision prise, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour que celui-ci les examine et leur donne la suite voulue;

4. *Prie en outre instamment* la Commission du commerce international des produits de base et le Conseil économique et social d'accélérer l'étude des moyens visant à résoudre les problèmes commerciaux à long terme qui se posent aux pays producteurs de produits primaires, et notamment des mesures tendant à assurer la stabilisation des prix à long terme, afin de faciliter la tâche du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et recommande au Conseil de transmettre un rapport sur ce sujet, en même temps que ses observations, au Comité préparatoire qui s'en servira sans préjudice de ses propres études dans ce domaine.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1830 (XVII). Inflation et développement économique

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'aggravation des poussées inflationnistes dans les pays en voie de développement risque

<sup>13</sup> Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base, publication des Nations Unies, No de vente: 61.II.D.3.

<sup>14</sup> Organisation des Etats américains, *Final Report of the Group of Experts on the Stabilisation of Exports Receipts and Proposed Articles of Agreement of the International Fund For Stabilisation of Export Receipts* (Union panaméricaine, Washington [D. C.], 1962).

d'être un sérieux handicap pour le développement économique,

*Reconnaissant en outre* que l'inflation peut contribuer à créer de dangereux déséquilibres sociaux, monétaires et économiques, par exemple à :

a) Orienter les investissements des secteurs productifs vers les secteurs spéculatifs,

b) Entraver les calculs et prévisions économiques et les décisions d'investissement,

c) Redistribuer le revenu national d'une manière inopportune en l'orientant vers les groupes à revenu élevé au détriment des groupes à faible revenu,

d) Influencer d'une manière défavorable l'épargne volontaire et réelle,

e) Avoir des conséquences défavorables sur la balance des paiements,

f) Entraîner la dévaluation des monnaies nationales et l'avisement des taux de change, aggravés par les forces spéculatives,

*Affirmant* qu'il n'y a pas d'incompatibilité foncière entre la stabilité financière et le développement économique et que la croissance ne peut continuer dans un régime d'inflation accélérée,

*Considérant* que l'inflation des pays industrialisés peut avoir de graves répercussions sur le développement économique des pays en voie de développement, notamment en provoquant une hausse des prix des importations de biens de développement et de biens de consommation essentiels,

*Sachant* que l'inflation peut présenter, dans les pays en voie de développement, des particularités qui ne se manifestent pas dans les pays économiquement évolués et qu'en conséquence certaines mesures correctives adoptées par ces derniers ne sont pas nécessairement applicables aux premiers,

*Estimant* qu'il est nécessaire de bien connaître ces particularités pour dégager les causes et la courbe de l'inflation et, partant, faciliter la lutte contre sa progression,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des études, des vues et de l'expérience des commissions économiques régionales, du Fonds monétaire international et des autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, et en utilisant au maximum les données disponibles, une étude précisant les rapports d'interdépendance qui entrent en jeu et examinant les diverses méthodes à appliquer pour résoudre le problème de l'inflation dans les pays en voie de développement;

2. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport d'activité sur cette question au Conseil économique et social, au plus tard lors de sa trente-huitième session, et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1831 (XVII). Développement économique et conservation de la nature

*L'Assemblée générale,*

*Notant* les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 810 (XXXI) du 24 avril 1961, notamment en ce qui concerne les parcs nationaux et réserves analogues, ainsi que la demande qu'il a formulée dans sa résolution 910 (XXXIV) du 2 août

1962 en vue de la préparation d'un rapport sur les mesures proposées pour la conservation et l'amélioration des milieux naturels,

*Notant avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la conservation de la nature, dans la résolution adoptée par sa conférence générale de 1962, et notamment l'avis de cette organisation selon lequel, pour être efficaces, les mesures de conservation des ressources naturelles, de la flore et de la faune doivent être prises le plus tôt possible, tandis que se poursuit le développement économique, y compris l'industrialisation et l'urbanisation,

*Considérant* que les ressources naturelles, la flore et la faune peuvent être d'une importance considérable pour le développement économique futur des pays et présenter une utilité pour leurs populations,

*Consciente* de la mesure dans laquelle le développement économique des pays en voie de développement peut nuire à leurs ressources naturelles, à leur flore et à leur faune qui, dans certains cas, ne peuvent être reconstituées si ce développement se poursuit sans que l'on accorde toute l'attention voulue à leur conservation et à leur reconstitution,

1. *Fait sienne* la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la résolution susmentionnée et exprime l'espoir que des mesures seront prises sans tarder, en particulier dans les pays en voie de développement, sur la base des principes préconisés dans cette résolution où l'on recommande, au paragraphe 1, des mesures visant à :

a) Préserver, reconstituer, enrichir et exploiter rationnellement les ressources naturelles et accroître la productivité ;

b) Assister l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et les organisations internationales qui visent des buts analogues ;

c) Respecter les conventions et traités internationaux en vigueur sur la préservation de la flore et de la faune mondiales ;

d) Faciliter l'échange des renseignements, ainsi que des savants et des spécialistes de la question ;

e) Adopter, sur le plan national, un système efficace de lois visant à éliminer l'exploitation irrationnelle de la terre, des cours d'eau, de la flore et de la faune, en prenant les mesures appropriées contre la pollution des ressources naturelles et pour la protection des paysages, et établir et appliquer un programme d'enseignement adéquat à tous les niveaux ;

f) Organiser des campagnes nationales, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, de la presse, de la radio, de la télévision et de tous les autres moyens de diffusion possibles, pour obtenir la coopération des populations à la réalisation de ces objectifs ;

g) Associer à cet effort de protection de la flore et de la faune tous les départements ministériels intéressés ;

2. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et nationales intéressées, pour appuyer la résolution susmentionnée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de prêter tout le concours possible et de fournir une assistance technique aux pays en voie de développement, sur leur demande, pour la conservation et la recons-

titution de leurs ressources naturelles, de leur flore et de leur faune.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

## 1832 (XVII). Développement de l'éducation en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1717 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le développement de l'éducation en Afrique, la résolution 45 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 28 février 1962, et la résolution 905 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962,

*Reconnaissant* qu'il importe de planifier le développement de l'éducation, dans le cadre des programmes généraux de développement national, afin d'accélérer le rythme du développement économique et social,

*Prenant note en particulier* du programme de travail coordonné dans le domaine de l'éducation, établi pour les années 1962 et 1963 en exécution du plan adopté par la Conférence des Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique, tenue à Addis-Abéba en 1961<sup>15</sup>,

*Prenant note également* des efforts que font actuellement les gouvernements africains afin de mener à bien leurs programmes d'éducation dans le cadre du plan d'Addis-Abéba, comme en témoigne leur décision d'instituer une conférence des ministres de l'éducation, de revoir les modalités d'application du plan d'Addis-Abéba et les frais y afférents, et d'aider à harmoniser toutes les formes d'aide extérieure dont les pays africains peuvent bénéficier, à la demande de leur gouvernement, aux fins d'assurer leur développement efficace et accéléré dans le domaine de l'éducation,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui fournissent aux gouvernements africains une aide croissante pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de développement de l'éducation,

*Exprimant sa satisfaction* de voir que l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organismes et institutions, fournissent actuellement une assistance aux gouvernements africains et que l'on se montre disposé à accroître cette assistance, comme en témoigne l'intention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale pour le développement d'examiner attentivement les demandes de prêts présentées par les gouvernements en vue de programmes d'éducation propres à accélérer le rythme du développement économique,

1. *Note* que, selon les dernières estimations des gouvernements africains, les besoins financiers supplémentaires qu'implique pour eux, en 1962 et 1963, l'exécution de leurs programmes d'éducation atteignent 435 millions de dollars, soit 25 millions de dollars de plus que les déficits indiqués dans la résolution 1717 (XVI) ;

<sup>15</sup> Transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/4903).

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accueillir favorablement les demandes d'assistance technique et financière, y compris les demandes de prêts, qu'ils reçoivent des gouvernements africains désireux de mettre en œuvre leurs programmes nationaux de développement de l'éducation, dans le cadre du plan d'Addis-Abéba;

3. *Réaffirme* la nécessité, pour les gouvernements africains, de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation, conformément au programme quinquennal mentionné dans la résolution 1717 (XVI), compte dûment tenu de la relation existant entre les programmes d'éducation et le programme de développement général de chaque pays;

4. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organismes et institutions financières qui s'y rattachent, et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la Commission économique pour l'Afrique, d'accroître encore l'assistance technique et les autres formes d'assistance dans le domaine de l'éducation, y compris l'octroi de subventions et de prêts par les institutions compétentes, dans les limites de leurs moyens;

5. *Adresse* un appel dans le même sens aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui travaillent à l'exécution de programmes d'éducation à la demande des gouvernements africains intéressés;

6. *Demande* à la Commission économique pour l'Afrique de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour fournir le secrétariat et les services techniques nécessaires à la conférence permanente des ministres de l'éducation des pays africains.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1833 (XVII). Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, exposés dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

*Rappelant* que sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961 et la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social ont souligné combien il est important d'atteindre promptement l'objectif de 150 millions de dollars fixé pour les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial,

*Notant avec satisfaction* qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 16 octobre 1962, un certain nombre de gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes et que, de ce fait, le montant total des contributions est actuellement estimé à 120 millions de dollars,

*Considérant cependant* que ce total est encore fort loin de l'objectif fixé, qu'il est capital de s'efforcer d'atteindre en vue d'accélérer le développement des ressources humaines, des ressources naturelles et des institutions nationales et régionales,

1. *Réitère* l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils revisent leurs contributions à l'œuvre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat l'objectif de 150 millions de dollars;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait et qui le désireront à verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;

3. *Souligne particulièrement* les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, lors de sa huitième session, a fait remarquer qu'il était essentiel que les contributions atteignent le plus tôt possible 100 millions de dollars au moins, de manière à permettre l'expansion nécessaire des activités du Fonds;

4. *Convient* d'étudier de nouveaux objectifs pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial à sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1834 (XVII). Question de l'aide à la Libye

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955, 1303 (XIII) du 10 décembre 1958 et 1528 (XV) du 15 décembre 1960 destinées à donner effet à cette politique,

*Ayant pris note* de la communication que le Premier Ministre de Libye a adressée au Secrétaire général en septembre 1962<sup>16</sup> et où il dit que l'Assemblée générale jugera peut-être que la question de l'aide à la Libye ne devrait plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour et qu'elle pourrait être examinée comme le sont les problèmes de nombreux autres Etats nouvellement indépendants d'Afrique, c'est-à-dire dans le cadre plus vaste des problèmes généraux du développement économique et social,

*Ayant pris note également* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye<sup>17</sup> où il remercie le Gouvernement libyen d'avoir exprimé sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies, ce dont témoigne la lettre du Premier Ministre, et d'avoir accepté de renoncer au traitement préférentiel que lui avait jusqu'ici accordé l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* des efforts du Royaume-Uni de Libye pour améliorer ses perspectives économiques;

2. *Estime* que la question de l'aide à la Libye ne doit plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour;

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 40, 41 et 78 de l'ordre du jour, document A/5282.

<sup>17</sup> Ibid., document A/5281.

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner désormais les besoins de la Libye dans le cadre général de l'assistance aux nouveaux pays indépendants, notamment à ceux d'Afrique.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1835 (XVII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1963 et 1964 et les projets à long terme pour la période 1963 à 1966,

1. *Confirme*, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations (équivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
Organisation des Nations Unies . . . . .	9 732 488
Organisation internationale du Travail . . . . .	4 879 276
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	11 896 562
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	7 773 733
Organisation de l'aviation civile inter- nationale . . . . .	2 084 225
Organisation mondiale de la santé . . . . .	8 196 040
Union internationale des télécommuni- cations . . . . .	948 752
Organisation météorologique mondiale . . . . .	1 019 470
Union postale universelle . . . . .	67 359
Agence internationale de l'énergie ato- mique . . . . .	970 123
<b>TOTAL</b>	<b>47 568 028</b>

2. *Confirme* la décision du Comité de l'assistance technique d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes, pour l'exécution du programme relatif à l'Algérie, un montant n'excédant pas 408 000 dollars pour 1963, sous réserve de l'approbation du programme de 1963-1964 par le Comité à sa prochaine session ;

3. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi et à permettre telles modifications aux programmes par pays que les pays bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait ;

4. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision ;

5. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice

1964 la fraction des crédits alloués en 1963 qu'elles n'auront pas utilisée avant la fin de l'exercice.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1836 (XVII). Assistance technique au Burundi et au Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962 sur l'avenir du Ruanda-Urundi,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>, présenté conformément à la résolution 1746 (XVI) qui le priait de soumettre un rapport sur les besoins en aide technique et économique du Burundi et du Rwanda, ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution,

*Tenant compte* des problèmes économiques et sociaux auxquels doivent faire face le Burundi et le Rwanda à leur accession à l'indépendance,

*Tenant compte aussi* de l'aide actuellement fournie au titre du Programme élargi et du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de l'aide émanant d'autres sources,

*Notant* le progrès accompli dans l'exécution de l'accord sur l'Union économique conclu entre les Gouvernements du Burundi et du Rwanda lors de la Conférence tenue à Addis-Abéba sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée par la résolution 1743 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1962,

1. *Autorise* le Secrétaire général à continuer l'exécution des projets commencés en 1962, qu'il mentionne dans son rapport<sup>19</sup> ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui sont désireux et en mesure de le faire à fournir une aide financière au Burundi et au Rwanda, en utilisant à cet effet les dispositifs appropriés existant dans le cadre des Nations Unies pour le versement de contributions volontaires, afin d'aider à financer les nouveaux projets mentionnés dans le rapport du Secrétaire général<sup>19</sup> ;

3. *Invite à nouveau* les institutions spécialisées, le Fonds spécial et le Bureau de l'assistance technique à porter une attention particulière aux besoins du Burundi et du Rwanda ;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur l'exécution de la présente résolution et de présenter dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 1964 et 1965 des devis estimatifs pour la continuation du programme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant le cas échéant en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et avec les institutions spécialisées intéressées, de rechercher les moyens d'obtenir, au titre de tous les programmes techniques appropriés existants, des allocations de fonds suffisantes pour exécuter les projets commencés en 1962 et auxquels des fonds n'ont pas encore été affectés ;

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/5283.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 75.

6. *Autorise* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 5 ci-dessus et à titre exceptionnel, à engager, avec l'agrément préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dépenses nécessaires pour assurer l'exécution des projets de 1962 jusqu'à concurrence de 200 000 dollars, dans la mesure où d'autres ressources ne sont pas disponibles.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1837 (XVII). Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Mue* par le désir ardent d'assurer la paix et d'atteindre les nobles objectifs de la Charte des Nations Unies, et rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1516 (XV) du 15 décembre 1960,

*Constatant* que la course aux armements se poursuit partout dans le monde, que les dépenses militaires des États sont colossales, que les armes de destruction massive conventionnelles, nucléaires et autres, s'accumulent et se perfectionnent et qu'en conséquence il faut conclure d'urgence un accord relatif au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

*Convaincue* qu'il est encore temps d'écartier le danger mortel qui pèse sur le monde et de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

*Rappelant* que, dans son étude<sup>20</sup>, le groupe consultatif d'experts sur les conséquences économiques et sociales du désarmement estime à 120 milliards de dollars environ la somme annuelle que le monde consacre actuellement aux dépenses militaires, soit les deux tiers au moins du revenu national annuel global de tous les pays sous-développés et, d'après certaines estimations, un montant de l'ordre de grandeur de ce revenu,

*Consciente* de l'importance considérable qu'aurait un accord sur le désarmement pour l'accélération du progrès économique et social, dans l'intérêt de l'humanité,

*Reconnaissant* que tous les problèmes de transition liés au désarmement peuvent être réglés grâce à des mesures nationales et internationales appropriées, que l'affectation à des besoins pacifiques des ressources actuellement utilisées à des fins militaires peut être assurée dans des conditions qui soient à l'avantage de tous les pays et conduire à une amélioration de la situation économique et sociale dans le monde entier, et que le désarmement peut être réalisé dans tous les pays, non seulement sans porter atteinte à l'économie, mais encore en améliorant très sensiblement le bien-être réel de la population,

*Rappelant* sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, qui prévoit des propositions concernant notamment l'utilisation des ressources libérées par le désarmement aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays sous-développés,

*Croyant* que l'affectation à l'assistance en vue de la croissance économique des pays peu développés d'une partie des économies réalisées après un accord sur le désarmement, jointe à l'épargne intérieure et aux efforts accrus de ces pays eux-mêmes, permettrait à

de nombreux millions de personnes, dans les pays peu développés, d'améliorer sensiblement leur niveau de vie en l'espace d'une génération, grâce notamment à la création de nouveaux centres d'énergie et d'activité industrielle,

*Convaincue* que le désarmement et l'affectation d'immenses ressources aux besoins pacifiques ouvriraient de vastes perspectives au développement de la coopération pacifique et du commerce entre les États sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, que le développement des échanges économiques internationaux et de l'aide mutuelle servirait les intérêts de tous les pays, grands et petits, qu'ils soient économiquement peu développés ou avancés, assurerait l'augmentation de la production et créerait de nouveaux emplois pour des millions d'êtres humains,

1. *Fait solennellement appel* aux gouvernements de tous les États pour qu'ils multiplient leurs efforts en vue de réaliser, dans les plus brefs délais, le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Se déclare fermement convaincue* du triomphe des principes de la raison et de la justice, de l'instauration dans le monde entier de conditions telles que la guerre sera bannie à jamais de la vie de la société et qu'à la course aux armements, qui engloutit des ressources colossales, succédera une vaste et fructueuse coopération entre les peuples en vue d'améliorer le bien-être sur terre;

3. *Prend en considération* le rôle important de l'Organisation des Nations Unies dans l'octroi d'une aide internationale aux pays peu développés et dans les études relatives aux conséquences économiques et sociales du désarmement;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'égard du rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur les conséquences économiques et sociales du désarmement rédigée par le groupe consultatif d'experts comme suite à la résolution 1516 (XV);

5. *Fait sienne* la conclusion unanime du groupe consultatif d'experts selon laquelle la réalisation du désarmement général et complet n'apporterait que des bienfaits à l'humanité tout entière;

6. *S'associe* à la résolution 891 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1962, et fait sienne la demande figurant au paragraphe 6 de cette résolution, tendant à ce que les États Membres, en particulier ceux qui exécutent d'importants programmes militaires ou qui subissent fortement les répercussions de ces programmes, consacrent une attention accrue aux aspects précis des conséquences économiques et sociales du désarmement et entreprennent toutes études utiles sur la question, afin de mettre au point les renseignements, les plans et les mesures nécessaires propres à permettre les adaptations d'ordre économique et social qui seraient requises dans l'éventualité du désarmement et aux étapes successives menant vers le désarmement complet, en tenant compte des besoins impératifs des pays en voie de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le rapport qui sera établi à l'intention du Conseil économique et social, comme suite à la résolution 891 (XXXIV) du Conseil;

8. *Invite* le Secrétaire général et les gouvernements des pays en voie de développement à intensifier leurs efforts en vue d'établir et d'exécuter des projets judi-

<sup>20</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 62.IX.1.

ciusement conçus et des plans de développement bien intégrés d'un caractère national et régional, comme le prévoit la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, dont l'exécution pourrait être accélérée dans le cadre d'un programme économique de désarmement, dès l'instant où des ressources additionnelles seraient libérées comme suite à un accord de désarmement général et complet sous contrôle international efficace, et prie le Secrétaire général de présenter son rapport préliminaire sur cette question à l'Assemblée lors d'une prochaine session, et si possible à la dix-huitième session;

9. *Affirme* que, en attendant la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, les Etats Membres ne doivent pas relâcher les efforts qu'ils déploient pour aider les pays en voie de développement mais doivent, au contraire, redoubler d'efforts en ce sens.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1838 (XVII). Accroissement démographique et développement économique

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'un progrès économique et social rapide dans les pays en voie de développement dépend en particulier de l'aptitude de ces pays à assurer à leur population l'instruction, un niveau de vie convenable et la possibilité d'un travail productif,

*Considérant en outre* que le développement économique et l'accroissement démographique sont étroitement liés l'un à l'autre,

*Reconnaissant* que la santé et le bien-être de la famille sont de la plus haute importance, non seulement pour des raisons humanitaires évidentes, mais aussi au regard du développement économique et du progrès social, et que la santé et le bien-être de la famille doivent retenir particulièrement l'attention dans les régions où le taux d'accroissement démographique est relativement élevé,

*Reconnaissant en outre* qu'il appartient à chaque gouvernement de fixer sa propre politique et d'établir ses propres programmes d'action pour faire face aux problèmes démographiques et à ceux du progrès économique et social,

*Rappelant* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées que, d'après les résultats de recensements récents, l'accroissement démographique effectif au cours des dix dernières années a été particulièrement élevé dans beaucoup de pays peu développés et à faible revenu,

*Rappelant* aux Etats Membres que, pour arrêter leurs politiques économiques et sociales, ils ont intérêt à tenir compte des dernières données pertinentes sur les rapports qui existent entre l'accroissement démographique et le développement économique et social, et que le Congrès mondial de la population et la Conférence asiatique de la population, qui se tiendront prochainement, pourraient apporter des éléments nouveaux quant à l'importance de ce problème, particulièrement pour les pays en voie de développement,

*Rappelant* sa résolution 1217 (XII) du 14 décembre 1957, dans laquelle elle invitait notamment les Etats Membres, en particulier ceux qui sont en voie de développement, à suivre d'aussi près que possible les

rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques, et demandait au Secrétaire général d'assurer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines démographique et économique,

*Rappelant* la résolution 820 B (XXXI) du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1961, qui contient des dispositions tendant à intensifier les efforts déployés en vue d'assurer une coopération internationale dans l'évaluation, l'analyse et l'utilisation des résultats des recensements de population et des données connexes, notamment dans les pays peu développés, et dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'explorer les possibilités qui s'offrent d'augmenter le montant des fonds d'assistance technique pour aider les gouvernements qui en feraient la demande à mettre au point des programmes permanents de recherche démographique,

*Reconnaissant* que de nouvelles études et recherches sont nécessaires pour combler les lacunes des connaissances actuelles sur les causes et les conséquences des tendances démographiques, particulièrement dans les pays peu développés,

*Reconnaissant en outre* que le déplacement de groupes nationaux importants vers d'autres pays peut créer des difficultés d'ordre ethnique, politique, affectif et économique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>21</sup>, qui mentionne notamment les rapports étroits qui existent entre l'accroissement démographique et le développement économique et social;

2. *Note avec satisfaction* les travaux sur les problèmes démographiques qui ont été exécutés jusqu'ici sous la direction de la Commission de la population du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées une enquête sur les problèmes particuliers qu'ils rencontrent du fait de l'action réciproque du développement économique et des changements démographiques;

4. *Recommande* au Conseil économique et social, agissant en coopération avec les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et la Commission de la population et compte tenu des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, d'intensifier ses études et recherches sur les rapports qui existent entre l'accroissement démographique et le développement économique et social, en prêtant une attention particulière aux investissements dont ont besoin les pays en voie de développement pour leur équipement sanitaire et scolaire, dans le cadre de leurs programmes généraux de développement;

5. *Recommande en outre* au Conseil économique et social de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-neuvième session;

6. *Estime*, comme la Commission de la population<sup>22</sup>, que l'Organisation des Nations Unies doit encourager et aider les gouvernements, en particulier ceux des pays peu développés, à recueillir les données de base et à effectuer les études indispensables sur les aspects

<sup>21</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.B.2.

<sup>22</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément No 3 (E/3451), par. 15.

démographiques, de même que sur les autres aspects de leurs problèmes de développement économique et social;

7. *Recommande* au deuxième Congrès mondial de la population de prêter une attention particulière aux rapports qui existent entre l'accroissement démogra-

phique et le développement économique et social, notamment dans les pays peu développés, et de s'efforcer d'obtenir que des experts de ces pays participent le plus possible à ses travaux.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

\*  
\* \* \*

### *N o t e*

#### **Programmes de coopération technique des Nations Unies (point 41)**

A sa 1197ème séance plénière, le 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le rapport de la Deuxième Commission<sup>23</sup> et visant à ce que l'Assemblée générale transmette le projet de résolution présenté par la Bolivie et le Niger<sup>24</sup> au Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-quatrième session, pour qu'il lui donne la suite voulue et pour qu'il le communique au Comité de l'assistance technique.

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 40, 41 et 78 de l'ordre du jour, document A/5360, par. 29.*

<sup>24</sup> *Ibid.*, document A/C.2/L.719 et Add.1.



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1753 (XVII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran (5 octobre 1962) [point 91] .....	30
1763 (XVII). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (7 novembre 1962) [point 44] .....	30
1772 (XVII). Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (7 décembre 1962) [point 12] .....	31
1773 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (7 décembre 1962) [point 12] .....	31
1774 (XVII). Contrôle international des stupéfiants (7 décembre 1962) [point 12] .....	32
1775 (XVII). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (7 décembre 1962) [point 12] .....	32
1776 (XVII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (7 décembre 1962) [point 12] .....	33
1777 (XVII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement (7 décembre 1962) [point 12] .....	33
1778 (XVII). Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés (7 décembre 1962) [point 12] .....	34
1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (7 décembre 1962) [point 48] .....	34
1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 décembre 1962) [point 48] .....	35
1781 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (7 décembre 1962) [point 48] .....	35
1782 (XVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (7 décembre 1962) [point 80] .....	36
1783 (XVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (7 décembre 1962) [point 42] .....	36
1784 (XVII). Problèmes des réfugiés chinois à Hong-kong (7 décembre 1962) [point 42] .....	36
1839 (XVII). Projet de déclaration sur le droit d'asile (19 décembre 1962) [point 46] .....	36
1840 (XVII). Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information (19 décembre 1962) [points 45 et 47] .....	37
1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (19 décembre 1962) [point 81] .....	37
1842 (XVII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (19 décembre 1962) [point 83] .....	37
1843 (XVII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (19 décembre 1962) [point 43] .....	37

### 1753 (XVII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran

*L'Assemblée générale,*

Constatant avec une profonde inquiétude la calamité qui a frappé le nord-ouest de l'Iran à la suite du grave tremblement de terre survenu récemment,

Rappelant la résolution 766 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1960, ainsi que les résolutions 767 (XXX) et 912 (XXXIV) du Conseil, en date des 8 juillet 1960 et 2 août 1962, relatives à la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique,

Ayant examiné le rapport sur la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique, de la sismologie et de la technique des séismes<sup>1</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction de l'assistance qui a été accordée à l'Iran par divers gouvernements, par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales et des particuliers, et exprime l'espoir que cette assistance s'amplifiera;

2. Prie le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées de prendre en considération les besoins urgents de l'Iran lorsqu'ils décideront, dans la limite de leurs ressources et de leurs pouvoirs, des services supplémentaires qui doivent être rendus aux Etats Membres;

3. Prie le Directeur général du Fonds spécial d'examiner favorablement tout projet répondant aux conditions requises présenté par l'Iran en vue de venir en aide à la population et de redresser l'économie de la région;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial d'accorder d'urgence une attention bienveillante à toute demande présentée par l'Iran en vue de répondre aux besoins alimentaires exceptionnels résultant du désastre;

5. Recommande au Comité de l'assistance technique, au Bureau de l'assistance technique et au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de tenir compte des besoins particuliers de l'Iran pendant les années 1962 à 1964 et de faire ce qui est en leur pouvoir pour y répondre;

6. Appelle l'attention des Etats Membres sur les recommandations contenues dans le rapport sur la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique, de la sismologie et de la technique des séismes, concernant l'amélioration de l'observation sismologique, de l'analyse des données sismologiques, de l'établissement des cartes sismologiques et sismo-tectoniques, des codes et règlements relatifs à la construction de bâtiments et ouvrages résistant aux tremblements de terre, du système d'alerte aux raz de marée (*tsunami*) et des mesures de secours;

7. Prie le Secrétaire général ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale et les autres institutions intéressées de continuer à favoriser activement la coopération internationale en ce qui concerne l'étude des origines et du mécanisme des séismes du type de celui qui a dévasté le nord-ouest de l'Iran et l'amélioration des mesures qu'il est possible de prendre pour se protéger des tremblements

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3617 et Add.1.

de terre ainsi que pour réparer les dégâts qu'ils provoquent.

1144ème séance plénière,  
5 octobre 1962.

### 1763 (XVII). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

A

CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'il convient de conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Décide que la Convention figurant en annexe à la présente résolution sera ouverte à la signature et à la ratification le 10 décembre 1962.

1167ème séance plénière,  
7 novembre 1962.

#### ANNEXE

CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

*Les Etats contractants,*

Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

"1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

"2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux."

Rappelant en outre que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article premier

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement de deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

#### Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

#### Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

#### Article 4

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 7

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

#### Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

#### Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

#### Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

### B

#### PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

##### L'Assemblée générale

Prie le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme d'examiner le projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>2</sup> à la lumière des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale concernant le projet de convention sur la même question, et de faire rapport en temps voulu pour permettre à l'Assemblée d'étudier le projet de recommandation à sa dix-huitième session.

1167<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 novembre 1962.

#### 1772 (XVII). Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

##### L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, portant création d'un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification,

Notant en outre que de nombreux Etats Membres ont manifesté leur intérêt pour le nouveau Comité,

1. Se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de créer un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, le mandat de ce comité et les conditions dans lesquelles il doit faire rapport offrant un nouveau moyen d'examiner les problèmes qui se posent et d'intégrer comme il convient les programmes de l'habitation et du développement urbain dans les programmes de développement économique, social et industriel;

2. Prie le Conseil économique et social d'envisager, à la reprise de sa trente-quatrième session, la possibilité de porter le nombre des membres du Comité de dix-huit à vingt et un.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

#### 1773 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

##### L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959<sup>3</sup>,

<sup>2</sup> Voir résolution 821 III B (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 1961.

<sup>3</sup> Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

*Consciente* de l'interdépendance du progrès économique et du progrès social,

*Considérant* l'intérêt que porte le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, à tous les aspects du développement physique, mental et social de l'enfant,

*Considérant en outre* que la Décennie des Nations Unies pour le développement offre une occasion de favoriser les activités intéressant la santé, l'éducation et le bien-être des enfants et des adolescents dans le cadre d'une action plus large visant à accélérer le progrès économique et social dans les pays en voie de développement,

1. *Prend note, en les approuvant*, des décisions du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à orienter les travaux du Fonds dans le sens des efforts de développement économique et social entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Recommande* que les Etats Membres, agissant selon les circonstances:

a) *Tiennent compte*, lorsqu'ils élaboreront et exécuteront des plans concernant la santé publique, l'éducation, la protection sociale, la préparation à l'emploi, le logement, l'industrie et l'agriculture, des besoins des enfants et des adolescents, sans oublier qu'il y a lieu de renforcer la vie familiale, et inscrivent ces plans dans le cadre de programmes généraux de développement;

b) *Accordent*, dans le cadre des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, l'importance qu'il conviendra à leurs propres programmes en faveur des enfants et des adolescents lorsqu'ils répartiront les ressources dont ils disposent et tiennent compte, dans leurs programmes d'aide internationale, des besoins des enfants et des adolescents;

c) *Utilisent pleinement* les services que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut fournir en ce qui concerne spécialement la planification en faveur des enfants et des adolescents et la formation du personnel approprié, en collaboration avec la Direction des affaires sociales, les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

#### 1774 (XVII). Contrôle international des stupéfiants

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des résolutions 833 B (XXXII) et 914 C et D (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1961 et 3 août 1962,

*Considérant* que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants représente l'accord maximum qui ait été réalisé en ce qui concerne la consolidation et l'amélioration du système international de contrôle établi par les traités internationaux en vigueur, y compris notamment les Conventions de 1925 et de 1931 et les Protocoles de 1946 et de 1948<sup>4</sup>, et que l'acceptation géné-

ralisée de la Convention contribuerait, à bien des égards, à faciliter le contrôle international des stupéfiants,

*Notant* que, au 12 octobre 1962, soixante-quatre gouvernements avaient signé ladite convention et que onze gouvernements l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré,

*Invite* les gouvernements auxquels les résolutions susmentionnées s'adressaient à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou pour y adhérer.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

#### 1775 (XVII). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le 10 décembre 1963 marquera le quinzième anniversaire de l'adoption et de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

*Considérant* que, depuis l'adoption de la Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales se sont sensiblement consolidés et développés et qu'un certain nombre de pays dont les peuples se trouvaient sous la domination coloniale ont accédé à l'indépendance,

*Espérant* que tous les Etats mettront en application la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, afin que le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme symbolise une étape décisive vers la libération de tous les peuples,

*Reconnaissant* que, malgré certains progrès, la situation en ce qui concerne l'application des recommandations de la Déclaration laisse encore à désirer en de nombreuses régions du monde,

*Rappelant* sa résolution 217 D (III) du 10 décembre 1948, par laquelle elle recommandait aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 423 (V) du 4 décembre 1950, par laquelle elle invitait tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme,

*Consciente* que la mise en œuvre des mesures destinées à marquer le quinzième anniversaire, de l'adoption de la Déclaration est de nature à encourager davantage le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner un Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la

<sup>4</sup> Convention de 1925: Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole, signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946;

Convention de 1931: Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946;

Protocole de 1946: Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève les 11 et 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1937 et à Genève le 26 juin 1936;

Protocole de 1948: Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment de faire des suggestions quant aux formes que la célébration pourrait prendre et quant aux moyens d'information qui seraient utiles tant sur le plan national que sur le plan local, et de se concerter avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées en ce qui concerne la préparation de ces plans, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter ces plans à la Commission des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

\*  
\*  
\*

*Le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial.*

*Le Comité se compose des Etats membres suivants: ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, CANADA, CEYLAN, COLOMBIE, COSTA RICA, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MALI, MAURITANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.*

### **1776 (XVII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouve énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* que la Déclaration universelle a proclamé les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a appelé tous les peuples et tous les Etats à en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Tenant compte* des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Notant* que, en dépit des nombreuses décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et malgré les progrès obtenus, la situation en ce qui concerne l'octroi et l'application de ces droits reste peu satisfaisante dans beaucoup de parties du monde,

*Reconnaissant* la nécessité d'une action plus vigoureuse en vue de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soucieuse* de hâter l'application des recommandations extrêmement importantes de l'Organisation des Nations Unies tendant à assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'à accroître l'efficacité et les effets concrets de l'action de l'Organisation dans ce domaine,

*Propose* au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme:

a) D'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport et des recommandations sur cette question.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### **1777 (XVII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1960, et la résolution 1509 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, concernant l'assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

*Ayant examiné* les rapports préparés par le Secrétaire général conformément aux résolutions précitées<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* la résolution 884 E (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1962, par laquelle le Conseil a reconnu qu'il était nécessaire de développer et de coordonner les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à favoriser le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

*Reconnaissant* l'importance du travail accompli par la Commission de la condition de la femme,

*Estimant* que la coordination et le développement de ces divers programmes doivent être assurés au moyen d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

*Reconnaissant* que les nouvelles ressources nécessaires à cette fin peuvent être fournies par les contributions des Etats Membres, notamment des pays développés, et par les organisations non gouvernementales qui, dans le monde entier, visent à améliorer le bien-être des femmes,

*Reconnaissant* qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur l'importance de ce problème,

1. *Se félicite* de la résolution 884 E (XXXIV) du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil, notamment, invite l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, documents E/3493, E/3566 et Add.1.

Nations Unies pour l'enfance, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à renforcer et à développer leurs programmes destinés à répondre aux besoins des femmes dans les pays en voie de développement ainsi qu'à rechercher des méthodes nouvelles permettant d'aboutir à ce résultat;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales compétentes, la possibilité de fournir et de développer de nouvelles ressources, en vue notamment d'instituer et de mettre en œuvre un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier spécialement, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et du programme de services consultatifs en matière de service social, la possibilité d'élargir l'assistance qui peut être fournie, grâce aux cycles d'études, aux bourses de perfectionnement et aux services d'experts, pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des faits nouveaux survenus dans ce domaine, en ce qui concerne notamment la possibilité d'instituer le programme mentionné plus haut.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1778 (XVII). Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 1313 A (XIII) du 12 décembre 1958, elle a invité le Conseil économique et social à élaborer un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et à procéder à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 718 (XXVII) du 24 avril 1959, a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 888 E (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1962, par laquelle le Conseil a transmis à l'Assemblée générale les rapports sur l'enquête qui a été effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture grâce à une série de réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine, organisées en collaboration avec les commissions économiques régionales correspondantes des Nations Unies,

*Exprimant sa préoccupation* devant le fait que, d'après l'enquête, 70 p. 100 de la population mondiale manquent de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

*Considérant* que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général et que de nouvelles techniques de communication offrent des possibilités exceptionnelles d'accélérer l'éducation,

1. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et les autres agences et institutions publiques et privées à aider les pays peu développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information, notamment le recours aux techniques nouvelles de communication pour permettre les progrès rapides de l'éducation, de tenir à jour autant que possible son enquête sur cette question et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés en vue de satisfaire les besoins urgents auxquels ces pays doivent faire face, dans le cadre de ce programme, pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session<sup>6</sup> et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session<sup>7</sup>,

*Profondément inquiète* de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

*Réaffirmant* sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

*Considérant* qu'il importe de recommander de nouvelles mesures spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouver-

<sup>6</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément No 8 (E/3456); voir notamment par. 99 à 139 et projets de résolution V et VI.

<sup>7</sup> E/CN.4/815; voir notamment par. 149 à 189.

nementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959<sup>3</sup>;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Désirant* mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

*Profondément inquiète* des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

*Considérant* la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1781 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Désirant* mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

*Profondément inquiète* des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

*Considérant* la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

*Tenant compte* de ce que la Commission des droits de l'homme a en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1782 (XVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Notant* le succès que continue d'avoir le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qu'elle a institué par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, notamment pour ce qui est des cycles d'études relatifs aux droits de l'homme qui ont permis à maintes occasions un échange fructueux de données d'expérience et de renseignements sur les problèmes des droits de l'homme, ainsi que les résultats encourageants de la partie de ce programme ayant trait aux bourses de perfectionnement, qui date de 1962,

*Notant en outre,* comme le Conseil économique et social l'a souligné dans sa résolution 889 (XXXIV) du 24 juillet 1962, que ce programme constitue un moyen important de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme et apportera une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de ce que le Conseil économique et social a, dans cette même résolution, exprimé l'espoir que le programme de services consultatifs serait développé,

1. *Décide* qu'il convient de développer encore le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et de prévoir davantage de crédits pour les bourses de perfectionnement, afin de pouvoir au moins doubler le nombre de bourses disponibles par rapport à 1962;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité voulue aux possibilités accrues que le programme de services consultatifs offre aux gouvernements sous forme de cycles d'études, de bourses de perfectionnement et de services d'experts.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1783 (XVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>8</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1165 (XII) du 26 novembre 1957, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963,

*Convaincue* qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

*Considérant* l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 11 (A/5211/Rev.1) et Supplément No 11A (A/5211/Rev.1/Add.1).

grâce à la participation conjointe des gouvernements, des organisations internationales et des organismes bénévoles,

*Notant avec satisfaction* les efforts que le Haut Commissaire a faits afin de résoudre d'une façon satisfaisante les problèmes des réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une autre période de cinq ans à compter du 1er janvier 1964;

2. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à prêter leur appui au programme du Haut Commissaire;

4. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1968.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1784 (XVII). Problème des réfugiés chinois à Hong-kong

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, pour des raisons humanitaires, les réfugiés ont besoin d'une assistance internationale dans diverses régions du monde,

*Rappelant* sa résolution 1167 (XII) du 26 novembre 1957, dans laquelle elle reconnaissait que le problème des réfugiés chinois à Hong-kong intéresse la communauté internationale et où elle soulignait la nécessité de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme,

*Appréciant* les efforts déployés par les Etats Membres, le Gouvernement de Hong-kong, certaines organisations non gouvernementales et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de répondre aux besoins des réfugiés arrivant à Hong-kong,

1. *Réaffirme* l'inquiétude que lui cause la situation des réfugiés chinois;

2. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils augmentent leurs contributions et continuent de fournir toute l'aide possible à ces réfugiés;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à prêter ses bons offices, en accord avec les gouvernements des pays intéressés, afin de venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong.

1187<sup>ème</sup> séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1839 (XVII). Projet de déclaration sur le droit d'asile

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Troisième Commission a adopté le préambule et l'article premier du projet de déclaration sur le droit d'asile,

N'ayant pas été en mesure d'achever l'examen du projet de déclaration,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-huitième session, la question intitulée "Projet de déclaration sur le droit d'asile" et de consacrer, au cours de ladite session, le nombre de séances nécessaire pour achever l'examen de cette question.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1840 (XVII). Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information**

L'Assemblée générale,

Ayant progressé dans la préparation du projet de convention relative à la liberté de l'information lors de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions,

Considérant qu'un projet de résolution concernant l'organisation future des travaux sur cette question a été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session<sup>9</sup>,

N'ayant pu examiner, à sa dix-septième session, ni le projet de convention, ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information, ni le projet de résolution susmentionné,

Décide d'accorder la priorité aux questions intitulées "Projet de convention relative à la liberté de l'information" et "Projet de déclaration sur la liberté de l'information" et de consacrer, au cours de sa dix-huitième session, le nombre de séances nécessaire à l'examen de ces questions.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage**

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule :

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes",

Considérant que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage<sup>10</sup>, à l'Acte final et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>11</sup>, et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Notant qu'actuellement cinquante-deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres

<sup>9</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, points 45 et 47 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1048/Rev.1.

<sup>10</sup> Publications de la Société des Nations, VI.B.Esclavage, 1926.VI.B.7. (document C.586.M.223.1926.VI).

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 57.XIV.2.

d'institutions spécialisées ne sont pas encore parties à la Convention de 1926 et soixante-dix-huit ne sont pas parties à la Convention supplémentaire de 1956,

1. Demande à ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à ces conventions d'y devenir parties;

2. Prie instamment tous les Etats parties auxdites conventions de coopérer pleinement à l'application de leurs dispositions, particulièrement en communiquant au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas encore fait, les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention supplémentaire de 1956.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1842 (XVII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1572 (XV) du 18 décembre 1960, concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Prenant note du rapport sur ce sujet soumis au Conseil économique et social par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>12</sup>, ainsi que de la résolution 895 (XXXIV) du Conseil, en date du 27 juillet 1962, dans laquelle celui-ci prie l'Assemblée générale de prendre la décision qu'elle jugera nécessaire dans ce domaine,

Considérant qu'un projet de déclaration sur ce sujet<sup>13</sup> a été présenté, pour examen, à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session,

N'ayant pas été en mesure d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa dix-septième session,

Décide d'accorder la priorité au point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples" et de consacrer, au cours de la dix-huitième session, autant de séances que possible à son examen.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1843 (XVII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

A

L'Assemblée générale

1. Décide de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes;

2. Demande au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institu-

<sup>12</sup> Communiqué par une note du Secrétaire général (E/3638).

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1051.

tions spécialisées les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, afin qu'ils puissent soumettre leurs observations sur lesdits documents à la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Troisième Commission doit examiner bientôt les articles concernant les mesures de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Considérant* que la question de la mise en œuvre soulève un certain nombre de problèmes qu'il est nécessaire de préciser de toute urgence,

*Notant* que le commentaire du Secrétaire général<sup>14</sup> sur le texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentés par la Commission des droits de l'homme en 1952 a besoin d'être mis à jour,

*Estimant* qu'il est nécessaire de préciser ces problèmes pour faciliter un examen efficace de la question de la mise en œuvre,

*Tenant compte* du fait que, depuis 1952, le nombre des Etats Membres a plus que doublé et que les gouvernements des Etats Membres n'ont pas tous eu la possibilité de participer à l'élaboration des projets d'articles concernant la mise en œuvre,

*Convaincue* qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres disposent d'un exposé méthodique de toutes les propositions et suggestions concernant les mesures de mise en œuvre et d'une étude des importants problèmes qui se posent à cet égard,

<sup>14</sup> *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (2ème partie), document A/2929.

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en vue de préciser les principaux problèmes que posent les mesures de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, un document explicatif mettant à jour son commentaire, compte tenu des faits nouveaux survenus depuis la publication dudit document en 1955;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ce document explicatif aux gouvernements des Etats Membres le 1er mai 1963 au plus tard, pour qu'ils puissent lui adresser des observations y relatives le 30 juillet 1963 au plus tard;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats Membres à adresser au Secrétaire général les observations visées au paragraphe 2 ci-dessus, dans le délai qui y est précisé;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le document explicatif susvisé, ainsi que les observations y relatives que les gouvernements lui auront adressées.

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

## C

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Troisième Commission a adopté les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant toutefois* que la Commission n'a pas pu achever l'examen des clauses générales, des mesures de mise en œuvre ni des clauses finales des deux projets de pactes,

*Décide* d'accorder la priorité, lors de sa dix-huitième session, à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1755 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud (12 octobre 1962) [point 56] ..	39
1760 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud (31 octobre 1962) [point 56] ..	40
1804 (XVII). Pétitions et communications relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (14 décembre 1962) [point 57] ..	40
1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain (14 décembre 1962) [point 57] ..	40
1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (14 décembre 1962) [point 57] ..	41
1807 (XVII). Territoires administrés par le Portugal (14 décembre 1962) [point 54] ..	41
1808 (XVII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (14 décembre 1962) [point 54] ..	42
1809 (XVII). Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (14 décembre 1962) [point 54] ..	43
1846 (XVII). Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (19 décembre 1962) [point 49] ..	43
1847 (XVII). Maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (19 décembre 1962) [point 49] ..	44
1848 (XVII). Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (19 décembre 1962) [point 50] ..	44
1849 (XVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (19 décembre 1962) [point 51] ..	44
1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (19 décembre 1962) [point 53] ..	45
1858 (XVII). Rapport du Conseil de tutelle (20 décembre 1962) [point 13] ..	45
1859 (XVII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (20 décembre 1962) [point 59] ..	45
<i>Notes:</i>	
Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (19 décembre 1962) [point 52] ..	46
Election à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (19 décembre 1962) [point 55] ..	46
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (20 décembre 1962) [point 58] ..	46
Question de la Rhodésie du Sud (20 décembre 1962) [point 56] ..	46

**1755 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962, qui affirme que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome,

*Profondément inquiète* de la situation déplorable, critique et explosive qui règne en Rhodésie du Sud du fait de l'état d'urgence, de l'interdiction de la Zimbabwe African Peoples Union et de l'arrestation et de la détention de chefs nationalistes, situation qui constitue un déni des droits politiques et compromet la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde,

1. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de:

a) Mettre en liberté, immédiatement et sans condition, M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African Peoples Union, ainsi que tous les autres chefs nationalistes en résidence surveillée, détenus ou emprisonnés;

b) Lever immédiatement l'interdiction qui frappe la Zimbabwe African Peoples Union;

2. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'informer l'Assemblée générale à sa dix-septième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

1152<sup>ème</sup> séance plénière,  
12 octobre 1962.

### 1760 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire de la Rhodésie du Sud,

*Rappelant* sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962 dans laquelle l'Assemblée générale affirme que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Confirmant* les droits imprescriptibles du peuple de la Rhodésie du Sud à disposer de lui-même et à constituer un Etat africain indépendant,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Ayant adopté* la résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962,

*Ayant entendu* les pétitionnaires,

*Notant avec un vif regret* que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures pour donner suite à la requête qui lui est faite dans la résolution 1747 (XVI) de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV),

1. *Réaffirme* sa résolution 1747 (XVI);

2. *Considère* que la tentative pour imposer la Constitution du 6 décembre 1961 qu'ont rejetée, et à laquelle s'opposent véhémentement, la plupart des partis politiques et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud, et pour organiser des élections selon les modalités prévues dans cette constitution, aggravera la situation explosive qui existe dans ce territoire;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La mise en œuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII);

b) La suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui doivent avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution;

c) La convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 1747 (XVI), en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud;

d) L'octroi immédiat à toute la population, sans discrimination, de la jouissance pleine et incondition-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

nelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote, et l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire;

4. *Prie* le Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>2</sup>;

5. *Décide* de maintenir le point intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

1163<sup>ème</sup> séance plénière,  
31 octobre 1962.

### 1804 (XVII). Pétitions et communications relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 sur la question du Sud-Ouest africain<sup>3</sup>,

*Ayant habilité*, par le paragraphe 3 de sa résolution 1702 (XVI) en date du 19 décembre 1961, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à examiner des pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session<sup>4</sup> et sur le rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial relatif à leur visite en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain<sup>5</sup>, ainsi que sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain que l'Assemblée a adoptées lors de sa dix-septième session.

1194<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1962.

### 1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Rappelant également* ses résolutions précédentes sur la question du Sud-Ouest africain, en particulier sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Considérant* sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962,

*Prenant acte avec intérêt* du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain<sup>4</sup> et du chapitre IX

<sup>2</sup> Voir la note relative au point 56, p. 46.

<sup>3</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 12 (A/5212), et document A/5212/Add.1 et 2.

<sup>5</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/5212), 2<sup>ème</sup> partie.

du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Tenant compte* des constatations, conclusions et recommandations contenues dans ces deux rapports,

*Ayant entendu* les pétitionnaires,

*Profondément préoccupée* par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa proclamation solennelle du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 1702 (XVI) ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain, et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième ou de sa dix-huitième session;

4. *Prie en outre* tous les Etats Membres de prêter au Comité spécial le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1566 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, et à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI), en consultation avec le Comité spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

7. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de s'abstenir:

a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit;

b) D'utiliser le Territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures ou extérieures, d'armes ou de forces armées;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir compte de l'inquiétude exprimée par un grand nombre d'Etats Membres concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain en tant que question exigeant une attention pressante et continue.

1194<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1962.

## 1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a été créé par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Considérant* que, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de prier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI),

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain pour les efforts qu'il a déployés et la contribution qu'il a apportée à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

1194<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1962.

## 1807 (XVII). Territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant en outre* ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal<sup>6</sup> et les chapitres VIII et XI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Notant* les déclarations des pétitionnaires,

*Déplorant vivement* le refus persistant du Gouvernement portugais de faire droit aux aspirations légitimes des peuples des territoires qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate,

*Vivement préoccupée* par l'intensification, de la part du Gouvernement portugais, des mesures de répression contre les populations autochtones des territoires placés sous son administration,

*Notant* que les forces militaires et d'autres forces de répression portugaises ont utilisé et continuent d'utiliser largement, pour la répression des mouvements nationalistes, les équipements militaires et autres fournis au Portugal par certains de ses alliés à d'autres fins, ainsi que ceux qu'il a obtenus d'autres sources,

*Notant* l'opinion exprimée par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, au paragraphe 439 de son rapport, concernant les incidences de la fourniture d'équipements militaires au Gouvernement portugais,

*Notant avec une vive inquiétude* que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situa-

<sup>6</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.

tion qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

2. *Condamne* l'attitude du Portugal, qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et appuie sans réserve les revendications de ces peuples pour leur accession immédiate à l'indépendance;

4. *Invite instamment* le Gouvernement du Portugal à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, notamment dans ses paragraphes 442 à 445, en prenant les mesures ci-après:

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise, en ayant à l'esprit la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires placés sous son administration;

7. *Invite instamment* tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et à prendre à cette fin toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais;

8. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre.

1194ème séance plénière,  
14 décembre 1962.

## 1808 (XVII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal<sup>6</sup>, et en particulier les chapitres IV à VII de la deuxième partie et le chapitre III de la troisième partie dudit rapport,

*Ayant entendu* les pétitionnaires,

*Considérant* l'insuffisance des services sociaux et de l'enseignement dans les territoires administrés par le Portugal,

*Considérant* que l'enseignement dans ces territoires doit avoir pour but de familiariser les habitants avec les instruments du progrès économique, social et politique, et de les former à leur emploi,

*Considérant* que l'un des devoirs sacrés de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique, et la solution d'autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a créé, pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 55 de la Charte, des dispositifs d'assistance économique, sociale et technique, et qu'une aide appréciable a été fournie aux populations des pays peu développés, notamment à celles des territoires coloniaux,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'étendre cette assistance aux territoires non autonomes administrés par le Portugal, en vue de former, dans ces territoires, des cadres autochtones qui puissent les administrer lorsqu'ils auront accédé à l'indépendance,

*Reconnaissant* que les habitants autochtones des territoires administrés par le Portugal, pays qui peuvent être considérés à juste titre comme économiquement sous-développés, peuvent légitimement prétendre aux avantages des programmes de coopération technique des Nations Unies,

*Reconnaissant en outre* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale envers les habitants des territoires non autonomes,

*Reconnaissant* que:

a) Il faudrait organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la santé publique, et à d'autres disciplines selon les besoins,

b) Il conviendrait en outre d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses à des étudiants des territoires administrés par le Portugal pour leur permettre de faire des études à l'étranger,

1. *Décide* d'instituer, à l'intention des territoires administrés par le Portugal, un tel programme spécial de formation, concernant notamment l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique;

2. *Prie* le Secrétaire général de tirer tout le parti possible, lorsqu'il établira ce programme spécial de formation pour la population autochtone de ces territoires, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà — notamment du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin de réduire le plus possible les dépenses imputées sur le budget ordinaire — et en particulier de permettre aux autochtones de ces territoires qui se trouvent ou qui pourraient résider temporairement dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier desdits programmes, avec l'accord et le concours des gouvernements des pays d'accueil;

3. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à l'établissement et à l'exécution dudit programme spécial de formation en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

4. *Invite* les Etats Membres à offrir aux autochtones des territoires administrés par le Portugal, directement ou par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, des bourses d'études couvrant tous leurs frais tant pour l'achèvement de leurs études secondaires que pour les divers genres d'études supérieures;

5. *Invite* les Etats Membres dont les universités sont administrativement autonomes à permettre des rapports directs entre le Secrétaire général et les recteurs de ces universités, en vue de l'octroi des bourses visées dans la présente résolution;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un dispositif approprié pour l'examen des demandes présentées par des autochtones des territoires administrés par le Portugal désireux de faire des études ou de recevoir une formation à l'étranger;

8. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter de ces moyens de formation;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

10. *Prie* le Gouvernement du Portugal de coopérer à la mise en œuvre de la présente résolution.

*1194ème séance plénière,  
14 décembre 1962.*

### **1809 (XVII). Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1699 (XVI) du 19 décembre 1961 par laquelle elle décidait de créer un Comité spécial chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourrait désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant* que, dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

2. *Exprime sa gratitude* au Comité spécial pour ses efforts et sa grande contribution à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV);

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial<sup>7</sup>, ainsi que les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission sur cette question<sup>7</sup>, au Gouvernement portugais, au Conseil économique et social, à la Commission économique pour l'Afrique, à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et aux institutions spécialisées intéressées, y compris l'Organisation internationale du Travail.

*1194ème séance plénière,  
14 décembre 1962.*

### **1846 (XVII). Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devrait examiner les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques,

*Rappelant en outre* que le Comité a été chargé d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément,

*Considérant* que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant reçu* le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi en 1962<sup>8</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa treizième session;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité a examiné les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants selon l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

3. *Note* que les informations transmises au sujet de l'évolution politique et constitutionnelle n'ont pas été jusqu'à présent assez détaillées pour permettre au Comité et à l'Assemblée générale d'évaluer pleinement cette évolution;

<sup>7</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Quatrième Commission, 1390ème à 1408ème, 1415ème à 1421ème séances.

<sup>8</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 15 (A/5215).

4. *Invite* les Etats Membres administrants à continuer de communiquer des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle, notamment sur les activités des partis et groupements politiques dans les territoires non autonomes, ainsi que des renseignements montrant dans quelle mesure l'appareil politique, administratif et judiciaire de ces territoires est entre les mains des autochtones;

5. *Note* que le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été transmis officiellement au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ledit rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

#### 1847 (XVII). Maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Considérant* que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant en outre* qu'au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) elle a demandé au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de prêter son aide au Comité spécial dans ses travaux,

*Gardant présents à l'esprit* les buts et les principes définis dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Reconnaissant* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes continue de jouer un rôle utile dans la mise en œuvre des principes énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et dans l'exécution des tâches assignées au Comité spécial,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions que celles qu'elle a fixées dans sa résolution 1700 (XVI), notamment aux paragraphes 2 à 5 de cette résolution<sup>9</sup> :

2. *Décide*, étant donné les progrès rapides requis pour que les territoires non autonomes accèdent à l'indépendance, d'examiner la situation à sa dix-huitième session en vue de décider si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes doit être encore maintenu en fonctions.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

#### 1848 (XVII). Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1695 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Réitérant* l'avis selon lequel il est essentiel que les peuples des territoires non autonomes aient une ample connaissance de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

1. *Relève avec satisfaction*, dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet<sup>10</sup>, qu'un certain nombre de brochures, d'affiches et de causeries radiophoniques concernant ladite Déclaration ont été diffusées dans de nombreuses langues locales des territoires non autonomes, ainsi que dans les langues des Etats Membres administrants;

2. *Se félicite* de ce que certains Etats Membres administrants aient prêté leur concours au Secrétaire général, conformément à la résolution 1695 (XVI), pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans de nombreux territoires;

3. *Note avec regret* que le Gouvernement du Portugal n'a pas prêté son concours à cet effet et invite ce gouvernement à collaborer avec le Secrétaire général à la diffusion de la Déclaration dans les territoires qu'il administre;

4. *Invite* tous les autres Etats Membres administrants à continuer de prêter leur concours au Secrétaire général pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans tous les territoires non autonomes qu'ils administrent;

5. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à inscrire la Déclaration au programme d'études de tous les établissements scolaires dans tous les territoires non autonomes;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

#### 1849 (XVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Reconnaissant* qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non

<sup>9</sup> Voir la note relative au point 55, p. 46.

<sup>10</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour, document A/5244 et Add.1.

autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954<sup>11</sup>,

*Regrettant* que, malgré l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, un certain nombre de bourses d'études offertes par des Etats Membres reste inutilisé,

*Regrettant en outre* que, dans plusieurs cas, des étudiants des territoires non autonomes qui avaient obtenu des bourses n'aient pas eu la faculté de quitter leur territoire en vue de bénéficier de ces bourses,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts conformément à la résolution 845 (IX);

2. *Réaffirme* sa résolution 1696 (XVI) du 19 décembre 1961;

3. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

### 1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1698 (XVI) du 19 décembre 1961, dans laquelle elle a en particulier prié instamment les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant:

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

b) D'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi,

c) De décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives,

d) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux,

<sup>11</sup> *Ibid.*, documents A/5242 et Add.1.

en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1698 (XVI)<sup>12</sup> et le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>8</sup>,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la discrimination raciale en droit et en fait, qui inspire une telle répugnance à l'humanité, n'a pas été éliminée des territoires non autonomes,

*Répétant* son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme solennellement* sa condamnation énergique de la politique et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires non autonomes;

2. *Invite instamment* les Etats Membres administrants à donner effet sans délai, dans les territoires qu'ils administrent, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que la discrimination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes, ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

### 1858 (XVII). Rapport du Conseil de tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1961 au 20 juillet 1962<sup>13</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Invite* les autorités administrantes à tenir compte des recommandations et des observations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle et à prendre en considération celles qui ont été formulées par les délégations au cours de la discussion dudit rapport à la dix-septième session de l'Assemblée générale.

1200<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.

### 1859 (XVII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1644 (XVI) du 6 novembre 1961, par laquelle elle priait le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Autorité administrante intéressée, les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai en Nouvelle-Guinée, en 1962, un centre d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par les autochtones du Territoire et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session,

<sup>12</sup> *Ibid.*, documents A/5249 et Add.1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 4 (A/5204).

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>14</sup>, établi conformément à la résolution 1644 (XVI),

*Prend acte avec satisfaction* de la création à Port Moresby (Territoire du Papua et de la Nouvelle-

<sup>14</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 13, 58 et 59 de l'ordre du jour, document A/5231.

Guinée), en avril 1962, d'un Centre d'information des Nations Unies ainsi que de la formation d'autochtones qualifiés pour occuper des postes importants dans ce centre.

1200ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

\* \* \*

### Notes

#### Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (point 52)

A sa 1198ème séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission<sup>15</sup>.

#### Election à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>16</sup> (point 55)

A sa 1425ème séance, le 14 décembre 1962, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection d'un membre du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer l'Argentine et Ceylan, membres sortants, et compte tenu du fait qu'un des États Membres administrants, les Pays-Bas, s'était retiré du Comité à la suite de l'accord conclu entre les Gouvernements de

<sup>15</sup> *Ibid.*, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour, document A/5371, par. 32.

<sup>16</sup> Voir résolution 1847 (XVII), par. 1.

l'Indonésie et des Pays-Bas. A sa 1198ème séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée a confirmé cette élection.

L'Etat Membre suivant a été élu: HONDURAS.

#### Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 58)

A sa 1200ème séance plénière, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission<sup>17</sup>.

#### Question de la Rhodésie du Sud (point 56)

A sa 1200ème séance plénière, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1760 (XVII), adoptée par l'Assemblée le 31 octobre 1962<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 13, 58 et 59 de l'ordre du jour, document A/5390, par. 11.

<sup>18</sup> *Ibid.*, point 56 de l'ordre du jour, document A/5396.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1768 (XVII). Programmes d'assistance technique financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (23 novembre 1962) [point 62] .....	48
1787 (XVII). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (11 décembre 1962) [point 60, a] .....	48
1788 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (11 décembre 1962) [point 60, b] .....	49
1789 (XVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (11 décembre 1962) [point 60, c] .....	49
1790 (XVII). Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (11 décembre 1962) [point 60, d] .....	49
1791 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (11 décembre 1962) [point 66, a] .....	49
1792 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (11 et 19 décembre 1962) [point 66, b] .....	49
1793 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (11 décembre 1962) [point 66, c] .....	49
1794 (XVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (11 décembre 1962) [point 66, d] .....	50
1795 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (11 décembre 1962) [point 66, e] .....	50
1796 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (11 décembre 1962) [point 66, f] .....	50
1797 (XVII). Politique intégrée en matière de programmes et de budget (11 décembre 1962) [point 62] .....	50
1798 (XVII). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation (11 décembre 1962) [point 62] .....	50
1799 (XVII). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (11 décembre 1962) [point 71] .....	52
1851 (XVII). Plan des conférences (19 décembre 1962) [point 65] .....	56
1852 (XVII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat (19 décembre 1962) [point 70, a et b] .....	56
1853 (XVII). Ecole internationale des Nations Unies (19 décembre 1962) [point 72] .....	57
1854 (XVII). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (19 décembre 1962) [point 64] .....	57
1860 (XVII). Budget additionnel pour l'exercice 1962 (20 décembre 1962) [point 61] .....	58
1861 (XVII). Budget de l'exercice 1963 (20 décembre 1962) [point 62] .....	61
1862 (XVII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963 (20 décembre 1962) [point 62] .....	63
1863 (XVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1963 (20 décembre 1962) [point 62] .....	63

## SOMMAIRE (suite)

	<i>Pages</i>
1864 (XVII). Force d'urgence des Nations Unies (20 décembre 1962) [point 32, b] .....	64
1865 (XVII). Opérations des Nations Unies au Congo (20 décembre 1962) [point 63] .....	64
1866 (XVII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale (20 décembre 1962) [points 32, b, et 63] .....	65
1867 (XVII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique (20 décembre 1962) [point 68, a] .....	65
1868 (XVII). Rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les agents chargés de l'exécution des crédits affectés par le Fonds spécial (20 décembre 1962) [point 68, b] .....	65
1869 (XVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (20 décembre 1962) [point 69] .....	65
1870 (XVII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (20 décembre 1962) [point 67] .....	65
 <i>Notes:</i>	
Gros travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments et du matériel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (11 décembre 1962) [point 62] .....	66
Autres questions relatives au personnel (19 décembre 1962) [point 70, c] .....	66
Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) [19 décembre 1962] (point 12) .....	66
Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (20 décembre 1962) [point 62] .....	66
Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (20 décembre 1962) [point 18] .....	66

### 1768 (XVII). Programmes d'assistance technique financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'il est important de prévoir des crédits suffisants pour l'assistance technique aux pays en voie de développement,

*Rappelant* la résolution 1527 (XV) du 15 décembre 1960, en vertu de laquelle l'Assemblée générale a prévu un crédit de 5 millions de dollars pour la période de deux ans 1961-1962 afin de répondre aux besoins pressants en matière d'assistance d'urgence aux États nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies,

*Se rendant compte* que les crédits qui peuvent être ouverts au budget ordinaire pour les programmes techniques permettent au mieux de satisfaire en partie seulement ces besoins, lesquels revêtent tant d'importance pour le développement, la croissance et l'édification d'un pays,

*Considérant* que les crédits ouverts au budget ordinaire pour les programmes techniques devraient être gérés conformément aux règles et pratiques financières normalement applicables au budget ordinaire,

*Estimant* qu'il faut trouver d'urgence une solution au problème permanent que pose la nécessité de répondre à ces besoins prioritaires d'assistance technique dans le cadre de politiques financières saines,

1. *Décide* de prévoir un crédit de 6 400 000 dollars au titre V (Programmes techniques) du budget ordinaire de 1963;

2. *Invite* le Comité de l'assistance technique à préparer, à sa session de novembre 1962, une étude des rapports existant entre les divers programmes d'assistance technique des Nations Unies relevant de sa compétence et les programmes financés sur le budget ordinaire, en vue d'établir entre eux un lien plus rationnel et afin d'éviter que certaines activités ne fassent double emploi au cours des exercices à venir;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner sans retard cette étude, d'informer le Secrétaire général de ses observations et recommandations et de faire rapport d'urgence à ce sujet à l'Assemblée générale, afin d'aider le Secrétaire général et l'Assemblée à obtenir un rapport plus rationnel entre les programmes d'assistance technique financés sur le budget ordinaire et ceux qui doivent être financés par d'autres sources, et pour qu'il soit possible d'établir le montant des crédits à ouvrir au titre V du budget.

*1174ème séance plénière,  
23 novembre 1962.*

### 1787 (XVII). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice ter-

miné le 31 décembre 1961, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>1</sup>;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>2</sup>.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

**1788 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>4</sup>.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

**1789 (XVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>5</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>6</sup>.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

**1790 (XVII). Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 6 (A/5206).

<sup>2</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/5134.

<sup>3</sup> Ibid., dix-septième session, Supplément No 6A (A/5206/Add.1).

<sup>4</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/5135.

<sup>5</sup> Ibid., dix-septième session, Supplément No 6B (A/5206/Add.2).

<sup>6</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/5136.

31 décembre 1961, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>7</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>8</sup>.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

**1791 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. André Ganem,  
M. James Gibson,  
M. Ismat T. Kittani,  
M. Agha Shahi;

2. *Déclare* M. Ganem, M. Gibson, M. Kittani et M. Shahi nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1963.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

**1792 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions**

**A**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. T. W. Cutts,  
M. James Gibson,  
M. D. Silveira da Mota;

2. *Déclare* M. Cutts, M. Gibson et M. Silveira da Mota nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1963.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. B. N. Chakravarty;

2. *Déclare* M. Chakravarty nommé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1963.

*1199ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

**1793 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

*Nomme* le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1963.

*1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.*

<sup>7</sup> Ibid., dix-septième session, Supplément No 6C (A/5206/Add.3).

<sup>8</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/5137.

**1794 (XVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements**

*L'Assemblée générale*

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. B. K. Nehru, de M. Eugene Black et de M. Jacques Rueff comme membres du Comité des placements, M. Nehru étant nommé pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1962, et M. Black et M. Rueff étant nommés pour une période devant prendre fin le 31 décembre 1964.

1191<sup>ème</sup> séance plénière,  
11 décembre 1962.

**1795 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. James W. Barco,

Le très honorable lord Crook,

M. Louis Ignacio-Pinto;

2. Déclare M. Barco et lord Crook nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1963, et M. Ignacio-Pinto nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1964.

1191<sup>ème</sup> séance plénière,  
11 décembre 1962.

**1796 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. Nomme membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. James Gibson;

2. Déclare M. Gibson nommé pour la période allant du 1er mai 1963 au 31 décembre 1964.

1191<sup>ème</sup> séance plénière,  
11 décembre 1962.

**1797 (XVII). Politique intégrée en matière de programmes et de budget**

*L'Assemblée générale,*

Reconnaissant que, pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut assurer une concentration maximum des efforts et des ressources dans certains domaines où la nécessité d'une action de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités qui s'offrent à elle sont le plus manifestes,

Prenant note de la résolution 920 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, portant création d'un Comité spécial de coordination ayant notamment pour fonctions de se tenir au courant des activités entreprises dans les domaines économique et social et dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de soumettre au Conseil des recommandations touchant les secteurs et les projets qu'il y a lieu de considérer prioritaires dans le cadre des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également de la résolution 909 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de passer en revue les études et les rapports inscrits au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies et de formuler des recommandations au Conseil, lors de sa trente-sixième session, quant aux travaux qui pourraient être supprimés, différés ou groupés afin d'assurer une meilleure concentration des efforts et d'utiliser les ressources limitées pour des projets prioritaires,

Ayant examiné les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au sujet des procédures d'établissement des programmes dans son rapport sur le projet de budget pour 1963<sup>9</sup> et dans son rapport sur les demandes de crédits pour 1963 révisées comme suite aux décisions du Conseil économique et social<sup>10</sup>,

Prie le Conseil économique et social:

a) De tracer un cadre dans lequel le Conseil pourra indiquer la priorité à accorder aux programmes et projets de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) D'établir, à l'intérieur de ce cadre, un ordre de priorité des activités devant être inscrites au programme de travail;

c) De revoir périodiquement les priorités, compte tenu des besoins plus récents ou plus urgents ainsi que des ressources dont on disposera vraisemblablement pour répondre à ces besoins;

d) D'examiner dûment, en temps voulu et comme il convient, à mesure que les travaux du Conseil progressent, les incidences financières de ses décisions, à la lumière des renseignements fournis par le Secrétaire général;

e) D'examiner, à propos des alinéas a, b, c, et d ci-dessus, toutes observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les aspects administratifs et financiers des activités intéressant les domaines économique et social et le domaine des droits de l'homme.

1191<sup>ème</sup> séance plénière,  
11 décembre 1962.

**1798 (XVII). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

Estimant que, lorsque l'Organisation des Nations Unies paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation, il convient de continuer à appliquer les principes unifiés établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 1075 (XI) du 7 décembre 1956,

Estimant en outre qu'il est nécessaire de formuler à nouveau les dispositions de cette résolution en termes plus généraux et plus explicites pour faciliter leur

<sup>9</sup> Ibid., dix-septième session, Supplément No 7 (A/5207), par. 47.

<sup>10</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/5243, par. 10 et 11.

interprétation et leur application pratique dans les circonstances actuelles,

1. *Décide* que la présente résolution remplace la résolution 1075 (XI);

2. *Décide* que les principes suivants régiront le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation:

a) Les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés aux membres des organes et des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements;

b) Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 3 ci-dessous, il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance aux membres des organes ou des organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements;

3. *Décide* que, à titre d'exception spéciale au principe fondamental énoncé à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus:

a) Les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance, seront payés:

i) Pour les représentants ou les représentants suppléants assistant à des sessions de l'Assemblée générale, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 1 de l'annexe à la présente résolution ou des conditions que le Secrétaire général pourra formuler, étant entendu que, pour chaque Etat Membre, les frais seront remboursés pour cinq personnes au plus dans le cas des sessions ordinaires et pour une seule personne dans le cas des sessions extraordinaires et des sessions extraordinaires d'urgence;

ii) Pour un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux d'une commission technique du Conseil économique et social ou d'une sous-commission ou d'un sous-comité d'une commission technique, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation, ou lorsque, dans le cas des représentants directement désignés par leur gouvernement, le Conseil recommande et l'Assemblée générale décide que ces paiements doivent être effectués;

iii) Pour un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux de la Commission des stupéfiants;

b) L'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des personnes énumérées ci-dessous:

i) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire qui doit présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier relève;

ii) Un membre d'un organe ou organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire;

iii) Un représentant d'un Etat Membre, ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du Siège de l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche particulière, étant

entendu que les paiements prévus au présent sous-alinéa sont soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide* que les principes énumérés au paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront également à tout organe ou organe subsidiaire qui pourrait être créé à l'avenir, sauf dispositions contraires de la résolution portant création de l'organe ou de l'organe subsidiaire en question;

5. *Décide* que lesdits principes seront appliqués en conformité des dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et la procédure administratives qu'exige l'application de la présente résolution.

1191<sup>ème</sup> séance plénière,  
11 décembre 1962.

#### ANNEXE

APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LE PAIEMENT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FRAIS DE VOYAGE ET D'INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE AUX MEMBRES DES ORGANES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION

##### *Frais de voyage*

1. Dans le cas des frais de voyage que paie l'Organisation des Nations Unies, en application du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, pour un maximum de cinq représentants ou suppléants par Etat Membre participant aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale et pour un représentant ou suppléant par Etat Membre participant aux sessions extraordinaires ou extraordinaires d'urgence, la somme ainsi versée pour chaque personne ne doit pas dépasser le coût d'un voyage aller et retour de la capitale de l'Etat Membre considéré au lieu de réunion ou le coût réel du voyage effectué s'il s'agit d'un montant moindre. Compte tenu du nombre maximum de paiements ainsi autorisés, l'Organisation peut payer les frais de voyage que fait un membre d'une mission permanente à New York, qui est désigné comme représentant ou représentant suppléant à l'Assemblée générale, pour se rendre dans la capitale de son pays aux fins de consultation ou d'information et en revenir, à condition que le représentant permanent atteste que le voyage a trait aux travaux de la session considérée et que le voyage soit effectué pendant la session ou dans les trois mois qui suivent ou précèdent la session. Les sommes à verser au titre d'une session ne seront pas majorées si cette session est suspendue et reprise.

2. De même, dans le cas des représentants de gouvernements participant aux réunions d'organes autres que l'Assemblée générale et remplissant les conditions stipulées par la résolution, la somme versée par l'Organisation au titre des frais de voyage ne doit pas dépasser le coût du voyage aller et retour entre la capitale de l'Etat Membre considéré et le lieu de la réunion ou les frais de voyage effectifs s'ils sont moins élevés; toutefois, dans le cas de représentants siégeant aux organes subsidiaires visés au sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution, la somme versée ne doit pas dépasser le coût du voyage aller et retour entre le Siège de l'Organisation et les localités où l'intéressé est appelé à se rendre en mission ou, s'il n'y a pas de réunions au Siège, le coût du voyage aller et retour entre le lieu d'affectation et les localités où l'intéressé est appelé à se rendre en mission ou les frais de voyage effectifs, selon celui de ces montants qui est le moins élevé.

3. En ce qui concerne toutes les personnes visées par la résolution qui exercent leurs fonctions à titre personnel, par opposition à celles qui les exercent en qualité de représentants de gouvernements, les frais de voyage payés par l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût effectif du voyage aller et retour entre le lieu de résidence ou d'affectation et le lieu de la réunion.

4. Dans tous les cas, l'Organisation paie les frais du voyage en première classe, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct.

5. L'Organisation n'est pas tenue de faire droit à une demande de remboursement de frais de voyage présentée après le 31 décembre de l'année qui suit la date de clôture de la session de l'organe ou de l'organe subsidiaire intéressé.

#### Indemnités de subsistance

6. Les indemnités de subsistance sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires qu'entraîne normalement le fait d'assister à une réunion ou à une session officielle et elles ne constituent en rien des honoraires ou une rémunération pour services rendus.

7. Conformément aux dispositions de la résolution 1588 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, le montant des indemnités journalières versées aux membres des organes et des organes subsidiaires remplissant les conditions voulues est le suivant:

	Dollars des Etats-Unis
a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues au Siège de l'Organisation, à New York .....	30
b) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues à Genève, l'équivalent en francs suisses de .....	23
c) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues ailleurs qu'à New York et Genève, un montant fixé par le Secrétaire général, compte tenu le cas échéant du fait que le gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture et de logement, mais ne pouvant dépasser l'équivalent en monnaie locale de .....	23
d) Pendant que les intéressés participent à des réunions à leur lieu de résidence ou d'affectation, l'équivalent en monnaie locale de .....	10
e) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en train ou en avion, et suivant un itinéraire direct .....	8

8. L'indemnité de subsistance aux taux indiqués ci-dessus n'est versée que pendant la période durant laquelle la présence de l'intéressé au lieu de la réunion est nécessaire, étant entendu que l'indemnité de 10 dollars n'est versée que pour les journées durant lesquelles l'intéressé assiste en fait à une réunion.

9. Dans le cas des représentants aux organes subsidiaires visés au sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution, l'indemnité de subsistance n'est versée que pendant la période durant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions en dehors du Siège de l'Organisation.

10. Les taux de l'indemnité de subsistance indiqués au paragraphe 7 ci-dessus s'entendent sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver ultérieurement.

### 1799 (XVII). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

#### L'Assemblée générale

#### I

#### FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

1. Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1961<sup>11</sup>;

2. S'associe aux observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions adminis-

tratives et budgétaires, dans son dixième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>12</sup>;

#### II

#### AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1963;

#### III

#### AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant le paragraphe 6 de la section III de sa résolution 1561 (XV), en date du 18 décembre 1960, dans laquelle elle priait le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa prochaine session, les méthodes qui permettraient d'effectuer à l'avenir des ajustements des prestations déjà octroyées,

Ayant noté que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, après avoir poursuivi l'examen de la question à sa onzième session, a conclu que:

a) La mise au point d'un système permanent d'ajustement exigeait une nouvelle étude détaillée,

b) En attendant l'adoption d'un tel système, un ajustement provisoire était souhaitable,

Décide, à titre de mesure provisoire, que les pensions et rentes versées et les rentes différées accordées au 31 décembre 1961, 1962 et 1963 seront majorées de 1 p. 100 le 1er janvier 1962, le 1er janvier 1963 et le 1er janvier 1964, étant entendu que cette majoration ne s'appliquera pas au montant minimum des pensions de retraite prévu au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, au montant minimum des pensions de veuve (ou de veuf invalide) prévu à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article VII, ni aux montants minimums et maximums des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII.

1191ème séance plénière,  
11 décembre 1962.

#### ANNEXE

#### AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, PRENANT EFFET LE 1er JANVIER 1963

#### Article II

#### (Participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse:

"a) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination à titre permanent ou d'une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent;

"b) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination d'une durée de cinq ans ou plus;

"c) Si, nommé à l'origine pour une durée inférieure à cinq ans, il reçoit par la suite:

"i) Une nomination à titre permanent ou une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent;

<sup>11</sup> Ibid., dix-septième session, Supplément No 8 (A/5208).

<sup>12</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/5252.

"ii) Une nomination qui porte la durée de ses services à cinq ans ou plus;

"d) Si, après avoir eu la qualité de participant en vertu du présent article,

"i) Il est rengagé pour une durée d'un an au moins ou il a accompli un an de service depuis son rengagement, et

"ii) Il s'engage à se faire restituer le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure en vertu des dispositions de l'article XII,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission ou de sa réadmission à la Caisse et que les conditions de sa nomination n'excluent pas cette participation.

"2. Aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, des périodes d'emploi séparées peuvent être combinées, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été interrompues par un ou plusieurs intervalles représentant au total une durée de plus d'un an.

"3. Aux fins du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1 ci-dessus, le temps de service accompli depuis le rengagement ne doit pas avoir été interrompu par un intervalle dépassant 30 jours.

"4. La participation à la Caisse prend fin lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit en vertu des dispositions des présents statuts.

"5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice."

*Article II bis*

(Participation associée)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée qui ne peut être admis à la Caisse en qualité de participant en vertu de l'article II participe à la Caisse en qualité de participant associé:

"a) S'il est nommé pour un an ou plus;

"b) Si, nommé pour une durée inférieure à un an,

"i) Il reçoit par la suite une nomination pour une durée d'un an ou plus, ou

"ii) Il a accompli un an de service,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans et que les conditions de sa nomination n'excluent pas cette participation.

"2. Aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, le temps de service accompli ne doit pas avoir été interrompu par un intervalle dépassant 30 jours.

"3. La participation à la Caisse en qualité de participant associé cesse lorsque le service de l'intéressé à l'organisation qui l'emploie prend fin ou lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit en vertu des dispositions des présents statuts ou lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

"4. Sous réserve des dispositions de l'article IX, un participant associé pour bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses enfants peuvent bénéficier des pensions d'enfant prévues à l'article VIII et ses survivants des prestations en cas de décès prévues aux articles VII et VII bis. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu de l'article VII ter.

"5. Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 p. 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 p. 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

"6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux participants associés comme aux participants."

*Article III*

(Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Un participant associé ou ancien participant associé qui acquiert la qualité de participant aux termes de l'article II peut, sous réserve des conditions énumérées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, demander, dans un délai d'un an, que soient incluses dans sa période d'affiliation:

"a) La durée des services qu'il a accomplis alors qu'il avait la qualité de participant associé, pourvu qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle ou des intervalles dépassant au total un an;

"b) La durée des services qu'il a accomplis en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée avant d'être admis à participer à la Caisse en qualité de participant associé, s'il ne remplissait pas alors les conditions requises à l'article II ou à l'article II bis pour être admis à la Caisse en qualité de participant ou de participant associé parce qu'il était nommé pour une période inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, à condition que la durée des services ainsi accomplis n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours;

à condition que l'intervalle qui sépare le moment où l'intéressé perd la qualité de participant associé et celui où il acquiert celle de participant ordinaire ne dépasse pas deux ans.

"2. Lorsqu'un fonctionnaire à temps complet qui ne remplissait pas les conditions requises pour être admis à la Caisse, parce qu'il était nommé pour une durée inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, est nommé pour une durée d'un an au moins ou accomplit un an de service et remplit, par là même, les conditions requises à l'article II bis pour acquérir la qualité de participant associé, il ne peut demander que la durée des services qu'il a accomplis alors qu'il n'était pas admis à la Caisse soit incluse dans sa période d'affiliation qu'au moment où il acquiert ultérieurement, le cas échéant, la qualité de participant et conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

"3. Lorsqu'un fonctionnaire à temps complet, qui ne remplissait pas les conditions requises pour être admis à la Caisse parce qu'il était nommé pour une durée inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, reçoit une nomination qui lui donne le droit, en vertu de l'article II, d'acquérir la qualité de participant, il peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, demander, dans un délai d'un an, que la durée des services qu'il a accomplis alors qu'il n'était pas admis à la Caisse soit incluse dans sa période d'affiliation, à condition que la durée desdits services n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours.

"4. Pour exercer l'un quelconque des droits qui lui sont reconnus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le participant doit verser à la Caisse une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées pour la période ou les périodes considérées s'il avait eu la qualité de participant, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne doivent pas être couvertes par les versements du participant.

"5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, un participant ne peut faire inclure dans sa période d'affiliation les services accomplis pendant une période où les conditions de sa nomination excluaient sa participation à la Caisse.

"6. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés."

*Article IV*

(Prestations de retraite)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Avec l'autorisation du Comité mixte, tout participant à l'exclusion de ceux dont la pension de retraite prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus est augmentée en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite, opter pour le versement d'une somme en capital qui ne peut dépasser le plus élevé des montants ci-après : le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit, ou le montant dû en vertu du paragraphe 1 de l'article VII *ter*; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de la pension avant qu'elle ait été réduite."

*Article V*

(Prestations d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Sous réserve des dispositions de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, n'est plus capable, de l'avis du Comité mixte, de servir l'Organisation par suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable par mensualités et égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans; cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

"a) Le tiers du traitement moyen final;

"b) La pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé."

*Article VI*

(Attribution, suspension et cessation de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte détermine, conformément à l'article V ci-dessus et aux modalités fixées par le règlement administratif établi en vertu de l'article XXXVI, quand s'ouvre, pour un participant, le droit à prestation d'invalidité. Toutefois, un participant ne peut recevoir de prestations d'invalidité tant que, en vertu des dispositions du statut et du règlement du personnel qui lui sont applicables, il peut bénéficier d'un congé de maladie ou d'un congé spécial, à traitement plein ou à demi-traitement.

"2. Le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité soumet, aux intervalles et de la manière que fixe le Comité mixte, la preuve qu'il demeure frappé d'invalidité, et le Comité mixte réexamine son droit à prestation au vu des attestations fournies.

"3. Si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne soumet pas la preuve qu'il demeure frappé d'invalidité, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le Comité mixte suspend le versement de la prestation.

"4. Si le Comité mixte juge que les attestations fournies ne sont pas concluantes, il peut suspendre le versement de la prestation en attendant d'en avoir reçu d'autres.

"5. Si, à l'expiration du délai que fixe le Comité mixte, l'intéressé n'a pas fourni la preuve exigée au paragraphe 2, le Comité mixte peut faire cesser le versement de la prestation.

"6. Si le Comité mixte décide que l'invalidité a disparu, il fait cesser le versement de la prestation après avoir donné le préavis qu'il juge bon.

"7. Lorsqu'il cesse de recevoir sa prestation d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée,

l'intéressé a droit à un règlement de départ comme s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir les prestations d'invalidité, sauf que le montant du règlement de départ qui aurait été accordé en vertu de l'article X est réduit du montant des prestations d'invalidité qu'il a perçues.

"8. Le Comité mixte peut fixer des règles concernant la mesure et les conditions dans lesquelles une prestation d'invalidité peut être réduite lorsque l'intéressé, bien que restant frappé d'invalidité aux termes des dispositions de l'article V, occupe néanmoins un emploi rémunéré."

*Article VII*

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"7. En cas de décès d'un participant qui laisse plus d'une veuve, la pension payable en vertu du présent article est répartie également entre les veuves."

*Article VIII*

(Pension d'enfant)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 par le texte suivant :

"4. Le droit à pension d'enfant n'est acquis qu'aux enfants à charge existant au moment où le participant a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, ou au moment de son décès, étant entendu toutefois que, si la pension perçue du chef du participant est payable en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article X, le droit à pension d'enfant ne s'ouvre qu'à partir de la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans. Le Comité mixte définit ce qu'il faut entendre par "enfant à charge", eu égard aux dispositions du statut du personnel de l'organisation affiliée."

*Article IX*

(Conditions requises pour bénéficier de prestations en cas d'invalidité ou de décès)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues à l'article V, aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII *bis*, le Comité mixte prescrit un examen médical dont les conditions seront fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, à moins qu'il ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

"2. D'après les résultats de l'examen médical dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII *bis*, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V, aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII *bis* lorsque l'invalidité ou le décès résulte directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, le survivant d'un participant, s'il a atteint l'âge de 60 ans, ne peut être privé des prestations prévues aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII ou au paragraphe 1 de l'article VII *bis*."

*Article X*

(Liquidation des droits en cas de départ)

Remplacer les paragraphes 3, 4 et 6 et ajouter un paragraphe 7, comme suit :

"3. Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a le droit d'opter, à la date de cessation de ses fonctions, pour l'une des prestations suivantes :

"a) Sous réserve de l'article XII, une rente viagère avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, et assortie de pensions de survivant conformément au paragraphe 6 du présent article;

"b) Sous réserve de l'article XII:

"i) Une somme en capital égale aux montants prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 2 ci-dessus, et

"ii) Une rente viagère, avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, d'une valeur égale à la différence entre le montant qu'il reçoit en capital et l'équivalent actuariel, à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, de la pension de retraite qui lui serait due à l'âge de 60 ans calculée en fonction de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé;

"iii) Nonobstant les dispositions des sous-alinéas i et ii ci-dessus, lorsque le montant de la rente viagère payable avec effet différé en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus est inférieur à 300 dollars par an, une somme en capital d'égale valeur actuarielle, au lieu de cette rente, à la date à laquelle ses fonctions prennent fin;

"c) Un versement définitif en capital qui liquidera tous ses droits en vertu des présents statuts et se composant:

"i) D'une somme en capital égale aux montants prévus au paragraphe 2 ci-dessus, majorée

"ii) Par année de service en sus de cinq ans, d'un montant égal à 10 p. 100 du montant prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa a du paragraphe 2;

"d) Lorsque le participant se retire de la Caisse après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint celui de 60 ans, une rente viagère immédiate égale en valeur actuarielle à la pension de retraite qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV s'il avait eu 60 ans à la date où ses fonctions ont pris fin, ainsi que toutes les prestations de survivant et options auxquelles le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit en vertu des articles IV, IV bis, VII, VII bis, VII ter et VIII, étant seulement entendu que l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article IV ne sont pas applicables.

"4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus, le participant affilié à la Caisse au 31 mars 1961 qui a droit par la suite à un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 a le droit de recevoir au lieu du montant prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 et pour autant que le montant en soit plus élevé, les prestations ci-après:

"a) Si ses fonctions prennent fin le 31 décembre 1966 au plus tard:

"i) Le montant de la prestation de départ qu'il aurait perçue en capital si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1961 l'étaient encore à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant dont ses propres contributions à la Caisse après le 1er avril 1961 dépassant celui des contributions qu'il aurait acquittées en vertu des statuts, des bases actuarielles et des autres dispositions en vigueur au 31 mars 1961, majoré des intérêts composés sur ladite différence au taux précisé à l'article XXIX;

"b) Si ses fonctions prennent fin à partir du 1er janvier 1967:

"i) Le montant de la somme en capital qu'il aurait reçue en vertu de l'alinéa a ci-dessus si ses fonctions avaient pris fin le 31 décembre 1966, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant de ses propres contributions à la Caisse entre le 1er janvier 1967 et la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, majoré des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, ce montant étant majoré également d'une somme égale à 10 p. 100 par année de service en sus de cinq ans, que ce soit avant

ou après le 1er janvier 1967 jusqu'à concurrence d'une majoration maximum de 100 p. 100.

"6. Au décès d'un ancien participant qui a opté pour une rente différée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus:

"a) S'il laisse une veuve qui était son épouse au moment où ses fonctions ont pris fin, une pension de veuve est due à celle-ci à compter de la date du décès du participant, pension dont le montant est calculé comme suit:

"i) Si le décès survient après le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette rente;

"ii) Si le décès survient avant le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant d'une rente qui, si elle avait été payable à l'ancien participant à compter de la date de son décès, aurait eu la même valeur actuarielle que la rente qu'il aurait perçue à l'âge de 60 ans;

"b) S'il ne laisse pas de veuve, mais laisse une mère ou un père à charge qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, était reconnu comme personne à charge au second degré, une pension de personne à charge au second degré est due, dont le montant est calculé ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa i ou au sous-alinéa ii de l'alinéa a ci-dessus, suivant le cas;

"c) Toute prestation de survivant payable en vertu des alinéas a et b ci-dessus est soumise aux mêmes conditions que si la prestation avait été due en vertu de l'article VII ou de l'article VII bis, étant entendu cependant que la disposition du paragraphe 4 de l'article VII ne s'applique pas;

"d) Si le participant meurt avant le versement de la première échéance de la rente et ne laisse aucun survivant ayant droit à une prestation en vertu de l'alinéa a ou de l'alinéa b ci-dessus, un montant égal aux sommes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, calculées à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, est versé au bénéficiaire qu'il aura désigné. Si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant.

"7. Si, lors de la cessation de ses fonctions, le participant en fait la demande, le versement des prestations prévues au paragraphe 2 ou l'option pour l'une des prestations prévues au paragraphe 3 ci-dessus peut être différé pour une période de six mois. Si l'ancien participant meurt avant d'avoir exercé l'option prévue au paragraphe 3, il est considéré comme ayant choisi de recevoir la rente avec effet différé prévue à l'alinéa a du paragraphe 3."

#### Article XII

(Rengagement)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Si un ancien participant retrouve la qualité de participant en vertu de l'article II, les versements qui lui sont faits cessent.

"2. Le bénéfice de la période d'affiliation antérieure lui est restitué à condition qu'il rembourse toutes les sommes qu'il a perçues en vertu de l'article X, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, suivant les modalités que le Comité mixte juge convenables.

"3. Si le participant n'effectue pas le remboursement prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure ne lui est pas restitué, et

"a) La somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de toute prestation interrompue est porté à son crédit à titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII;

"b) Le total des prestations qui lui ont été versées ou qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne peut dépasser le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues."

*Article XVIII*

(Contributions volontaires des participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 p. 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

"2. Ces contributions supplémentaires, majorées des intérêts, sont portées au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire, qu'il commence à percevoir en même temps que toute prestation normale à laquelle il peut prétendre en vertu des présents statuts, ou, s'il meurt avant cette date, à assurer une prestation au survivant qu'il aura désigné à cet effet. La prestation supplémentaire est versée sous l'une des formes indiquées ci-après — de valeur actuarielle égale — au choix du participant ou, à défaut, au choix du survivant qu'il aura désigné comme bénéficiaire :

"a) Une somme égale au montant des contributions volontaires, payable en une seule fois ou par versements échelonnés, majorée des intérêts accumulés jusqu'à la date où cette somme est versée ;

"b) Une rente viagère non réversible ;

"c) Une rente viagère réduite, étant entendu que, lors du décès du crédentier, la moitié de cette rente continuera à être versée, sa vie durant, à un survivant désigné à cet effet par le participant au moment du versement de la première échéance de la rente ;

"d) Une rente viagère réduite, avec l'assurance que le montant total des prestations versées au titre des contributions volontaires ne sera pas inférieur au montant inscrit au compte du participant au moment du versement de la première échéance de la rente ;

si le participant n'a désigné personne pour bénéficier après lui de cette prestation supplémentaire ou si la personne désignée est décédée avant lui, la somme en capital prévue à l'alinéa a ci-dessus est versée à la succession du participant.

"3. Si un ancien participant qui a commencé à percevoir la rente prévue au présent article retrouve la qualité de participant, le versement de cette rente prend fin et la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de ladite rente discontinuée est portée à son crédit aux termes du présent article, étant entendu, toutefois, que la valeur de la rente éventuelle à verser au survivant désigné conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus n'est comptée dans cette somme en capital que si le participant établit que ladite personne est en vie et en bonne santé.

"4. Tout participant qui a décidé de faire des contributions volontaires à la Caisse en vertu du présent article et qui y a été autorisé peut cesser à tout moment de faire des versements à ce titre, mais les contributions volontaires qu'il aura faites à la Caisse ne lui sont en aucun cas restituées avant qu'il perde la qualité de participant."

*Article XXII*

(Comité mixte)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte se compose de vingt et un membres, à savoir :

"a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants ;

"b) Quinze membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

"2. Le Comité mixte peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsqu'il ne siège pas."

*Article supplémentaire B*

(Participation associée)

A supprimer.

*Article supplémentaire C*

(Agence internationale de l'énergie atomique)

Cet article, dans son texte actuel, devient l'article supplémentaire B.

**1851 (XVII). Plan des conférences***L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>13</sup> et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet<sup>14</sup>,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1963, le plan des conférences arrêté dans sa résolution 1202 (XII) du 13 décembre 1957 ;

2. *Modifie* comme suit les alinéas c et d du paragraphe 2 de ladite résolution :

"c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale ;

"d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève ;"

3. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organes compétents sur l'importance et l'urgence des mesures indiquées au paragraphe 11 de son rapport, ainsi que sur la nécessité pour eux de faire preuve de modération lorsqu'ils fixeront leurs programmes de réunions à New York pour 1964, en raison des gros travaux d'aménagement qui doivent être effectués au Siège.

1199<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1852 (XVII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat***L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 153 (II) du 15 novembre 1947 et 1559 (XV) du 18 décembre 1960, ainsi que le rapport qui lui a été présenté à sa seizième session par la Cinquième Commission<sup>15</sup>,

*Reconnaissant* que le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition du Secrétariat n'est pas incompatible avec la considération dominante

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/5317.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>15</sup> *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063.

dans le recrutement du personnel, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> ainsi que des améliorations apportées à la répartition géographique du personnel,

*Reconnaissant* qu'il subsiste des déséquilibres marqués dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de corriger ces déséquilibres aussitôt que possible,

1. *Recommande* au Secrétaire général de s'inspirer, dans ses efforts pour assurer une répartition géographique plus équitable et dans le cadre général de son rapport, des principes et facteurs suivants :

a) Pour le recrutement de tout le personnel, il sera tenu dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible;

b) Dans le Secrétariat même, une répartition géographique équitable devrait faire entrer en ligne de compte la qualité de Membre de l'Organisation, les contributions versées par les Etats Membres et leur population, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport et en particulier à l'alinéa b du paragraphe 69 de ce document, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne devrait être considéré comme "sur-représenté" si, en vertu de sa qualité de Membre, il ne compte pas plus de cinq de ses ressortissants au Secrétariat;

c) Il convient de prendre en considération l'importance relative des postes des différentes classes;

d) Il convient d'assurer une composition régionale mieux équilibrée du personnel pour les postes de la classe D-1 et au-dessus;

e) Il convient, en procédant aux nominations des fonctionnaires appelés à faire carrière, de tenir particulièrement compte de la nécessité de réduire la "sous-représentation";

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner périodiquement la répartition géographique du personnel du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ce sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat.

*1199ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

### 1853 (XVII). Ecole internationale des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies<sup>17</sup>, ainsi que le rapport présenté à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>18</sup>,

*Notant* les mesures prises par le Secrétaire général et le Conseil d'administration afin de trouver un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole et d'obtenir de sources bénévoles des capitaux permettant d'acheter le terrain et de construire le bâtiment de la nouvelle Ecole,

*Notant en outre* les progrès accomplis dans la voie d'une réduction du déficit d'exploitation de l'Ecole,

*Notant également* que le nombre des demandes d'admission à l'Ecole ne cesse d'augmenter et que l'Ecole joue un rôle important lorsqu'il s'agit pour l'Organisation de recruter et de conserver du personnel compétent,

*Rappelant* sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourrait juger nécessaire, ainsi que ses résolutions 1591 (XV) du 20 décembre 1960 et 1727 (XVI) du 20 décembre 1961, par lesquelles elle a décidé de verser des contributions en vue de combler le déficit d'exploitation et de commencer à établir les plans des locaux permanents de l'Ecole,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils n'ont cessé de prêter en aidant à rechercher un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole internationale des Nations Unies et en prolongeant la période pendant laquelle l'Ecole peut disposer des locaux temporaires actuels;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration pour l'aider à obtenir de sources bénévoles les fonds supplémentaires nécessaires pour construire l'Ecole et pour constituer une dotation;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une contribution de 50 000 dollars pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

4. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une somme de 20 000 dollars destinée à l'avancement des plans des locaux permanents de l'Ecole.

*1199ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

### 1854 (XVII). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

A

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 1731 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle reconnaissait avoir besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient,

*Rappelant* la question soumise à la Cour internationale de Justice dans ladite résolution,

*Ayant reçu* l'avis consultatif de la Cour, en date du 20 juillet 1962<sup>19</sup>, que le Secrétaire général lui a transmis<sup>20</sup> et selon lequel les dépenses autorisées par les

<sup>16</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/5270.

<sup>17</sup> *Ibid.*, point 72 de l'ordre du jour, document A/5308.

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/5319.

<sup>19</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5161.*

résolutions de l'Assemblée générale énumérées dans la résolution 1731 (XVI) constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Accepte l'opinion de la Cour internationale de Justice sur la question qui lui avait été soumise.

1199<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

## B

*L'Assemblée générale,*

Reconnaissant que les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix, telles que ses opérations au Congo et au Moyen-Orient, imposent une lourde charge financière aux États Membres, en particulier à ceux dont la capacité de contribution financière est limitée,

Reconnaissant que, pour acquitter le coût des opérations de cette nature, il faut une procédure distincte de celle qui est appliquée au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 20 juillet 1962<sup>19</sup>, sur la question qui lui a été posée dans la résolution 1731 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961,

Convaincue qu'il faut arrêter le plus tôt possible des méthodes de financement différentes du budget ordinaire pour couvrir à l'avenir le coût des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, telles que celles du Congo et du Moyen-Orient,

1. Décide de reconstituer le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, avec la même composition que celle qui avait été fixée par la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 21 avril 1961, puis de porter le nombre de ses membres à vingt et un, en y ajoutant six États Membres que le Président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de la répartition géographique prévue dans la résolution 1620 (XV), ledit groupe étant chargé d'examiner — en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et avec le Comité des contributions — des méthodes spéciales qui permettent de financer les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, y compris éventuellement un barème spécial de quotes-parts;

2. Prie le Groupe de travail de tenir compte, dans son étude, des critères mentionnés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale en ce qui concerne la répartition du coût des opérations relatives au main-

tien de la paix, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Mentions d'une responsabilité financière spéciale des membres du Conseil de sécurité, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1619 (XV) et 1732 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 21 avril et 20 décembre 1961;

b) Facteurs spéciaux concernant une opération donnée de maintien de la paix qui pourraient amener à envisager une formule différente pour la répartition du coût de l'opération;

c) Degré de développement économique de chaque Etat Membre et fait qu'un Etat en voie de développement reçoit ou ne reçoit pas une assistance technique des Nations Unies;

d) Responsabilité financière collective des Membres de l'Organisation;

3. Prie en outre le Groupe de travail de tenir compte de tous critères que des États Membres auront pu proposer à la dix-septième session de l'Assemblée générale ou qu'ils auront soumis directement au Groupe de travail;

4. Prie le Groupe de travail d'étudier aussi la situation due au fait que certains États Membres sont en retard dans le versement de leurs contributions pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix et de recommander, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, des arrangements destinés à assurer le recouvrement des sommes en question, compte tenu de la situation économique relative desdits États Membres;

5. Prie le Groupe de travail de se réunir le plus tôt possible en 1963 et de présenter son rapport dans les moindres délais, au plus tard le 31 mars 1963;

6. Prie le Secrétaire général de distribuer le plus tôt possible aux États Membres le rapport du Groupe de travail, pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner le moment venu.

1199<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

\*  
\* \* \*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les six nouveaux membres suivants du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, MONGOLIE, PAYS-BAS et PAKISTAN<sup>21</sup>.

En conséquence, le Groupe de travail se compose des États Membres suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

<sup>21</sup> Voir A/5398.

## 1860 (XVII). Budget additionnel pour l'exercice 1962

*L'Assemblée générale*

1. Décide de majorer de 3 673 480 dollars le crédit de 82 144 740 dollars des États-Unis ouvert pour l'exercice 1962 par sa résolution 1734 A (XVI) du 20 décembre 1961, cette augmentation se répartissant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1734 A (XVI)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>			
<b>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</b>			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires .....	1 155 240	(16 190)	1 139 050
2. Réunions et conférences spéciales .....	1 532 000	760 010 <sup>a</sup>	2 292 010
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>2 687 240</u>	<u>743 820</u>	<u>3 431 060</u>
<b>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</b>			
3. Traitements et salaires .....	40 765 550	132 750 <sup>b</sup>	40 898 300
4. Dépenses communes de personnel .....	9 399 650	309 050	9 708 700
5. Frais de voyage du personnel .....	2 065 000	100 900	2 165 900
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation .....	100 000	—	100 000
TOTAL DU TITRE II	<u>52 330 200</u>	<u>542 700</u>	<u>52 872 900</u>
<b>TITRE III. — Bâtiments, matériel et charges communes</b>			
7. Bâtiments et amélioration des locaux .....	4 364 500	35 000	4 399 500
8. Matériel et installations .....	438 500	10 000	448 500
9. Entretien, utilisation et location des locaux .....	3 458 200	112 400 <sup>a</sup>	3 570 600
10. Frais généraux .....	3 684 800	452 400	4 137 200
11. Imprimerie .....	1 286 650	143 100	1 429 750
TOTAL DU TITRE III	<u>13 232 650</u>	<u>752 900</u>	<u>13 985 550</u>
<b>TITRE IV. — Dépenses spéciales</b>			
12. Dépenses spéciales .....	194 600	60 000	254 600
TOTAL DU TITRE IV	<u>194 600</u>	<u>60 000</u>	<u>254 600</u>
<b>TITRE V. — Programmes techniques</b>			
13. Développement économique .....	2 135 000	—	2 135 000
14. Activités sociales .....	2 105 000	—	2 105 000
15. Activités dans le domaine des droits de l'homme .....	140 000	—	140 000
16. Administration publique .....	1 945 000	—	1 945 000
17. Contrôle des stupéfiants .....	75 000	—	75 000
TOTAL DU TITRE V	<u>6 400 000</u>	<u>—</u>	<u>6 400 000</u>
<b>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</b>			
18. Missions spéciales .....	2 490 650	1 535 160	4 025 810
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies .....	1 357 000	(34 000)	1 323 000
TOTAL DU TITRE VI	<u>3 847 650</u>	<u>1 501 160</u>	<u>5 348 810</u>
<i>A reporter</i>	<u>78 692 340</u>	<u>3 600 580</u>	<u>82 292 920</u>

Chapitres		Crédits ouverts	Augmentations	Crédits
		par la résolution 1734 A (XVI)	ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	
Dollars des Etats-Unis				
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)				
	Report	78 692 340	3 600 580	82 292 920
TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés				
20.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	2 525 800	60 900 <sup>b</sup>	2 586 700
	TOTAL DU TITRE VII	<u>2 525 800</u>	<u>60 900</u>	<u>2 586 700</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
TITRE VIII. — Cour internationale de Justice				
21.	Cour internationale de Justice .....	926 600	12 000	938 600
	TOTAL DU TITRE VIII	<u>926 600</u>	<u>12 000</u>	<u>938 600</u>
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>82 144 740</u>	<u>3 673 480</u>	<u>85 818 220</u>

<sup>a</sup> Conformément à la décision prise par la Cinquième Commission à sa 952<sup>ème</sup> séance, le 20 novembre 1962, 19 200 dollars ont été virés du chapitre 2 au chapitre 9 pour couvrir des dépenses additionnelles relatives à des locaux à usage de bureaux pour le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Bangkok.

<sup>b</sup> Conformément à la décision prise par la Cinquième Commission à sa 958<sup>ème</sup> séance, le 28 novembre 1962, 3 500 dollars ont été virés du chapitre 3 au chapitre 20 pour couvrir des dépenses additionnelles relatives au reclassement, aux fins des ajustements (indemnités de poste), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

2. Décide que le solde non utilisé du crédit de 800 000 dollars ouvert pour 1962 au titre des mesures d'urgence en vue du maintien de services essentiels au Burundi et au Rwanda (chap. 18) sera viré le 31 décembre 1962 à un compte *trust fund* pour couvrir les dépenses au titre de ces deux projets que l'Assemblée générale, à sa 1118<sup>ème</sup> séance plénière, le 27 juin 1962, a autorisées par sa résolution 1746 (XVI);

3. Décide en outre de reviser comme suit les prévisions de recettes pour l'exercice 1961, qu'elle a approuvées par sa résolution 1734 B (XVI) du 20 décembre 1961:

Chapitres		Prévisions	Augmentations	Prévisions
		approuvées par la résolution 1734 B (XVI)	ou (diminutions)	
Dollars des Etats-Unis				
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel				
1.	Contributions du personnel .....	8 670 250	71 150	8 741 400
	TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>8 670 250</u>	<u>71 150</u>	<u>8 741 400</u>
TITRE II. — Autres recettes				
2.	Recettes provenant de fonds extra-budgétaires .....	1 666 800	—	1 666 800
3.	Recettes générales .....	1 400 000	159 000	1 559 000
4.	Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies ..	1 275 000	30 000	1 305 000
5.	Vente des publications .....	375 000	25 000	400 000
6.	Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	675 000	79 000	754 000
	TOTAL DU TITRE II	<u>5 391 800</u>	<u>293 000</u>	<u>5 684 800</u>
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>14 062 050</u>	<u>364 150</u>	<u>14 426 200</u>

1201<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.

## 1861 (XVII). Budget de l'exercice 1963

## A

## OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 1963

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1963:

1. Un crédit de 93 911 050 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres	ORGANISATION DES NATIONS UNIES	Dollars des Etats-Unis
<b>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</b>		
1.	Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires .....	1 185 300
2.	Réunions et conférences spéciales .....	3 645 200
TOTAL DU TITRE PREMIER		4 830 500
<b>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</b>		
3.	Traitements et salaires .....	44 487 800
4.	Dépenses communes de personnel .....	10 195 500
5.	Frais de voyage du personnel .....	2 024 200
6.	Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation .....	100 000
TOTAL DU TITRE II		56 807 500
<b>TITRE III. — Bâtiments, matériel et charges communes</b>		
7.	Bâtiments et amélioration des locaux .....	4 272 000
8.	Matériel et installations .....	500 000
9.	Entretien, utilisation et location des locaux .....	3 568 200
10.	Frais généraux .....	3 983 800
11.	Travaux d'imprimerie .....	1 483 750
TOTAL DU TITRE III		13 807 750
<b>TITRE IV. — Dépenses spéciales</b>		
12.	Dépenses spéciales .....	4 845 000
TOTAL DU TITRE IV		4 845 000
<b>TITRE V. — Programmes techniques</b>		
13.	Développement économique .....	2 135 000
14.	Activités sociales .....	2 105 000
15.	Activités dans le domaine des droits de l'homme .....	140 000
16.	Administration publique .....	1 945 000
17.	Contrôle des stupéfiants .....	75 000
TOTAL DU TITRE V		6 400 000
<b>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</b>		
18.	Missions spéciales .....	2 453 000
19.	Service mobile de l'Organisation des Nations Unies .....	1 403 000
TOTAL DU TITRE VI		3 856 000
<b>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</b>		
20.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	2 450 000
TOTAL DU TITRE VII		2 450 000
<b>COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>		
<b>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</b>		
21.	Cour internationale de Justice .....	914 300
TOTAL DU TITRE VIII		914 300
TOTAL GÉNÉRAL		93 911 050

2. Le Secrétaire général est autorisé :
- A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 140 500 dollars<sup>22</sup> ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;
  - A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
3. Les crédits d'un montant total de 282 500 dollars<sup>22</sup> ouverts aux chapitres 1er, 3, 4 et 5 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1201<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.

## B

### PREVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1963

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice 1963 :*

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 15 247 500 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1. Contributions du personnel .....	9 101 000	
TOTAL DU TITRE PREMIER		9 101 000
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires .....	1 784 700	
3. Recettes générales .....	1 789 300	
4. Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies .....	1 300 000	
5. Vente des publications .....	541 000	
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes .....	731 500	
TOTAL DU TITRE II		6 146 500
TOTAL GÉNÉRAL		15 247 500

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget pourront être imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1201<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.

## C

### EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1963

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice 1963 :*

1. Les dépenses de 93 911 050 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 3 673 480 dollars<sup>23</sup> autorisées pour 1962, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 6 146 500 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

<sup>22</sup> Les montants indiqués dans l'annexe V du projet de budget du Secrétaire général pour l'exercice 1963 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 5 (A/5205)*, p. 151 et 152] ont été majorés en raison, d'une part, du relèvement des traitements des agents des services généraux et, d'autre part, du nouveau classement de New York et de Genève aux fins des ajustements (indemnités de poste), décisions approuvées par la Cinquième Commission à ses 941<sup>ème</sup> et 958<sup>ème</sup> séances, les 7 et 28 novembre 1962.

<sup>23</sup> Voir résolution 1860 (XVII).

- b) Jusqu'à concurrence de 1 916 112 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1961 ;
- c) Jusqu'à concurrence de 115 572 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1961 et 1962 ;
- d) Jusqu'à concurrence de 89 406 446 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 1691 A (XVI) et 1870 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1961 et 20 décembre 1962 ;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres :

- a) Leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, à savoir :
- i) 9 101 000 dollars, montant estimatif pour 1963 des recettes provenant des contributions du personnel ;
- ii) 268 075 dollars, montant de l'excédent, en 1961, par rapport aux prévisions, des recettes provenant des contributions du personnel ;
- b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1201<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.

### 1862 (XVII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963

*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1963, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :
- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 30 000 dollars ;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars ;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars ;
- c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences ;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

une session extraordinaire de l'Assemblée sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner la question.

1201<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1962.

### 1863 (XVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1963

A

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963 ;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1963<sup>24</sup> ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits revenant aux Etats Membres en raison du virement du surplus de 1 079 158 dollars existant à l'époque dudit virement au Fonds de roulement ;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1962 en application de la résolution 1736 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961 ;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1862 (XVII) du 20 décembre 1962 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000

<sup>24</sup> Voir résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961 et 1870 (XVII) du 20 décembre 1962.

dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

f) Les sommes, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les projets de budget annuels, les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1963 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de roulement<sup>25</sup> et les recommandations et observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup>,

*Notant* qu'aux termes de la résolution A ci-dessus, le montant du Fonds de roulement doit être porté à 40 millions de dollars pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier de façon approfondie toutes les possibilités d'assurer la liquidation des arriérés et le prompt paiement des contributions courantes au titre du budget ordinaire et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des efforts qu'il aura déployés;

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/951.

<sup>26</sup> *Ibid.*, document A/5331.

2. *Décide* de réexaminer à sa dix-huitième session le montant auquel il convient de maintenir le Fonds de roulement.

1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

## 1864 (XVII). Force d'urgence des Nations Unies

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies présentées par le Secrétaire général pour l'année 1963<sup>27</sup>, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

1. *Décide* de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies.

1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

## 1865 (XVII). Opérations des Nations Unies au Congo

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses et le financement des opérations des Nations Unies au Congo<sup>29</sup> ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>30</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

1. *Décide* de maintenir le compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation des opérations des Nations Unies au Congo.

1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.

<sup>27</sup> *Ibid.*, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

<sup>28</sup> *Ibid.*, document A/5274.

<sup>29</sup> *Ibid.*, document A/5352.

<sup>30</sup> *Ibid.*, document A/5366.

**1866 (XVII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

*Ayant décidé* que des dépenses pourraient continuer d'être engagées pour les opérations des Nations Unies au Congo et pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 30 juin 1963,

1. *Décide* de convoquer, avant le 30 juin 1963, une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue d'examiner, à la lumière du rapport du Groupe de travail de vingt et un membres créé aux termes de la résolution 1854 B (XVII), la situation financière de l'Organisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de fixer la date à laquelle la session extraordinaire sera convoquée, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale à sa dix-septième session et compte tenu des faits survenus pendant le premier semestre de 1963.

*1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.*

**1867 (XVII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961<sup>31</sup> et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son trente-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>32</sup>.

*1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.*

**1868 (XVII). Rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les agents chargés de l'exécution des crédits affectés par le Fonds spécial**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961<sup>33</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quaran-

tième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)<sup>34</sup>.

*1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.*

**1869 (XVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1963<sup>35</sup>;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les commentaires et observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Prend note en l'approuvant* de la ligne de conduite du Comité administratif de coordination concernant la révision du mandat, de la composition et des méthodes de travail du Comité consultatif de la fonction publique internationale<sup>36</sup>,

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés à cet égard, et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de formuler ses observations sur ce sujet, afin que l'Assemblée les examine à sa dix-huitième session.

*1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.*

**1870 (XVII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>37</sup>,

1. *Décide* que les quotes-parts de la Mauritanie, de la Mongolie, du Sierra Leone et du Tanganyika seront les suivantes:

	<i>Pourcentages</i>
Mauritanie .....	0,04
Mongolie .....	0,04
Sierra Leone .....	0,04
Tanganyika .....	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter aux 100 p. 100 du barème des quotes-parts pour 1962, 1963 et 1964 figurant au paragraphe 1 de la résolution 1691 A (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, et seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que celles de tous les autres Etats Membres;

2. *Décide* que, étant donné que le Sierra Leone est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 1961, que la Mauritanie et la Mongolie sont devenues Membres le 27 octobre 1961 et que le

<sup>31</sup> *Ibid.*, additif 1 au point 68 de l'ordre du jour (A/5268).

<sup>32</sup> *Ibid.*, point 68 de l'ordre du jour, document A/5367.

<sup>33</sup> *Ibid.*, additif 2 au point 68 de l'ordre du jour (A/5269).

<sup>34</sup> *Ibid.*, point 68 de l'ordre du jour, document A/5368.

<sup>35</sup> *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/5332.

<sup>36</sup> *Ibid.*, document A/C.5/934.

<sup>37</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 10 (A/5210).

Tanganyika est devenu Membre le 14 décembre 1961, ces Etats verseront, pour l'année de leur admission, une contribution égale au neuvième de la somme obtenue par l'application au montant net du budget de l'exercice 1961 du pourcentage qui leur est affecté pour 1962;

3. *Décide* que la contribution conjointe de 0,30 p. 100 de la République arabe unie et de la Syrie figurant au paragraphe 1 de la résolution 1691 A (XVI) qui indique le barème des quotes-parts pour 1962, 1963 et 1964, sera répartie entre ces deux Etats comme suit:

	<i>Pour- centages</i>
République arabe unie .....	0,25
Syrie .....	0,05

4. *Décide* que, pour la Mauritanie, la Mongolie, le Sierra Leone et le Tanganyika, les avances au Fonds de roulement prévues à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, dans chaque cas, à 0,04 p. 100 du montant total du Fonds et viendront s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte des quotes-parts des quatre nouveaux Etats Membres dans les 100 p. 100 du barème;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire faire par des experts une étude des divers systèmes de comptabilité nationale, en vue d'obtenir un avis autorisé sur tous les problèmes pertinents de comparabilité qui se posent lors de l'établissement des données statistiques que le Comité des contributions utilisera lorsqu'il examinera à nouveau le barème des quotes-parts;

6. *Invite* le Secrétaire général à transmettre au Comité des contributions le compte rendu des débats de la dix-septième session sur le barème des quotes-parts, ainsi que le rapport de la Cinquième Commission sur cette question<sup>38</sup>;

7. *Prie* le Comité des contributions, à la lumière des résultats de l'étude faite par des experts conformément au paragraphe 5 ci-dessus et de tous autres renseignements que les Etats Membres pourront lui communiquer, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, en présentant toutes recommandations qui paraîtraient justifiées, au sujet des modifications éventuelles du barème des quotes-parts.

*1201ème séance plénière,  
20 décembre 1962.*

<sup>38</sup> *Ibid.*, dix-septième session, *Annexes*, point 67 de l'ordre du jour, document A/5392/Rev.1.

\*  
\*  
\*

### Notes

#### Gros travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments et du matériel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 62)

A sa 1191ème séance plénière, le 11 décembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé les décisions contenues dans le rapport de la Cinquième Commission<sup>39</sup>.

#### Autres questions relatives au personnel (point 70, c)

A sa 1199ème séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé la décision contenue dans le rapport de la Cinquième Commission<sup>40</sup>.

#### Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) [point 12]

A sa 1199ème séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> *Ibid.*, point 62 de l'ordre du jour, document A/5334, par. 8.

<sup>40</sup> *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/5377, par. 40.

<sup>41</sup> *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/5381.

#### Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (point 62)

A sa 1201ème séance plénière, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission<sup>42</sup>.

#### Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>43</sup> (point 18)

A sa 1201ème séance plénière, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte des recommandations contenues dans les rapports de la Cinquième Commission<sup>44</sup>.

<sup>42</sup> *Ibid.*, point 62 de l'ordre du jour, document A/5386.

<sup>43</sup> Voir résolution 1771 (XVII).

<sup>44</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième sessions, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, documents A/5324, par. 6 et A/5324/Add.1, par. 2.

**RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION**

**S O M M A I R E**

	<i>Pages</i>
1765 (XVII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (20 novembre 1962) [point 76] .....	67
1766 (XVII). Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (20 novembre 1962) [point 76] .....	68
1813 (XVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires (18 décembre 1962) [point 74] .....	68
1814 (XVII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (18 décembre 1962) [point 73] .....	68
1815 (XVII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (18 décembre 1962) [point 75] .....	68
1816 (XVII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (18 décembre 1962) [point 75] .....	69

**1765 (XVII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, par laquelle elle a recommandé à la Commission d'examiner le programme de ses travaux futurs et de rendre compte à l'Assemblée générale des conclusions auxquelles elle serait parvenue,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que, en ce qui concerne la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements, la Commission du droit international, en vue d'accélérer ses travaux, a constitué deux sous-commissions qui se réuniront à Genève en janvier 1963 et feront rapport à la Commission lors de sa quinzième session,

*Considérant* que les sous-commissions doivent étudier la portée de ces questions et la manière de les aborder, et que les travaux de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats doivent être consacrés essentiellement aux aspects généraux de cette question,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa quatorzième

session, notamment en ce qui concerne le droit des traités;

3. *Recommande* à la Commission :

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, compte tenu des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer à la Commission du droit international les services techniques nécessaires dont il est fait mention aux paragraphes 84 et 85 du rapport de la Commission.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209).

**1766 (XVII). Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet sur le droit des traités contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session<sup>1</sup>,

*Désirant* examiner plus avant cette question,

1. *Prie* la Commission du droit international de continuer à étudier la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session un point intitulé "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".

*1171ème séance plénière,  
20 novembre 1962.*

**1813 (XVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961, elle a décidé de convoquer à Vienne, au début de mars 1963, une conférence internationale de plénipotentiaires qui examinera la question des relations consulaires, et a soumis à cette conférence le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session<sup>2</sup> ainsi que les comptes rendus des débats de l'Assemblée générale consacrés à la question, pour que la conférence s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera cette question,

*Ayant examiné*, à sa dix-septième session, le point intitulé "Relations consulaires",

*Ayant pris connaissance* à nouveau des avis exprimés et des vues échangées au sujet du projet d'articles sur les relations consulaires élaboré par la Commission du droit international<sup>3</sup>,

*Considérant* que les travaux de la conférence seraient facilités si les États qui ont l'intention d'y participer soumettaient, avant la conférence, les amendements qu'ils souhaitent proposer au projet d'articles élaboré par la Commission du droit international, et que cela ne porterait pas atteinte au droit qu'ont ces États de proposer des amendements au cours de la conférence,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires les comptes rendus analytiques et documents relatifs à l'examen de cette question lors de la dix-septième session;

2. *Invite* les États qui ont l'intention de participer à la conférence à soumettre au Secrétaire général le plus tôt possible, et en tout cas le 10 février 1963 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, tous amendements qu'ils souhaitent proposer, avant la

conférence, au projet d'articles élaboré par la Commission du droit international.

*1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**1814 (XVII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1451 (XIV) du 7 décembre 1959, par laquelle elle a décidé qu'un annuaire juridique des Nations Unies, dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies, devrait être publié,

*Ayant réexaminé* la question à sa dix-septième session,

1. *Décide* que l'Annuaire juridique des Nations Unies contiendra les documents, énumérés dans l'annexe à la présente résolution, se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre la publication de l'Annuaire dans les trois langues de travail de l'Assemblée générale et d'en publier au début de 1964 le premier volume, qui devrait contenir des documents relatifs à l'année 1963 et ne pas dépasser 256 pages.

*1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**ANNEXE**

**PLAN DE L'ANNUAIRE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES**

Première partie. — *Activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine juridique*

a) Documents sur le statut de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) Index complet et, le cas échéant, texte des décisions, recommandations, discussions ou rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (les arrêts et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ainsi que les rapports de la Commission du droit international seront seulement indexés);

c) Texte des traités relatifs au droit international conclus à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et lors de conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées;

d) Index, accompagné d'un bref résumé, des décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

e) Texte de certains avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Deuxième partie. — *Index, accompagné d'un bref résumé, des décisions des tribunaux internationaux et nationaux relatives à des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.*

Troisième partie. — *Bibliographie d'ouvrages et d'articles de caractère juridique intéressant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.*

**1815 (XVII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'aux termes de la Charte les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolé-

<sup>2</sup> *Ibid.*, seizième session, Supplément No 9 (A/4843).

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 37.

rance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Convaincue* de l'importance primordiale de la Charte pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations,

*Tenant compte* de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde a connus depuis l'adoption de la Charte ont encore davantage mis en relief l'importance vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles,

*Reconnaissant* qu'il est urgent et important de préserver et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale et, par conséquent, de développer des relations pacifiques entre les États, dans un esprit de bon voisinage, quels que soient les différences qui existent entre eux et le degré d'évolution ou la nature de leur développement politique, économique et social,

*Considérant* que les circonstances actuelles du monde donnent une importance accrue à l'accomplissement par les États de leur devoir de coopérer activement les uns avec les autres, ainsi qu'au rôle du droit international et à son respect scrupuleux dans les relations entre nations,

*Convaincue* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle à la réalisation de la paix et de la coopération mondiales,

*Ayant présente à l'esprit* la relation étroite qui existe entre le développement progressif du droit international et la création des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, grâce au développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et grâce à la reconnaissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, que les différends soient réglés par des moyens pacifiques conformément à la Charte, qu'il soit mis fin à la course aux armements et qu'un désarmement général et complet soit réalisé sous contrôle international efficace,

*Consciente* de l'importance de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux États et de la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* la compétence qu'elle possède d'examiner les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations afin de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification,

1. *Reconnaît* l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

f) Le principe de l'égalité souveraine des États;

g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

2. *Décide* d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

3. *Décide en conséquence* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'étudier :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

d) Le principe de l'égalité souveraine des États; et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité;

4. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, en particulier sur les sujets visés au paragraphe 3 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant le début de la dix-huitième session.

1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

## 1816 (XVII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale*

*Considérant* que seuls l'entente, la coopération mutuelle, le renforcement du droit international et l'application de celui-ci aux relations entre les nations permet-

tent d'apporter des solutions durables aux problèmes graves qui se posent à l'humanité,

*Rappelant* sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, dans laquelle elle invitait les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international, considéré dans toutes les phases de son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

*Désirant* déterminer quelles seraient les mesures et ressources supplémentaires que l'on pourrait employer avec profit pour atteindre les objectifs de la résolution 176 (II),

*Désirant* que ces mesures s'étendent en outre à la diffusion et à la connaissance approfondie du droit international, au-delà de l'enseignement des universités et des établissements d'enseignement supérieur,

*Persuadée* que lesdites mesures contribueraient au développement progressif du droit international ainsi qu'aux relations amicales et à la coopération entre les Etats,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et

l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les Etats Membres, les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes, en envisageant notamment la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée à la diffusion du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international".

1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1748 (XVII). Admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies (18 septembre 1962) [point 20] .....	72
1749 (XVII). Admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies (18 septembre 1962) [point 20] .....	72
1750 (XVII). Admission de la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies (18 septembre 1962) [point 20] .....	72
1751 (XVII). Admission de l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies (18 septembre 1962) [point 20] .....	72
1752 (XVII). Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) [21 septembre 1962] (point 89) .....	72
1754 (XVII). Admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies (8 octobre 1962) [point 20] .....	73
1756 (XVII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (23 octobre 1962) [point 21] .....	73
1757 (XVII). Fondation Dag Hammarskjöld (23 octobre 1962) [point 82] .....	73
1758 (XVII). Admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies (25 octobre 1962) [point 20] .....	73
1759 (XVII). Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (26 octobre 1962) [point 22] .....	73
1769 (XVII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (29 novembre 1962) [point 14] .....	73
1770 (XVII). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (29 novembre 1962) [point 14] .....	74
1771 (XVII). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (30 novembre 1962) [point 18] .....	74
1786 (XVII). Révision de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (8 décembre 1962) [point 12] .....	74
1800 (XVII). Rapport du Conseil de sécurité (14 décembre 1962) [point 11] ..	75
1810 (XVII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (17 décembre 1962) [point 25] .....	75
1811 (XVII). Question de Zanzibar (17 décembre 1962) [point 25] .....	75
1812 (XVII). Question du Kenya (17 décembre 1962) [point 25] .....	76
1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (18 décembre 1962) [point 25] .....	76
1818 (XVII). Question du Nyassaland (18 décembre 1962) [point 25] .....	77
1819 (XVII). La situation en Angola (18 décembre 1962) [point 29] .....	77
1844 (XVII). Année de la coopération internationale (19 décembre 1962) [point 24] .....	78
1845 (XVII). Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (19 décembre 1962) [point 86] .....	78
<i>Notes:</i>	
Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (24 décembre 1962) [point 7] .....	79
Nomination des membres du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (30 octobre 1962) [point 86] .....	79
Confirmation de la nomination du Directeur général du Fonds spécial (20 décembre 1962) [point 95] .....	79

## SOMMAIRE (suite)

	Pages
Rapport du Conseil économique et social (chap. VII [sect. I à III] et X à XIII) [8 décembre 1962] (point 12) .....	79
Organisation de la paix (19 décembre 1962) [point 23] .....	79
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (20 décembre 1962) [point 19] .....	79
Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies (20 décembre 1962) [point 32, a] .....	79

#### 1748 (XVII). Admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1962, recommandant l'admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République rwandaise<sup>2</sup>,

*Décide* d'admettre la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies.

*1122ème séance plénière,  
18 septembre 1962.*

#### 1749 (XVII). Admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1962, recommandant l'admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission du Royaume du Burundi<sup>4</sup>,

*Décide* d'admettre le Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies.

*1122ème séance plénière,  
18 septembre 1962.*

#### 1750 (XVII). Admission de la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1962, recommandant l'admission de la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la Jamaïque<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5152.

<sup>2</sup> A/5147 et Add.1 et 2. Pour le texte de ces documents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1962, documents S/5137 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5151.

<sup>4</sup> A/5148 et Add.1. Pour le texte de ces documents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1962, documents S/5139 et Add.1.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5188.

<sup>6</sup> A/5154. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1962, document S/5154.

*Décide* d'admettre la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies.

*1122ème séance plénière,  
18 septembre 1962.*

#### 1751 (XVII). Admission de l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1962, recommandant l'admission de l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de l'Etat de Trinité et Tobago<sup>8</sup>,

*Décide* d'admettre l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies.

*1122ème séance plénière,  
18 septembre 1962.*

#### 1752 (XVII). Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas ont réglé leur différend concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental),

*Notant avec satisfaction* que les efforts déployés par le Secrétaire général par intérim en vue d'obtenir ce règlement pacifique ont abouti,

*Ayant pris connaissance* de l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)<sup>9</sup>,

1. *Prend acte* de l'Accord;

2. *Reconnaît* le rôle qui y est conféré au Secrétaire général;

3. *Autorise* le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confie.

*1127ème séance plénière,  
21 septembre 1962.*

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5189.

<sup>8</sup> A/5185 et Add.1. Pour le texte de ces documents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1962, documents S/5162 et Add.1.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170, annexe.

**1754 (XVII). Admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 4 octobre 1962, recommandant l'admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire<sup>11</sup>,

*Décide* d'admettre la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies.

*1146ème séance plénière,  
8 octobre 1962.*

**1756 (XVII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1670 (XVI) du 15 décembre 1961,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et invite le Comité à se réunir en juillet 1963 au plus tard et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

*1157ème séance plénière,  
23 octobre 1962.*

**1757 (XVII). Fondation Dag Hammarskjöld**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision unanime qu'elle a prise, dans sa résolution 1625 (XVI) du 16 octobre 1961, de nommer la bibliothèque des Nations Unies, lors de son inauguration, "Bibliothèque Dag Hammarskjöld", en hommage à la mémoire de l'ancien Secrétaire général,

1. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de créer et de soutenir la Fondation Dag Hammarskjöld, afin de perpétuer la mémoire du Secrétaire général défunt et d'assurer la continuité de son œuvre, dont l'un des buts essentiels, dans le cadre des objectifs des Nations Unies, était de préparer des ressortissants des pays en voie de développement à occuper des postes de responsabilité;

2. *Note en outre* que la Fondation et les comités nationaux qui ont été constitués pour seconder ses efforts exécuteront, en l'honneur du regretté Dag Hammarskjöld, des projets qui seront conformes aux buts et aux principes généraux des Nations Unies.

*1157ème séance plénière,  
23 octobre 1962.*

**1758 (XVII). Admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1962, recommandant l'admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies<sup>12</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de l'Ouganda<sup>13</sup>,

*Décide* d'admettre l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies.

*1158ème séance plénière,  
25 octobre 1962.*

**1759 (XVII). Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1628 (XVI) du 26 octobre 1961, dans laquelle elle décidait de nommer une Commission composée de cinq personnalités éminentes pour conduire une enquête sur les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui ont été tuées en même temps que lui lors d'une mission accomplie au service des Nations Unies près de l'aéroport de Ndola, le 18 septembre 1961,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission créée aux termes de ladite résolution<sup>14</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission d'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient;

2. *Exprime sa gratitude* aux membres de la Commission pour la tâche qu'ils ont accomplie;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale tout nouvel élément de preuve dont il pourrait avoir connaissance.

*1159ème séance plénière,  
26 octobre 1962.*

**1769 (XVII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1961-1962<sup>15</sup>.

*1179ème séance plénière,  
29 novembre 1962.*

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5258.

<sup>13</sup> A/5255. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1962, document S/5176.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, documents A/5069 et Add.1.

<sup>15</sup> Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1961-30 juin 1962, Vienne, juillet 1962, et rapport supplémentaire (A/5163 et Add.1).

<sup>10</sup> Ibid., point 20 de l'ordre du jour, document A/5251.

<sup>11</sup> A/5246. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1962, document S/5172/Rev.1.

### 1770 (XVII). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

*L'Assemblée générale,*

Notant que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a émis l'avis, le 26 septembre 1962, qu'il y aurait lieu de réunir une troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Rappelant les avantages retirés des deux Conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, organisées par les Nations Unies et réunies à Genève en 1955 et en 1958,

Estimant qu'il convient d'encourager activement l'application rapide et efficace de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Reconnaissant que les réunions internationales sont un moyen utile de diffuser des renseignements de caractère scientifique sur l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Notant qu'en 1964 six ans se seront écoulés depuis la dernière Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Rappelant le rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> donnant une évaluation de la deuxième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques eu égard à la réunion de conférences analogues dans l'avenir, et notamment les vues exprimées par le Comité consultatif scientifique des Nations Unies au paragraphe 15 dudit rapport,

Convaincue que, par suite d'une meilleure diffusion des connaissances relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, il suffirait d'une conférence technique d'une importance beaucoup plus limitée que celles de 1955 et 1958, et organisée à de bien moindres frais,

Croyant qu'une telle conférence serait actuellement souhaitable,

1. *Se déclare* toujours soucieuse de favoriser l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. *Déclare* qu'une troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques aiderait à atteindre ces objectifs et devrait donc être réunie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées:

a) De dresser des plans et de prendre des dispositions en vue d'une troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunirait à Genève, à l'automne de 1964, pour une durée de dix jours consécutifs;

b) D'envisager une conférence d'une importance beaucoup plus limitée que celles de 1955 et 1958 et organisée de façon à n'imposer aux Nations Unies qu'un minimum de frais;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, de sorte que les crédits nécessaires à cette conférence puissent être approuvés et inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence et à comprendre dans leur délégation des experts compétents en matière d'énergie atomique.

1179<sup>ème</sup> séance plénière,  
29 novembre 1962.

### 1771 (XVII). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

Agissant conformément à la recommandation du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1962<sup>17</sup>,

Nomme U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période venant à expiration le 3 novembre 1966<sup>18</sup>.

1182<sup>ème</sup> séance plénière,  
30 novembre 1962.

### 1786 (XVII). Revision de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

*L'Assemblée générale,*

Prenant note d'une communication du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>19</sup>, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et envisageant un amendement relatif à l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de façon qu'il ne soit plus nécessaire pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de consulter le Conseil économique et social au sujet de l'admission à cette organisation d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la résolution 865 (XXXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 avril 1962, par laquelle le Conseil a approuvé la suppression de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver cette modification de l'Accord,

Approuve la suppression de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1190<sup>ème</sup> séance plénière,  
8 décembre 1962.

<sup>17</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/5322.

<sup>18</sup> Voir la note relative au point 18, p. 66.

<sup>19</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trentetroisième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document E/3588.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, documents A/4391 et Add.1.

**1800 (XVII). Rapport du Conseil de sécurité***L'Assemblée générale*

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1961 au 15 juillet 1962<sup>20</sup>.

1192<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1962.

**1810 (XVII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de ladite Déclaration,

Consciente du fait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la création ultérieure du Comité spécial ont suscité partout, notamment chez les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de grands espoirs de voir éliminer sans retard toutes les formes de colonialisme et de domination étrangère,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial<sup>21</sup>,

Notant avec un profond regret que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas été appliquées intégralement dans un grand nombre de territoires et que, dans certains cas, des mesures préliminaires n'ont même pas encore été prises en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration,

Profondément inquiète de l'attitude négative et du refus délibéré de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial,

Réaffirmant sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits sur le plan international, entravant sérieusement la coopération internationale et créant, dans de nombreuses régions du monde, des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le travail qu'il a accompli;

2. *Prend note avec satisfaction* des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions;

3. *Proclame à nouveau et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés tant dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) que dans la résolution 1654 (XVI);

4. *Déplore* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer à l'application de la Déclaration dans les territoires placés sous leur administration;

5. *Invite* les puissances administrantes intéressées à mettre fin immédiatement à toute action armée et

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 2 (A/5202).

<sup>21</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

répressive dirigée contre les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, notamment contre les activités politiques de leurs dirigeants légitimes;

6. *Prie instamment* toutes les puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration;

7. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Comité spécial ainsi remanié:

a) A continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

b) A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration;

c) A présenter à l'Assemblée générale en temps opportun, et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration;

d) A informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

9. *Prie* tous les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de prêter leur entière coopération au Comité spécial;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1195<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 décembre 1962.

\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus, a nommé les sept nouveaux membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Bulgarie, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Irak, Iran et Sierra Leone<sup>22</sup>.*

*En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.*

**1811 (XVII). Question de Zanzibar***L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le chapitre VI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>21</sup>, qui traite de la situation à Zanzibar,

Ayant étudié les vues exposées par les pétitionnaires au Comité spécial,

Ayant pris note des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante devant le Comité spécial,

<sup>22</sup> Voir A./5397.

*S'inspirant* des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée, en date du 27 novembre 1961,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès politiques de la population de Zanzibar;

2. *Prend note également* de la politique déclarée de la Puissance administrante concernant l'indépendance de Zanzibar;

3. *Prie* la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour appliquer à Zanzibar les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et invite tous les intéressés à faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à des élections sur la base du suffrage universel des adultes;

4. *Adresse un appel* à tous les éléments de la population de Zanzibar pour qu'ils réalisent l'unité nationale, afin que Zanzibar accède à l'indépendance le plus tôt possible;

5. *Prie* la Puissance administrante de ne négliger aucun effort, notamment en favorisant l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

1195<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 décembre 1962.

### 1812 (XVII). Question du Kenya

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la situation au Kenya,

*Tenant compte* des principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Ayant pris note* de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 10 août 1962, à la 99<sup>ème</sup> séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Tenant compte* de la politique déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni, qui entend conduire la population du Kenya à l'entière indépendance,

*Ayant étudié* les faits présentés par les pétitionnaires,

*Prenant note également* des négociations qui ont eu lieu entre les partis politiques intéressés et la Puissance administrante,

1. *Affirme* que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), s'appliquent au Kenya;

2. *Affirme en outre* le droit inaliénable de la population du Kenya à la liberté et à l'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes;

3. *Invite* la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort, en favorisant notamment l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Exprime l'espoir* que le Kenya deviendra un Etat indépendant et souverain et se joindra à la communauté des nations dans le plus bref délai possible.

1195<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 décembre 1962.

### 1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite déclaration,

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>21</sup>, qui traite de la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

*Ayant entendu* les pétitionnaires,

*Constatant* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, n'a pas encore appliqué la Déclaration à ces territoires et n'a pas pris de mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

*Notant* que les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration,

*Déplorant* la situation économique et sociale particulièrement alarmante qui règne dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, après plusieurs décennies de régime colonial,

*Exprimant sa vive inquiétude* au sujet de l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces territoires et condamnant toute tentative faite pour porter atteinte au droit des peuples de ces territoires de créer leurs propres Etats indépendants,

*Prenant note* de la déclaration par laquelle la Puissance administrante a affirmé que ces territoires sont du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tient à cette politique et qu'il n'est pas question que ce gouvernement accepte à l'heure actuelle le transfert de ces territoires à la République sud-africaine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Invite* la Puissance administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes;

3. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation des dirigeants politiques démocratiquement élus des trois territoires, afin de fixer

selon leurs vœux la date de l'accession à l'indépendance de chacun de ces territoires;

4. *Estime* qu'un effort sérieux doit être fait pour fournir une assistance économique, financière et technique, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économique et sociale déplorable qui règne dans les trois territoires;

5. *Invite instamment* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

6. *Déclare solennellement* que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies.

1196<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1818 (XVII). Question du Nyassaland

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite Déclaration,

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>21</sup>, qui traite de la question du Nyassaland,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations relatives au Nyassaland adoptées par le Comité spécial le 7 juin 1962 et transmises par le Secrétaire général, le 18 juin 1962, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. *Note avec satisfaction* qu'un accord a été atteint sur une nouvelle constitution pour le Nyassaland, lors des pourparlers sur cette question qui se sont déroulés à Londres en novembre 1962;

3. *Exprime l'espoir* que cet accord permettra au Nyassaland d'accéder sans délai à l'indépendance, conformément aux vœux de sa population.

1196<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1819 (XVII). La situation en Angola

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la situation critique en Angola,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal<sup>23</sup>, créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

*Ayant examiné* le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola<sup>24</sup>, créé par la réso-

lution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1961,

*Condamnant résolument* l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola et les autres mesures sévères de répression que les autorités coloniales portugaises prennent actuellement contre le peuple angolais,

*Déplorant* l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

*Notant* que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé,

*Persuadée* que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961<sup>25</sup>, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 constituent une source de conflits et tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité mondiales,

*Tenant compte* des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV),

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli;

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

3. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais et exige que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement;

4. *Invite de nouveau* les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais;

5. *Demande instamment* que le Gouvernement portugais, sans plus tarder :

a) Remette en liberté tous les prisonniers politiques;

b) Lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques;

c) Prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.

<sup>24</sup> *Ibid.*, point 29 de l'ordre du jour, document A/5286.

<sup>25</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

7. *Prie* tous les Etats Membres de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais, et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes;

8. *Rappelle* au Gouvernement portugais que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1844 (XVII). Année de la coopération internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ferme*ment convaincue que le renforcement et l'expansion de la coopération internationale offrent l'un des moyens les plus efficaces de dissiper les tensions internationales,

*Constatant* qu'il existe entre les peuples et les nations du monde, dans divers domaines, une large mesure de coopération internationale,

*Estimant* que le monde gagnerait à la fois à se rendre mieux compte du degré actuel de coopération internationale et à accroître sensiblement le nombre des programmes entrepris en commun, dans divers domaines, sur une base internationale,

*Consciente* que c'est en élargissant et en développant l'activité des organisations et institutions existantes, notamment celle de l'Organisation des Nations Unies, que l'on peut le mieux intensifier la coopération internationale,

*Assurée* qu'en consacrant une année à l'intensification de la coopération internationale, ainsi que des entreprises et efforts communs, on célébrerait d'une manière appropriée le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Persuadée* que la désignation d'une période déterminée peut aider à la fois à attirer l'attention sur les intérêts communs de l'humanité et à accélérer les efforts conjoints entrepris pour les servir,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner une Commission préparatoire, composée de douze Etats Membres au plus, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission préparatoire d'étudier les avantages qu'il pourrait y avoir à faire de l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Année de la coopération internationale et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur la possibilité de réaliser

cette proposition et sur les incidences financières qu'elle entraînerait;

3. *Prie* la Commission préparatoire de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les mesures et activités que pourraient entreprendre les Etats Membres et, directement ou indirectement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de donner suite à la présente résolution et de poursuivre ses objectifs;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organismes intéressés des Etats Membres à commencer de dresser des plans en vue d'efforts et de projets spéciaux pour l'Année de la coopération internationale, et à prêter à la Commission préparatoire tout le concours dont elle aura besoin;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission préparatoire tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants de la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale: CANADA, CEYLAN, CHYPRE, FINLANDE, INDE, IRLANDE, PARAGUAY, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, TCHÉCOSLOVAQUIE et THAÏLANDE<sup>26</sup>.*

### 1845 (XVII). Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale<sup>27</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant constitué*, le 30 octobre 1962, un Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale,

*Ayant reçu* du Comité spécial un rapport<sup>28</sup> dans lequel le Comité déclare qu'il ne présenterait pas de rapport définitif à la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, avec la même composition et le même mandat, et prie le Comité de transmettre au Secrétaire général, avant le 31 mai 1963, un rapport contenant des recommandations et des suggestions, qui sera distribué aux Etats Membres;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale", et recommande que priorité soit réservée à l'examen de cette question.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

<sup>26</sup> Voir A/5399.

<sup>27</sup> Voir la note relative au point 86, p. 79.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/5370

## Notes

**Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)**

A sa 1129<sup>ème</sup> séance plénière, le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 17 septembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale<sup>29</sup>.

**Nomination des membres du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale<sup>30</sup> (point 86)**

A sa 1162<sup>ème</sup> séance plénière, le 30 octobre 1962, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer ce point à un comité spécial composé des membres suivants: les treize vice-présidents de la dix-septième session (c'est-à-dire les chefs des délégations de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Guinée, d'Haïti, de la Jordanie, de Madagascar, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques); les trois anciens présidents de l'Assemblée faisant partie de la délégation de leur pays à la dix-septième session (M. Padilla Nervo [Mexique], M. Belaúnde [Pérou] et M. Boland [Irlande]); le Président de la dix-septième session, M. Muhammad Zafrulla Khan (Pakistan), et le chef de la délégation de la Tunisie.

**Confirmation de la nomination du Directeur général du Fonds spécial (point 95)**

A sa 1183<sup>ème</sup> séance plénière, le 5 décembre 1962, l'Assemblée générale a confirmé la nomination de M. Paul G. Hoffman au poste de Directeur général du Fonds spécial, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

<sup>29</sup> *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5224.

<sup>30</sup> Voir résolution 1845 (XVII).

**Rapport du Conseil économique et social (chap. VII [sect. I à III] et X à XIII) [point 12]**

A sa 1190<sup>ème</sup> séance plénière, le 8 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres VII [sect. I à III] et X à XIII du rapport du Conseil économique et social<sup>31</sup>.

**Organisation de la paix (point 23)**

A sa 1198<sup>ème</sup> séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé, à la demande de la délégation du Honduras<sup>32</sup>, de renvoyer à sa dix-huitième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

**Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19)**

A sa 1200<sup>ème</sup> séance, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de renouveler, pour les années civiles 1963 et 1964, le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix.

En conséquence, la Commission se compose des États Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

**Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies<sup>33</sup> (point 32, a)**

A sa 1201<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 décembre 1962, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 3 (A/5203)*.

<sup>32</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5379.

<sup>33</sup> Voir résolutions 1864 (XVII) et 1866 (XVII).

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5172*.



## REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa dix-septième session.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1748 (XVII)	Admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies	20	18 septembre 1962	72
1749 (XVII)	Admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies	20	18 septembre 1962	72
1750 (XVII)	Admission de la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies	20	18 septembre 1962	72
1751 (XVII)	Admission de l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies	20	18 septembre 1962	72
1752 (XVII)	Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)	89	21 septembre 1962	72
1753 (XVII)	Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran	91	5 octobre 1962	30
1754 (XVII)	Admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies	20	8 octobre 1962	73
1755 (XVII)	Question de la Rhodésie du Sud	56	12 octobre 1962	39
1756 (XVII)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	21	23 octobre 1962	73
1757 (XVII)	Fondation Dag Hammarskjöld	82	23 octobre 1962	73
1758 (XVII)	Admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies	20	25 octobre 1962	73
1759 (XVII)	Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient	22	26 octobre 1962	73
1760 (XVII)	Question de la Rhodésie du Sud	56	31 octobre 1962	40
1761 (XVII)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	87	6 novembre 1962	9
1762 (XVII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires			
	Résolution A	77	6 novembre 1962	3
	Résolution B	77	6 novembre 1962	4
1763 (XVII)	Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages			
	Résolution A	44	7 novembre 1962	30
	Résolution B	44	7 novembre 1962	31
1764 (XVII)	Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	30	20 novembre 1962	10
1765 (XVII)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session	76	20 novembre 1962	67
1766 (XVII)	Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	76	20 novembre 1962	68
1767 (XVII)	Question du désarmement général et complet	90	21 novembre 1962	4
1768 (XVII)	Programmes d'assistance technique financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	62	23 novembre 1962	48
1769 (XVII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	29 novembre 1962	73
1770 (XVII)	Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	14	29 novembre 1962	74
1771 (XVII)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	18	30 novembre 1962	74
1772 (XVII)	Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	12	7 décembre 1962	31
1773 (XVII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	7 décembre 1962	31
1774 (XVII)	Contrôle international des stupéfiants	12	7 décembre 1962	32
1775 (XVII)	Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	12	7 décembre 1962	32
1776 (XVII)	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12	7 décembre 1962	33
1777 (XVII)	Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement	12	7 décembre 1962	33
1778 (XVII)	Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés	12	7 décembre 1962	34
1779 (XVII)	Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse	48	7 décembre 1962	34
1780 (XVII)	Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	48	7 décembre 1962	35

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1781 (XVII)	Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	48	7 décembre 1962	35
		80	7 décembre 1962	36
1782 (XVII)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	42	7 décembre 1962	36
1783 (XVII)	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	42	7 décembre 1962	36
1784 (XVII)	Problème des réfugiés chinois à Hong-kong	36	8 décembre 1962	14
1785 (XVII)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement			
1786 (XVII)	Revision de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	12	8 décembre 1962	74
1787 (XVII)	Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	60, a	11 décembre 1962	48
1788 (XVII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	60, b	11 décembre 1962	49
1789 (XVII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	60, c	11 décembre 1962	49
1790 (XVII)	Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1961 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	60, d	11 décembre 1962	49
1791 (XVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	66, a	11 décembre 1962	49
1792 (XVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	66, b	11 décembre 1962	49
	Résolution B	66, b	19 décembre 1962	49
1793 (XVII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	66, c	11 décembre 1962	49
1794 (XVII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	66, d	11 décembre 1962	50
1795 (XVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	66, e	11 décembre 1962	50
1796 (XVII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	66, f	11 décembre 1962	50
1797 (XVII)	Politique intégrée en matière de programmes et de budget	62	11 décembre 1962	50
1798 (XVII)	Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation	71	11 décembre 1962	52
1799 (XVII)	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	11	14 décembre 1962	75
1800 (XVII)	Rapport du Conseil de sécurité			
1801 (XVII)	Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	26	14 décembre 1962	5
1802 (XVII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	27	14 décembre 1962	5
		39	14 décembre 1962	15
1803 (XVII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	57	14 décembre 1962	40
1804 (XVII)	Pétitions et communications relatives au Territoire du Sud-Ouest africain	57	14 décembre 1962	40
1805 (XVII)	Question du Sud-Ouest africain	57	14 décembre 1962	41
1806 (XVII)	Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	54	14 décembre 1962	41
1807 (XVII)	Territoires administrés par le Portugal			
1808 (XVII)	Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal	54	14 décembre 1962	42
		54	14 décembre 1962	43
1809 (XVII)	Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal			
1810 (XVII)	La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	25	17 décembre 1962	75
		25	17 décembre 1962	75
1811 (XVII)	Question de Zanzibar	25	17 décembre 1962	76
1812 (XVII)	Question du Kenya	74	18 décembre 1962	68
1813 (XVII)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires	73	18 décembre 1962	68
1814 (XVII)	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies			
1815 (XVII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	75	18 décembre 1962	68
1816 (XVII)	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	75	18 décembre 1962	69
1817 (XVII)	Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	25	18 décembre 1962	76
1818 (XVII)	Question du Nyassaland	25	18 décembre 1962	77
1819 (XVII)	La situation en Angola	29	18 décembre 1962	77

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1820 (XVII)	Déclaration du Caire des pays en voie de développement.....	84	18 décembre 1962	16
1821 (XVII)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.....	35	18 décembre 1962	16
1822 (XVII)	Accord international de 1962 sur le café.....	37	18 décembre 1962	17
1823 (XVII)	Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales.....	35, f	18 décembre 1962	17
1824 (XVII)	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement.....	35, c	18 décembre 1962	18
1825 (XVII)	Programme alimentaire mondial.....	12 et 34	18 décembre 1962	19
1826 (XVII)	Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.....	35, b	18 décembre 1962	19
1827 (XVII)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies.....	34	18 décembre 1962	19
1828 (XVII)	Réforme agraire.....	35, e	18 décembre 1962	20
1829 (XVII)	Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base.....	37	18 décembre 1962	20
1830 (XVII)	Inflation et développement économique.....	12 et 35	18 décembre 1962	21
1831 (XVII)	Développement économique et conservation de la nature.....	12	18 décembre 1962	21
1832 (XVII)	Développement de l'éducation en Afrique.....	12 et 41	18 décembre 1962	22
1833 (XVII)	Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies.....	40 et 41	18 décembre 1962	23
1834 (XVII)	Question de l'aide à la Libye.....	41, c	18 décembre 1962	23
1835 (XVII)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963.....	41, b	18 décembre 1962	24
1836 (XVII)	Assistance technique au Burundi et au Rwanda.....	41 et 78	18 décembre 1962	24
1837 (XVII)	Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement.....	33 et 94	18 décembre 1962	25
1838 (XVII)	Accroissement démographique et développement économique.....	38	18 décembre 1962	26
1839 (XVII)	Projet de déclaration sur le droit d'asile.....	46	19 décembre 1962	36
1840 (XVII)	Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information.....	45 et 47	19 décembre 1962	37
1841 (XVII)	Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.....	81	19 décembre 1962	37
1842 (XVII)	Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.....	83	19 décembre 1962	37
1843 (XVII)	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....			
	Résolution A.....	43	19 décembre 1962	37
	Résolution B.....	43	19 décembre 1962	38
	Résolution C.....	43	19 décembre 1962	38
1844 (XVII)	Année de la coopération internationale.....	24	19 décembre 1962	78
1845 (XVII)	Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale.....	86	19 décembre 1962	78
1846 (XVII)	Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.....	49	19 décembre 1962	43
1847 (XVII)	Maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.....	49	19 décembre 1962	44
1848 (XVII)	Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	50	19 décembre 1962	44
1849 (XVII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes.....	51	19 décembre 1962	44
1850 (XVII)	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes.....	53	19 décembre 1962	45
1851 (XVII)	Plan des conférences.....	65	19 décembre 1962	56
1852 (XVII)	Répartition géographique du personnel du Secrétariat.....	70, a et b	19 décembre 1962	56
1853 (XVII)	Ecole internationale des Nations Unies.....	72	19 décembre 1962	57
1854 (XVII)	Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.....			
	Résolution A.....	64	19 décembre 1962	57
	Résolution B.....	64	19 décembre 1962	58
1855 (XVII)	Question de Corée.....	28	19 décembre 1962	7
1856 (XVII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	31	20 décembre 1962	11
1857 (XVII)	Question de Hongrie.....	85	20 décembre 1962	11
1858 (XVII)	Rapport du Conseil de tutelle.....	13	20 décembre 1962	45

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1859 (XVII)	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.	59	20 décembre 1962	45
1860 (XVII)	Budget additionnel pour l'exercice 1962.	61	20 décembre 1962	58
1861 (XVII)	Budget de l'exercice 1963			
	Résolution A	62	20 décembre 1962	61
	Résolution B	62	20 décembre 1962	62
	Résolution C	62	20 décembre 1962	62
1862 (XVII)	Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963	62	20 décembre 1962	63
1863 (XVII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1963			
	Résolution A	62	20 décembre 1962	63
	Résolution B	62	20 décembre 1962	64
1864 (XVII)	Force d'urgence des Nations Unies	32, b	20 décembre 1962	64
1865 (XVII)	Opérations des Nations Unies au Congo	63	20 décembre 1962	64
1866 (XVII)	Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	32, b, et 63	20 décembre 1962	65
1867 (XVII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique	68, a	20 décembre 1962	65
1868 (XVII)	Rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les agents chargés de l'exécution des crédits affectés par le Fonds spécial	68, b	20 décembre 1962	65
1869 (XVII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	69	20 décembre 1962	65
1870 (XVII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	67	20 décembre 1962	65
1871 (XVII)	Pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée générale	3, b	20 décembre 1962	1

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.